



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Édition spéciale du 29 juin 2022**  
**DRAAF – Contrôle des Structures**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter**

**I - Décisions expresses : 20 arrêtés préfectoraux**

**II - Position formelle de l'administration : 38 courriers**

**Nombre total de fichiers : 58 fichiers**

**Le 29 Juin 2022**

## **I - Décisions expresses : 20 arrêtés préfectoraux**

		52210121-01	GAEC DES 2 VALLEES
08210203	GAEC DU TILLEUL	54220035	JACQUOT JONATHAN
08210217	EARL DEPARPE	55220002	SHEGUNOVA LIUBOV
08220007	EARL PATE	55220005	GAEC DE LA BLANCHETERRE
08220016	GAEC DE L'HIRONDELLE	55220037	EARL MUNIER 55
08220017	GAEC BRION DE CANIVET	55220048	VUILLAUME QUENTIN
08220018	HENRY CYRIL	88220002	GAEC DE BERGIBOIS
08220028	GAEC MILAVILLE	88220017	GAEC DE SARIMOIS
08220040	GIERYGA ELODIE	88220052	EARL DE LA COMMANDERIE
08220052	GAEC BRION DE CANIVET	88220053	EARL DE LA CHEVREUSE
08220055	CHARTIER ISABELLE		

## **II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 38 courriers**

08220071	DURAND GUILLAUME	52220045	PRAT YVETTE
08220081	ROBQUIN PIERRE-EDOUARD	52220062	MARTENOT EMILY
08220088	BONNAIRE GAUTIER	54220027	SCEA DE MAIRY
08220090	BLOT FRANCK	54220061	GAEC DU PRE AUTY
08220091	SCEA DU PLEU	55220061	BIGEARD VINCENT
08220109	EARL DES MONTS	55220062	SANTANTONIO ANAEL
08220116	GRASSER MARIE	67210050	STEINMETZ DYLAN
10220103	BACHOT QUENTIN	67220106	EARL ANGSTHELM
10220109	FOY GUILLAUME	67220108	SCEA LE CLOS DE LA SARRE- WITTMANN
10220113	LAFFILLE MICKAEL		
10220118	EARL LACAILLE	67220109	EARL BURMATT
51220039	GALLOIS THIERRY	67220110	STEGLE EVA
51220048	GALLOIS GUILLAUME	67220115	BURCKBUCHLER WUST CHRISTELLE
51220087	CABARET ARTHUR	67220124	MOENCH ARNAUD
51220094	VATEL MAXIME	67220136	EARL DES DEUX MOULINS
51220101	MERYL GUILLAUME	88220028	RICHARD TONY
51220112	COUTELAS SEVERINE	88220046	SUARDI MATTHIEU
51220123	SCEA DU JARDINET	88220049	RIVOT GUILLAUME
51220163	VAUTRAIN ALEXANDRE	88220051	GUERRE FABRICE
		88220067	EARL DE LA PETITE FONTAINE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/203**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 14 avril 2022 ;



### Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 21 décembre 2021, présentée par le GAEC DU TILLEUL, dont le siège d'exploitation est situé à Villers-le-Tilleul ;
- que le GAEC DU TILLEUL est composé de Mme Valérie BARROIS, 44 ans et de M. Cyril BARROIS, 49 ans, tous deux chefs d'exploitation à titre principal ;
- que la demande du GAEC DU TILLEUL porte sur 36,74 hectares sur les communes de Chagny et Omont, communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (article 4-b du SDREA Grand Est), dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que le GAEC DU TILLEUL exploite 234,55 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 36,74 hectares porterait la surface exploitée par le GAEC DU TILLEUL à 271,29 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC DU TILLEUL comptabilise 2 unités de travail annuel en la personne de Mme Valérie BARROIS et M. Cyril BARROIS, selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 135,65 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC DU TILLEUL correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève du **rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

### Considérant

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Chagny et Omont et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022 ;
- les demandes concurrentes de M. Bruno POISSON et du GAEC BRION DE CANIVET, déposées respectivement le 25 janvier 2022 et le 31 janvier 2022, dans le délai légal de publicité et réputées complètes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

#### Considérant la situation du premier concurrent :

- que M. Bruno POISSON, 31 ans, a pour projet de s'installer à titre individuel ;
- que la demande de M. Bruno POISSON porte sur 21,15 hectares situés sur la commune de Chagny en concurrence des dossiers déposés par le GAEC DU TILLEUL et par le GAEC BRION DE CANIVET ;
- que M. Bruno POISSON remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- que M. Bruno POISSON ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la surface totale exploitée par M. Bruno POISSON après reprise serait de 21,15 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération est de 21,15 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de M. Bruno POISSON correspond à une opération d'installation à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève du **rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

#### Considérant la situation du second concurrent :

- le GAEC BRION DE CANIVET, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Loup-Terrier, composé de M. Sébastien BRION, 49 ans et de Mme Noémie BRION, 20 ans, tous deux exploitants à titre principal ;
- que la société n'emploie aucun salarié ;
- que la demande du GAEC BRION DE CANIVET porte sur 35,04 hectares situés sur la commune de Chagny et Omont en concurrence des dossiers déposés par le GAEC DU TILLEUL et par M. Bruno POISSON ;
- que le GAEC BRION DE CANIVET exploite 134,46 hectares et que la reprise de 35,04 hectares porterait sa surface exploitée à 169,50 hectares, surface supérieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC BRION DE CANIVET comptabilise 2 unités de travail annuel ;
- que le ratio SAU/UTA après opération est de 84,75 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de le GAEC BRION DE CANIVET correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève du **rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**Considérant** que la demande du GAEC DU TILLEUL relève d'un rang de priorité inférieur à celles du GAEC BRION DE CANIVET et de M. Bruno POISSON ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le **GAEC DU TILLEUL n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 35,04 hectares sur les communes de Chagny (parcelles ZK 84-ZK51-ZN7) et sur la commune d'Omont (parcelles : D 461-551-552-696-553).

### **Article 2**

Le GAEC DU TILLEUL est autorisé à exploiter une surface de 1,70 hectare sur la commune d'Omont (parcelle D 554).

### **Article 3**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes

administratifs à la mairie de Chagny et Omont dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18/05/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/217**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 janvier 2022 présentée par l'EARL DEPARPE, dont le siège d'exploitation est située à Banogne-Recouvrance ;
- que l'EARL DEPARPE est composée de M. Damien DEPARPE, 46 ans et de M. Brice DEPARPE, 45 ans, tous deux chefs d'exploitation à titre principal ;
- que la demande de l'EARL DEPARPE porte sur 139,01 hectares sur les communes de **Vieil-Saint-Remy** (parcelles : ZC 84 J- 84K- ZI 215 J-215 K- ZW 3 AJ-3 AK-19-146 AJ-146 AK), **Arnicourt** (parcelles : AB 217- ZE 40 J-40 K- ZH 8- ZM 20- ZE 9 J-9 K- ZL 29- ZH 7 J-7 K- ZE 7 J- 7 K- ZL 26-28- ZH 6 J-6 K- ZH 4 J-4 – ZM 11), **Hauteville** (parcelles : A 300- C 15-16- B 67), **Sorbon** (parcelles : ZA 5-6- B 44- ZC 23-25- ZA 1 J-1 K- ZC 22 BJ-22 BK-22 BL- ZD 5- ZE 1- B 54- ZC 13-14-16-26), **Corny-Machéroménil** (parcelles : ZB 64-65-66-67-70), **Sery** (parcelles : YC 74 J-74 K-73- ZP 44 J-44 K-44 L), **Hannogne-Saint-Rémy** (parcelles : ZV 8-9).

Ces communes sont situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

- que l'EARL DEPARPE exploite 382,96 hectares et emploie un salarié à temps partiel, 12 heures/semaine soit à 0,34 UTA ;
- que la reprise des 139,01 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL DEPARPE à 521,97 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL DEPARPE comptabilise 2,34 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 223,06 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DEPARPE correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

## CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Vieil-Saint-Remy, Arnicourt, Hauteville, Sorbon, Corny-Machéroménil, Sery et Hannogne-Saint-Rémy et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2022 ;
- les demandes concurrentes partielles de Mme Elodie GIERYGA et de Mme Isabelle CHARTIER, déposées respectivement le 24 et le 25 mars 2022, dans le délai légal de publicité ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du premier concurrent :

- La demande déposée par Mme Elodie GIERYGA le 24 mars 2022 et réputée complète ;
- que Mme Elodie GIERYGA souhaite constituer une société afin d'exploiter 31,84 hectares sur la commune de **Sorbon** (parcelles : B 44, ZD 5, ZC 13, 14, 16 et 22) ;
- que le projet de Mme Elodie GIERYGA est d'exploiter à titre principal dans une société à créer, elle sera accompagnée par M. Gaétan CHAMPENOIS qui sera exploitant à titre secondaire ;
- que Mme Elodie GIERYGA ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le projet de Mme Elodie GIERYGA comptabilise 1,5 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 21,23 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du Mme Elodie GIERYGA correspond à une opération d'installation à titre principal, inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève de la priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du second concurrent ;

- La demande déposée par Mme Isabelle CHARTIER le 25 mars 2022 et réputée complète le 1er avril 2022 ;
- que Mme Isabelle CHARTIER, 43 ans, souhaite s'installer à titre individuel, afin d'exploiter 119,64 hectares sur les communes de **Sorbon** (parcelles : ZC 13-14-16-22- ZD 5- ZE 1- ZA 1- B 54- ZA 5-6- ZC 26- B 44- ZC 23-25), **Corny-Machéroménil** (parcelles: ZB 64-65-66-67-70), **Viel-Saint-Remy** (parcelles : ZI 215- ZW 3-19-146- ZC 84), **Sery** (parcelles : YC 73-74), **Arnicourt** (parcelles : ZE 9- ZH 7- ZL 29- AB 217- ZE 40- ZH 8- ZM 20- ZE 7- ZH 6- ZL 26-28), **Hauteville** (parcelles : A 300- B 67- C 15-16) ;
- que Mme Isabelle CHARTIER ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à

autorisation préalable d'exploiter ;

- que le projet de Mme Isabelle CHARTIER comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 119,64 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du Mme Isabelle CHARTIER correspond à une opération d'installation à titre principal non aidée, inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève de la priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DEPARPE relève d'un rang de priorité inférieur à celles de Mme Elodie GIERGA et de Mme Isabelle CHARTIER ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1**

L'EARL DEPARPE **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 119,64 hectares sur les communes de **Vieil-Saint-Remy** (parcelles : ZC 84 j- ZC 84 k- ZI 215 j- ZI 215 k- ZW 3 aj- ZW 3 ak- ZW 19- ZW 146 aj- ZW 146 ak), **Arnicourt** (parcelles : AB 217- ZE 40 j- ZE 40 k- ZH 8- ZM 20- ZE 9 j- ZE 9 k- ZL 29- ZH 7 j- ZH 7 k- ZE 7 j- ZE 7 k- ZL 26- ZL 28- ZH 6 j- ZH 6 k), **Hauteville** (parcelles : A 300- C 15- C 16- B 67), **Sorbon** (parcelles : ZA 5- ZA 6- B 44- ZC 23- ZC 25- ZA 1 j- ZA 1 k- ZC 22 bj- ZC 22 bk- ZC 22 bl- ZD 5- ZE 1- B 54- ZC 13- ZC 14- ZC 16- ZC 26), **Corny-Machéroménil** (parcelles : ZB 64- ZB 65- ZB 66- ZB 67- ZB 70), **Sery** (parcelles : YC 74 j- YC 74 k- YC 73).

#### **Article 2**

L'EARL DEPARPE **est autorisée** à exploiter une surface de 19,37 hectares sur les communes de **Sery** (parcelles ZP 44 j, ZP 44 k et ZP 44 l), **Arnicourt** (parcelles : ZH 4 j, ZH 4 k et ZM 11) et **Hannogne-Saint-Rémy** (parcelles : ZV 8- ZV 9).

#### **Article 3**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au



tribunal administratif dans les deux mois suivant ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Viel-Saint-Remy, Arnicourt, Hauteville, Sorbon, Corn-Machéroménil, Sery et Hannogne-Saint-Remy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/007**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 12 mai 2022 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 janvier 2022 présentée par l'EARL PATÉ, dont le siège d'exploitation est situé à Alland'huy et Sausseuil ;
- que l'EARL PATÉ est composée de M. Cédric PATÉ, 48 ans, exploitant à titre principal ;
- que la demande de l'EARL PATÉ porte sur 22,54 hectares sur les communes d'Ecordal et Chesnois-Auboncourt, communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ; ;
- que les parcelles demandées sont libres de fermage ;
- que l'EARL PATÉ exploite 359,82 hectares et emploie 2 salariés, l'un à temps plein, le second à temps partiel à 28 heures/semaine ;
- que la reprise des 22,54 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL PATÉ à 382,36 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 140 hectares;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL PATÉ comptabilise 2,40 UTA (unité de travail annuel) en la personne de M. Cédric PATÉ (1 UTA), de deux salariés (1,40 UTA), selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAUP (surface agricole utile pondérée)/UTA après opération est de 159,32 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL PATÉ correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif de la région naturelle A. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est.

## Considérant

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes d'Ecordal et Chesnois-Auboncourt et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2022 ;
- la demande concurrente déposée par le GAEC BRION DE CANIVET, le 22 mars 2022 dans le délai légal de publicité et réputée complète ;

## Considérant

- que le GAEC BRION DE CANIVET, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Loup-Terrier, est composé de M. Sébastien BRION, 49 ans et de Mme Noémie BRION, 20 ans, tous deux exploitants à titre principal ;
- que la société n'emploie aucun salarié ;
- que la demande du GAEC BRION DE CANIVET porte sur 22,54 hectares situés sur les communes d'Ecordal et Chesnois-Auboncourt en concurrence du dossier déposé par l'EARL PATÉ ;

- que le GAEC BRION DE CANIVET exploite 134,46 hectares et que la reprise de 22,54 hectares porterait sa surface exploitée à 156,90 hectares, surface supérieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC BRION DE CANIVET comptabilise 2 unités de travail annuel (UTA), selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 78,45 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC BRION DE CANIVET correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève de la priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

#### Considérant

- que selon l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la demande de l'EARL PATÉ relève d'un rang de priorité inférieur à celle du GAEC BRION DE CANIVET ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

L'EARL PATÉ n'est pas autorisée à exploiter une surface de 22,54 hectares sur les communes d'Ecordal (parcelles : YB 12-19-13- et YA 15) et Chesnois-Auboncourt (parcelles : ZA 37) .

#### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Ecordal et de Chesnois-Auboncourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

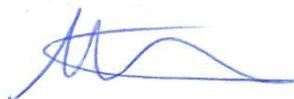
Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/016**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 janvier 2022 présentée par le GAEC DE L'HIRONDELLE, dont le siège d'exploitation est situé à Cheveuges ;
- que le GAEC DE L'HIRONDELLE est composé de M. François AUPRETRE, 36 ans et de Mme Marie AUPRETRE, 31 ans, tous deux chefs d'exploitation à titre principal ;
- que les parcelles demandées par le GAEC DE L'HIRONDELLE font l'objet d'un avenant au plan d'entreprise de Mme Marie AUPRETRE, établi pour son installation avec les aides ;
- que la demande du GAEC DE L'HIRONDELLE porte sur 72,09 hectares sur les communes de Vrigne-Meuse (parcelles : ZA 18-27-25-28- ZD 22- ZC 01- ZE 11-13- ZB 43- ZD 23- ZE 14- ZD 1- ZA 29- ZC 15- ZE 14), Donchery (parcelles : ZL 2-3) et Nouvion-sur-Meuse : (parcelles : AL 2- AM 53-59-66-70-72).

Ces communes sont situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

- que le GAEC DE L'HIRONDELLE exploite 103,52 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 72,09 hectares porterait la surface exploitée par le GAEC DE L'HIRONDELLE à 175,61 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC DE L'HIRONDELLE comptabilise 2 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 87,81 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du le GAEC DE L'HIRONDELLE correspond à une opération d'installation sur une surface inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

## CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Vrigne-Meuse, Donchery et Nouvion-sur-Meuse et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2022 ;
- les demandes concurrentes de M. Loïc LONGUET et de M. Olivier LE BOUEDEC, déposées respectivement le 29 et 31 mars 2022, dans le délai légal de publicité ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de M. Loïc LONGUET :

- que M. Loïc LONGUET, 40 ans, souhaite s'agrandir de 26,27 hectares sur la commune de Nouvion-sur-Meuse ((parcelles : AL 2- AM 53-59-66-70-72) ;
- que M. Loïc LONGUET exploite à titre principal 113,19 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que M. Loïc LONGUET remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la surface totale exploitée par M. Loïc LONGUET après reprise serait de 139,46 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le projet de M. Loïc LONGUET comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération est de 139,46 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de M. Loïc LONGUET correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de M. Olivier LE BOUEDEC :

- La demande de M. Olivier LE BOUEDEC déposée et réputée complète le 31 mars 2022.
- que M. Olivier LE BOUEDEC, 49 ans, souhaite s'agrandir de 1,81 hectare sur la commune de Vrigne-Meuse (parcelles : ZA 29 et ZE 15) ;
- que M. Olivier LE BOUEDEC exploite à titre principal 93,36 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que M. Olivier LE BOUEDEC remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;



- que la surface totale exploitée par M. Olivier LE BOUEDEC après reprise serait de 95,17 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le projet de M. Olivier LE BOUEDEC comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération est de 95,17 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de M. Olivier LE BOUEDEC correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement du GAEC DE L'HIRONDELLE avec l'installation de Mme AUPRETRE est **prioritaire** sur le projet d'agrandissement de M. Loïc LONGUET, et relève du **même rang de priorité** que le projet d'agrandissement de M. Olivier LE BOUEDEC ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA, justifiés à date de la décision, les demandes du GAEC DE L'HIRONDELLE et de M. Olivier LE BOUEDEC justifient de critères complémentaires similaires suivants :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés) ;
- l'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que toutefois d'autres critères complémentaires permettent de départager les deux candidatures :

- Les biens demandés par le GAEC DE L'HIRONDELLE sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation Jeunes agriculteurs (DJA) qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ;
- l'exploitation du GAEC DE L'HIRONDELLE comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- l'exploitation du GAEC DE L'HIRONDELLE comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au

revenu extra-agricole ;

- l'exploitation du GAEC DE L'HIRONDELLE présente une diversité de productions (polycultures, production laitière) ;
- l'exploitation du GAEC DE L'HIRONDELLE est certifiée dans au moins une des démarches suivantes : Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3), Viticulture durable en Campagne, Terras Vitis ou Label Bas Carbone ;
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation de l'exploitation du GAEC DE L'HIRONDELLE ;
- l'exploitation du GAEC DE L'HIRONDELLE est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du GAEC DE L'HIRONDELLE avec l'installation de Mme AUPRETRE est prioritaire sur projet d'agrandissement de M. Olivier LE BOUEDEC, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

Le GAEC DE L'HIRONDELLE **est autorisé** à exploiter une surface de 72,09 hectares sur les communes de **Vrigne-Meuse** (parcelles : ZA 18-27-25-28- ZD 22- ZC 01- ZE 11-13- ZB 43- ZD 23- ZE 14- ZD 1- ZA 29- ZC 15- ZE 14), **Donchery** (parcelles : ZL 2-3) et **Nouvion-sur-Meuse** (parcelles : AL 2- AM 53-59-66-70-72).

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au

tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

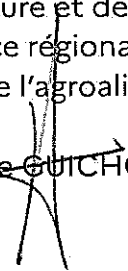
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes de Vrigne-Meuse, Donchery et Nouvion-sur-Meuse, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUTCHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/017**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 14 avril 2022 ;

### Considérant :

La demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 31 janvier 2022 et réputée complète le 28 février 2022, présentée par le GAEC BRION DE CANIVET, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Loup-Terrier ;

- que le GAEC BRION DE CANIVET est composé de M. Sébastien BRION, 49 ans et de Mme Noémie BRION, 20 ans, tous deux exploitants à titre principal ;
- que la société n'emploie aucun salarié ;
- que la demande du GAEC BRION DE CANIVET porte sur 35,04 hectares situés sur la commune de Chagny et Omont en concurrence des dossiers déposés par le GAEC DU TILLEUL et par M. Bruno POISSON ;
- que les biens, objet de la demande, sont situés en zone naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est ( article 4-b du SDREA Grand Est), dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que le GAEC BRION DE CANIVET exploite 134,46 hectares et que la reprise de 35,04 hectares porterait sa surface exploitée à 169,50 hectares, surface supérieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC BRION DE CANIVET comptabilise 2 unités de travail annuel (UTA) en la personne de Mme Noémie BRION et M. Sébastien BRION, selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 84,75 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC BRION DE CANIVET correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève de la **priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

### Considérant :

La demande déposée par le GAEC DU TILLEUL réputée complète le 21 décembre 2021 ;

- que le GAEC DU TILLEUL est composé de Mme Valérie BARROIS, 44 ans et de M. Cyril BARROIS, 49 ans, tous deux chefs d'exploitation à titre principal ;
- que la demande du GAEC DU TILLEUL porte sur 36,74 hectares sur les communes de Chagny et Omont ;
- que le GAEC DU TILLEUL exploite 234,55 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 36,74 hectares porterait la surface exploitée par le GAEC DU TILLEUL à 271,29 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC DU TILLEUL comptabilise 2 unités de travail annuel en la personne de Mme Valérie BARROIS et M. Cyril BARROIS, selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA après opération est de 135,65 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC DU TILLEUL correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la **priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**Considérant :**

La demande déposée par M. Bruno POISSON le 25 janvier 2022 et réputée complète le 1<sup>er</sup> février 2022 ;

- que M. Bruno POISSON, 31 ans, a pour projet de s'installer à titre individuel ;
- que la demande de M. Bruno POISSON porte sur 21,15 hectares situés sur la commune de Chagny en concurrence des dossiers déposés par le GAEC DU TILLEUL et par le GAEC BRION DE CANIVET ;
- que M. Bruno POISSON remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3<sup>o</sup> point a du code rural et de la pêche maritime ;
- que M. Bruno POISSON ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la surface totale exploitée par M. Bruno POISSON après reprise serait de 21,15 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA après opération est de 21,15 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de M. Bruno POISSON correspond à une opération d'installation à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève de la **priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1<sup>o</sup> Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Les demandes du GAEC BRION DE CANIVET et de M. Bruno POISSON relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est, et sont d'un **rang de priorité supérieur** à la demande du GAEC DU TILLEUL ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande du GAEC BRION DE CANIVET est plus prioritaire que celle de M. Bruno POISSON qui n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;

**Considérant** que les demandes du GAEC BRION DE CANIVET et de M. Bruno POISSON sont classées au rang de priorité 1 et justifient tous les deux des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,

**Considérant** que M. Bruno POISSON justifie du ratio SAU/UTA le plus faible, alors que le GAEC BRION DE CANIVET justifie des autres critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- Le GAEC BRION DE CANIVET comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- Le GAEC BRION DE CANIVET présente une diversité de productions, et valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme,
- Mme Noémie BRION s'est installée avec les aides DJA au sein du GAEC BRION DE CANIVET depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier,
- Le GAEC BRION DE CANIVET est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement du GAEC BRION DE CANIVET est prioritaire sur le projet d'installation de M. Bruno POISSON au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



## ARRÊTE :

### Article 1

Le **GAEC BRION DE CANIVET est autorisé** à exploiter une surface de 35,04 hectares sur les communes de Chagny (parcelles ZK 84-ZK51-ZN7) et sur la commune d'Omont (parcelles : D 461-551-552-696-553).

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Chagny et Omont dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18/05/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/018**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 mars 2022 présentée par M. Cyril HENRY, domicilié à la FOSSE A L'EAU, 08430 Launois-sur-Vence ;
- que M. Cyril HENRY, 42 ans, est actuellement associé exploitant au sein de la SCEA DU THIN (anciennement GAEC DU THIN), qu'il souhaite quitter la société et s'installer à titre individuel ;
- que M. Cyril HENRY a pour projet d'exploiter à titre principal ;
- que la demande de M. Cyril HENRY porte sur 201,76 hectares sur les communes de Thin-le-Moutier (parcelles : ZK 17- ZM 14- ZN 16- ZN 17- ZO 13- ZO 14- ZO 15- ZO 36- ZP 28), Jandun (parcelle : YA 1), Boulzicourt (parcelles : C 176, Z 147, C 35, C 36, C 37, C 38, C 45, C 46 J, C 46 K, C 67, C 198 J, C 198 K, C 167, Y 54, Z 144, Y 46, Y 50, Y 52, Y 60, Y 66, Y 86, Y 90, Y 92, Y 93, Y 94, Y 97, Y 115, Y 55, Y 65, Y 127, Y 135, Y 142, Y 134, Y 136), Guignicourt-sur-Vence (parcelles : ZC 22), Neuville-les-This (parcelles : AB 43, ZA 43 J, ZA 43 K, ZA 43 L, ZA 43 M, ZA 46, ZE 2 J, ZE 2 K, ZE 3, ZE 5 J, ZE 5 K), Saint-Marceau (parcelles : ZD 42 J, ZD 42 K, ZE 25 J, ZE 25 K), et Saint-Pierre-sur-Vence (parcelles : ZA 7).  
Ces communes sont situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que les biens demandés sont actuellement exploités par la SCEA DU THIN ;
- que l'exploitation de M. Cyril HENRY comptabilise 1 unité de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 201,76 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de M. Cyril HENRY correspond à une opération d'installation à titre principal sur une surface située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif ;

## CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Thin-le-Moutier, Jandun, Boulzicourt, Guignicourt-sur-Vence, Neuville-les-This, Saint-Marceau et Saint-Pierre-sur-Vence et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er au 30 avril 2022 ;
- l'opposition reçue le 21 avril 2022, formulée par la SCEA DU THIN ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsque l'opération prévue compromet la viabilité économique de l'exploitation du preneur en place (article L.331-3-1 2° du code rural et de la pêche maritime) ;

## CONSIDÉRANT :

- la définition du preneur en place donnée par l'article 1<sup>er</sup> du SDREA :  
*« exploitant agricole, personne physique ou morale, mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société » ;*
- qu'il y a lieu de comparer la situation de M. Cyril HENRY avec celle de la SCEA DU THIN, société inscrite au registre du commerce depuis le 15 avril 2022 ;

## CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DU THIN, après départ de M. Cyril HENRY :

- que la SCEA DU THIN, dont le siège d'exploitation est situé à La Fosse à l'Eau 08430 Launois-sur-Vence, serait composée de M. Maxime HENRY, 37 ans et de Mme Brigitte HENRY, 68 ans (qui a atteint l'âge légal de la retraite), tous deux exploitants à titre principal ;
- que la SCEA DU THIN exploite 260,33 hectares ;
- que la SCEA DU THIN s'oppose à la reprise de 99,41 hectares situés sur les communes de Thin-le-Moutier et Jandun ;
- que les biens, objet de l'opposition, soit ont été mis à disposition de la SCEA DU THIN par M. Maxime HENRY et M. Cyril HENRY, co-titulaires d'un bail longue durée depuis le 15 février 2016, soit sont la propriété de la société ;
- que la perte de 201,76 hectares porterait la surface exploitée par la société à 58,54 hectares ;
- que la SCEA DU THIN comptabilise 1,01 unité de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 57,96 ha/UTA ;
- que cette perte aurait pour conséquence de ramener l'exploitation en place en dessous du seuil de viabilité économique défini à l'article 5-2 du SDREA ;
- que la SCEA DU THIN a fourni deux études économiques rédigées par un centre de gestion agréé, l'une avec la perte de 201,76 hectares, la seconde avec la perte de 102,35 hectares. La première étude conclut à un déficit de trésorerie de près de 20 000€, sans rémunération des exploitants, la seconde étude conclut à un projet viable ;

Par conséquent, l'opération d'installation, objet de la demande de M. Cyril HENRY, compromet la viabilité de l'exploitation de la SCEA DU THIN en application de l'article L.331-3-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

### Article 1

M. Cyril HENRY **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 99,41 hectares sur les communes de Thin-le-Moutier (parcelles ZK 17, ZM 14, ZN 16, ZN 17, ZO 13, ZO 14, ZO 15, ZO 36 et ZP 28) et Jandun (parcelle YA 1)

### Article 2

M. Cyril HENRY **est autorisé** à exploiter une surface de 102,35 hectares sur les communes de Boulzicourt (parcelles : C 176, Z 147, C 35, C 36, C 37, C 38, C 45, C 46 J et C 46 K- C 67- C 198 J et C 198 K, C 167, Y 54, Z 144, Y 46, Y 50, Y 52, Y 60, Y 66, Y 86, Y 90, Y 92, Y 93, Y 94, Y 97, Y 115, Y 55, Y 65, Y 127, Y 135, Y 142, Y 134 et Y 136), Guignicourt-sur-Vence (parcelle ZC 22), Neuville-les-This (parcelles AB 43, ZA 43 J, ZA 43 K, ZA 43 L et ZA 43 M, ZA 46, ZE 2 J et ZE 2 K- ZE 3- ZE 5 J et ZE 5 K), Saint-Marceau (ZD 42 J et ZD 42 K, ZE 25 J et ZE 25 K) et Saint-Pierre (parcelle ZA 7).

### Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Thin-le-Moutier, Jandun, Boulzicourt, Guignicourt-sur-Vence, Neuville-les-This, Saint-Marceau et Saint-Pierre-sur-Vence dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/028**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 12 mai 2022 ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 février 2022 présentée par le GAEC DE LA HUTTE, dont le siège d'exploitation est situé à Olizy-Primat ;
- que le GAEC DE LA HUTTE a changé de dénomination au 1<sup>er</sup> avril 2022 pour devenir le GAEC MILAVILLE avec l'entrée de M. Yohann RATAUX ;
- que le GAEC MILAVILLE est composé de M. Jérémy LEBRUN, 34 ans, de M. Hugo LEBRUN, 24 ans et de M. Yohann RATAUX, 35 ans, tous trois chefs d'exploitation à titre principal ;
- que M. Yohann RATAUX a bénéficié des aides à l'installation pour son entrée dans le GAEC ;
- que la demande du GAEC MILAVILLE porte sur 18,65 hectares sur les communes de Savigny-sur-Aisne et Saint-Morel, communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que le GAEC MILAVILLE exploite 629,48 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 18,65 hectares porterait la surface exploitée par le GAEC MILAVILLE à 648,13 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC MILAVILLE comptabilise 3 unités de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 216,04 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC MILAVILLE correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

## CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Savigny-sur-Aisne et Saint-Morel et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2022 ;
- la demande concurrente de M. Valentin RIFFAUD, déposée le 23 mars 2022 dans le délai légal de publicité et réputée complète ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1<sup>o</sup> Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de M. Valentin RIFFAUD :

- que M. Valentin RIFFAUD, 21 ans, est exploitant à titre individuel et principal sur une surface de 100,05 hectares ;
- que M. Valentin RIFFAUD a bénéficié des aides à l'installation le 28 mars 2019 ;
- que la demande de M. Valentin RIFFAUD porte sur 18,35 hectares situés sur les communes de Savigny-sur-Aisne et Saint-Morel en concurrence partielle du dossier déposé par le GAEC MILAVILLE ;
- que M. Valentin RIFFAUD remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- que M. Valentin RIFFAUD ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la surface totale exploitée par M. Valentin RIFFAUD après reprise serait de 118,40 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération est de 118,40 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de M. Valentin RIFFAUD correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

- en l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande du GAEC MILAVILLE est plus prioritaire que celle de M. Valentin RIFFAUD qui n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- les demandes du GAEC MILAVILLE et M. Valentin RIFFAUD sont classées au rang de priorité 2 et justifient des mêmes critères complémentaires dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA ;
- toutefois l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision montre que M. Valentin RIFFAUD a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- à l'inverse, bien que les parcelles en concurrence soient dispersées, elles sont en majorités riveraines des biens déjà exploités par le GAEC MILAVILLE, alors que les parcelles exploitées par M. RIFFAUD sont situées dans les communes voisines ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire entre les demandes concurrentes ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les



terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères. Au regard de la situation des candidats et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer de critère et de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le GAEC MILAVILLE est autorisé à exploiter une surface de 18,65 hectares sur les communes de Savigny sur Aisne (parcelles : ZI 11, ZC 12, ZN 40 et ZB 109) et Saint Morel (ZR 38, 13, 14, 15 et 16).

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Savigny sur Aisne et Saint Morel dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/040**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Elodie GIERGYGA, dans le délai légal de publicité et réputée complète le 24 mars 2022 ;
- que Mme Elodie GIERGYGA, 31 ans, domiciliée à Faissault, souhaite constituer une société afin d'exploiter 31,84 hectares sur la commune de **Sorbon** (parcelles : B 44, ZD 5, ZC 13, 14, 16 et 22).

Cette commune est située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

- que le dossier de Mme Elodie GIERGYGA est en concurrence totale des dossiers déposés par l'EARL DEPARPE et Mme Isabelle CHARTIER ;
- que le projet de Mme Elodie GIERGYGA est d'exploiter à titre principal dans une société à créer, elle sera accompagnée par M. Gaétan CHAMPENOIS qui sera exploitant à titre secondaire ;
- que Mme Elodie GIERGYGA ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le projet de Mme Elodie GIERGYGA comptabilise 1,5 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 21,23 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du Mme Elodie GIERGYGA correspond à une opération d'installation à titre principal, sur une surface inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle **relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

## CONSIDÉRANT :

- La demande déposée par l'EARL DEPARPE, réputée complète le 4 janvier 2022 ;
- que l'EARL DEPARPE, dont le siège d'exploitation est située à Banogne-Recouvrance est composée de M. Damien DEPARPE, 46 ans et de M. Brice DEPARPE, 45 ans, tous deux chefs d'exploitation à titre principal ;

- que la demande de l'EARL DEPARPE porte sur 139,01 hectares sur les communes de **Vieil-Saint-Remy** (parcelles : ZC 84 J- 84K- ZI 215 J-215 K- ZW 3 AJ-3 AK-19-146 AJ-146 AK), **Arnicourt** (parcelles : AB 217- ZE 40 J-40 K- ZH 8- ZM 20- ZE 9 J-9 K- ZL 29- ZH 7 J-7 K- ZE 7 J- 7 K- ZL 26-28- ZH 6 J-6 K- ZH 4 J-4 – ZM 11), **Hauteville** (parcelles : A 300- C 15-16- B 67), **Sorbon** (parcelles : ZA 5-6- B 44- ZC 23-25- ZA 1 J-1 K- ZC 22 BJ-22 BK-22 BL- ZD 5- ZE 1- B 54- ZC 13-14-16-26), **Corny-Machéroménil** (parcelles : ZB 64-65-66-67-70), Sery (parcelles : YC 74 J-74 K-73- ZP 44 J-44 K-44 L), **Hannogne-Saint-Rémy** (parcelles : ZV 8-9), communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- que l'EARL DEPARPE exploite 382,96 hectares et emploie un salarié à temps partiel, 12 heures/semaine soit à 0,34 UTA ;
- que la reprise des 139,01 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL DEPARPE à 521,97 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL DEPARPE comptabilise 2,34 UTA, selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 223,06 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DEPARPE correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

#### CONSIDÉRANT :

- La demande déposée par Mme Isabelle CHARTIER le 25 mars 2022, dans le délai légal de publicité, et réputée complète le 1 avril 2022 ;
- que Mme Isabelle CHARTIER, 43 ans, souhaite s'installer à titre individuel, afin d'exploiter 119,64 hectares sur les communes de **Sorbon** (parcelles : ZC 13-14-16-22- ZD 5- ZE 1- ZA 1- B 54- ZA 5-6- ZC 26- B 44- ZC 23-25), **Corny-Machéroménil** (parcelles: ZB 64-65-66-67-70), **Viel-Saint-Rémy** (parcelles : ZI 215- ZW 3-19-146- ZC 84), **Sery** (parcelles : YC 73-74), **Arnicourt** (parcelles : ZE 9- ZH 7- ZL 29- AB 217- ZE 40- ZH 8- ZM 20- ZE 7- ZH 6- ZL 26-28), **Hauteville** (parcelles : A 300- B 67- C 15-16) ;
- que Mme Isabelle CHARTIER ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le projet de Mme Isabelle CHARTIER comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 119,64 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du Mme Isabelle CHARTIER correspond à une opération d'installation à titre principal non aidée, sur une surface située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Le projet d'installation de Mme Elodie GIERYGA est **prioritaire** sur le projet d'agrandissement de L'EARL DEPARPE, et relève du **même rang de priorité** que le projet d'installation de Mme Isabelle CHARTIER ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA, justifiés à date de la décision, les demandes de Mme Isabelle CHARTIER et Mme Elodie GIERYGA justifient des critères complémentaires similaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que toutefois d'autres critères complémentaires permettent de départager les deux candidatures :

- L'exploitation de Mme Elodie GIERYGA a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés) ;
- L'exploitation de Mme Elodie GIERYGA présente une diversité de productions (élevage de chevaux, grandes cultures, herbage pour pâturage et foin) ;
- Mme Elodie GIERYGA n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'installation de Mme Elodie GIERYGA est prioritaire sur le projet d'installation de Mme Isabelle CHARTIER au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Mme Elodie GIERYGA **est autorisée** à exploiter une surface de 31,84 hectares sur la commune de **Sorbon** (parcelles : B 44, ZD 5, ZC 13, 14, 16 et 22).

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Sorbon dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/052**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 12 mai 2022 ;



## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter, déposée 22 mars 2022 et réputée complète le 15 avril 2022, présentée par le GAEC BRION DE CANIVET, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Loup-Terrier ;
- que le GAEC BRION DE CANIVET est composé de M. Sébastien BRION, 49 ans et de Mme Noémie BRION, 20 ans, tous deux exploitants à titre principal ;
- que la société n'emploie aucun salarié ;
- que la demande du GAEC BRION DE CANIVET porte sur 22,54 hectares situés sur les communes d'Ecordal et Chesnois-Auboncourt en concurrence du dossier déposé par l'EARL PATÉ ;
- que les biens, objet de la demande, sont situés en zone naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que les parcelles demandées sont libre de fermage ;
- que le GAEC BRION DE CANIVET exploite 134,46 hectares et que la reprise de 22,54 hectares porterait sa surface exploitée à 156,90 hectares, surface supérieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC BRION DE CANIVET comptabilise deux unités de travail annuel (UTA) selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 78,45 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC BRION DE CANIVET correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable fixé à 112 hectares. Elle relève de la priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

## Considérant

- La demande déposée par l'EARL PATÉ, réputée complète le 17 janvier 2022 ;
- que l'EARL PATÉ est composée de M. Cédric PATÉ, 48 ans, exploitant à titre principal ;
- que la demande de l'EARL PATÉ porte sur 22,54 hectares sur les communes d'Ecordal et Chesnois-Auboncourt ;
- que l'EARL PATÉ exploite 359,82 hectares et emploie deux salariés, l'un à temps plein, le second à temps partiel à 28 heures/semaine ;
- que la reprise des 22,54 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL PATÉ à 382,36 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL PATÉ comptabilise 2,40 UTA (unité de travail annuelle) en la personne de M. Cédric PATÉ (1 UTA), de deux salariés (1,40 UTA), selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAUP (surface agricole utile pondérée)/UTA après opération est de 159,32 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL PATÉ correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est.

Considérant

- que selon l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la demande du GAEC BRION DE CANIVET relève d'un rang de priorité supérieur à celle de l'EARL PATÉ ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### **Article 1**

Le GAEC BRION DE CANIVET est autorisé à exploiter une surface de 22,54 hectares sur les communes d'Ecordal (parcelles : YB 12-19-13- et YA 15) et Chesnois-Auboncourt (parcelles : ZA 37) .

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de d'Ecordal et Chesnois Auboncourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/055**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée «structures et économie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 25 mars 2022 par Mme Isabelle CHARTIER, dans le délai légal de publicité, et réputée complète le 1er avril 2022 ;
- que Mme Isabelle CHARTIER, 43 ans, domiciliée en Belgique, souhaite s'installer à titre individuel, afin d'exploiter 119,64 hectares sur les communes de les communes de **Sorbon** (parcelles : ZC 13-14-16-22- ZD 5- ZE 1- ZA 1- B 54- ZA 5-6- ZC 26- B 44- ZC 23-25), **Corny-Machéroménil** (parcelles: ZB 64-65-66-67-70), **Viel-Saint-Rémy** (parcelles : ZI 215- ZW 3-19-146- ZC 84), **Sery** (parcelles : YC 73-74), **Arnicourt** (parcelles : ZE 9- ZH 7- ZL 29- AB 217- ZE 40- ZH 8- ZM 20- ZE 7- ZH 6- ZL 26-28), **Hauteville** (parcelles : A 300- B 67- C 15-16).  
Ces communes sont situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que le dossier de Mme Isabelle CHARTIER est en concurrence partielle avec le dossier déposé par l'EARL DEPARPE et en concurrence totale avec le dossier déposé par Mme Elodie GIERYGA ;
- que Mme Isabelle CHARTIER ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le projet de Mme Isabelle CHARTIER comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 119,64 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du Mme Isabelle CHARTIER correspond à une opération d'installation à titre principal non aidée, sur une surface située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

## CONSIDÉRANT :

- La demande déposée par l'EARL DEPARPE, réputée complète le 4 janvier 2022
- que l'EARL DEPARPE, dont le siège d'exploitation est située à Banogne-Recouvrance est composée de M. Damien DEPARPE, 46 ans et de M. Brice DEPARPE, 45 ans, tous deux chefs d'exploitation à titre principal ;

- que la demande de l'EARL DEPARPE porte sur 139,01 hectares sur les communes de **Vieil-Saint-Remy** (parcelles : ZC 84 J- 84K- ZI 215 J-215 K- ZW 3 AJ-3 AK-19-146 AJ-146 AK), **Arnicourt** (parcelles : AB 217- ZE 40 J-40 K- ZH 8- ZM 20- ZE 9 J-9 K- ZL 29- ZH 7 J-7 K- ZE 7 J- 7 K- ZL 26-28- ZH 6 J-6 K- ZH 4 J-4 – ZM 11), **Hauteville** (parcelles : A 300- C 15-16- B 67), **Sorbon** (parcelles : ZA 5-6- B 44- ZC 23-25- ZA 1 J-1 K- ZC 22 BJ-22 BK-22 BL- ZD 5- ZE 1- B 54- ZC 13-14-16-26), **Corny-Machéroménil** (parcelles : ZB 64-65-66-67-70), Sery (parcelles : YC 74 J-74 K-73- ZP 44 J-44 K-44 L), **Hannogne-Saint-Rémy** (parcelles : ZV 8-9), communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- que l'EARL DEPARPE exploite 382,96 hectares et emploie un salarié à temps partiel, 12 heures/semaine soit à 0,34 UTA ;
- que la reprise des 139,01 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL DEPARPE à 521,97 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL DEPARPE comptabilise 2,34 UTA, selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 223,06 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DEPARPE correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle **relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

#### CONSIDÉRANT :

- La demande déposée par Mme Elodie GIERYGA, réputée complète le 24 mars 2022.
- que Mme Elodie GIERYGA souhaite constituer une société afin d'exploiter 31,84 hectares sur la commune de **Sorbon** (parcelles : B 44, ZD 5, ZC 13, 14, 16 et 22), elle exploitera à titre principal et sera accompagnée par M. Gaétan CHAMPENOIS qui sera exploitant à titre secondaire ;
- que Mme Elodie GIERYGA ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le projet de Mme Elodie GIERYGA comptabilise 1,5 UTA, selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 21,23 ha/UTA ;

- qu'en conséquence la demande du Mme Elodie GIERYGA correspond à une opération d'installation à titre principal, sur une surface inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle **relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Le projet d'installation de Mme Isabelle CHARTIER est **prioritaire** sur le projet d'agrandissement de L'EARL DEPARPE, et relève du **même rang de priorité** que le projet d'installation de Mme Elodie GIERYGA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA, justifiés à date de la décision, les demandes de Mme Isabelle CHARTIER et Mme Elodie GIERYGA justifient des critères complémentaires similaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que toutefois d'autres critères complémentaires permettent de départager les deux candidatures :

- L'exploitation de Mme Elodie GIERYGA a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés) ;
- L'exploitation de Mme Elodie GIERYGA présente une diversité de productions (élevage de chevaux, grandes cultures, herbage pour pâturage et foin) ;
- Mme Elodie GIERYGA n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'installation de Mme Isabelle CHARTIER est moins prioritaire que le projet d'installation de Mme Elodie GIERYGA au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Mme Isabelle CHARTIER **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 31,84 hectares sur la commune de **Sorbon** (parcelles : B 44, ZD 5, ZC 13, ZC 14, ZC 16 et ZC 22).

### **Article 2**

Mme Isabelle CHARTIER **est autorisée** à exploiter une surface de 87,8 hectares sur les communes de **Sorbon** (parcelles ZA 5, ZA 6, ZC 23, ZC 25, ZA 1, ZE 1, B 54 et ZC 26), **Hauteville** (parcelles : A 300- C 15 et 16- B 67), Sery (parcelles YC 73 et 74), **Corny-Machéroménil** (parcelles : ZB 64 -ZB 65- ZB 66 -ZB 67- ZB 70), **Arnicourt** (parcelles : AB 217- ZE 40 - ZH 8- ZM 20- ZE 9- ZL 29- ZH 7 - ZE 7 - ZL 26- ZL 28- ZH 6), **Viel-Saint-Remy** (parcelles : ZC 84 - ZI 215 - ZW 3 -ZW 19- ZW 146).

### **Article 3**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de communes de Sorbon, Hauteville, Sery, Corny-Machéromenil, Arnicourt et Viel-Saint-Rémy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52210121-01**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;
- Vu la décision n° 52210121 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant refus d'exploiter les parcelles 0C 101, 0C 102, 0C 123, 0C 124, 0C 125, 0C 126, 0C 127, 0C 149, 0C 194, 0C 246, 0C 292 et 0C 84 à Brainville sur Meuse (9,9076 ha) et la parcelle ZA 30 à Hâcourt (12,5185 ha) et portant autorisation d'exploiter les parcelles ZA 27 et ZA 29 à Hâcourt (12,7987 ha) notifiée à M Bertrand Humblot
- Vu le courrier de M Humblot Bertrand du 18 mars 2022 signalant l'erreur d'appréciation de sa situation
- Vu les documents présentés par M Humblot Bertrand justifiant de sa situation d'associé exploitant au sein du GAEC des 2 Vallées,

Vu le courrier de procédure contradictoire écrite, envoyée le 17 mai 2022 à M Humblot Bertrand,

Vu l'absence de réponse du GAEC des 2 Vallées,

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 novembre 2021 présentée par M Bertrand Humblot,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Brainville sur Meuse et Hâcourt du 24 novembre 2021 au 27 décembre 2021 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 24 novembre 2021 au 27 décembre 2021,
- la demande concurrente déposée par le GAEC de la Cerisière en date du 14 décembre 2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la précédente demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 juillet 2021 présentée le GAEC de la Cerisière devenue tacite le 26 novembre 2021
- les seuils de contrôle fixés à 176 ha – Territoire D
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne réunie le 03 février 2022,

CONSIDERANT que la décision n°52210121 est entachée d'une erreur d'appréciation portant sur la situation du demandeur et qu'il convient de régulariser.

#### CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

Bertrand Humblot exploite au sein du GAEC des 2 Vallées. Ils sont 3 associés exploitants âgés de 51 ans (2 associés) et 46 ans.

Le GAEC des 2 Vallées exploite 370,0000 ha. Ils sont agriculteurs à titre principal et ont la capacité professionnelle.

Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Ils sont donc comptabilisés dans le nombre d'associés exploitants pris en compte

Superficie totale mise en valeur après opération : 405,2248 ha (soit 370 ha + 35,2248 ha).

La surface demandée se compose d'une partie en concurrence successive (9,9076 ha), une partie en concurrence simple (12,5185 ha) et une partie sans concurrence (12,7987 ha).

La surface par associé exploitant est égale à 135,0749 ha (soit 405,2248 / 3), elle est inférieure au seuil de contrôle de 176 ha.

Le GAEC a deux salariés en CDI à temps plein.

Le seuil d'agrandissement excessif est donc porté à 1 760 ha (176 ha x 2 x 5 UTH (3 associés exploitants, 2 salariés à 100 %)).

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est un agrandissement inférieur au seuil de contrôle et elle est classée au rang 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC de la Cerisière :

Le GAEC de la Cerisière est constitué de 2 associés exploitants : Denis Thiebaut, 63 ans et Jean-François Thiebaut, 24 ans.

Jean-François Thiebaut est en cours d'installation. Sa demande est passée en comité de sélection en juillet 2021. Celle-ci n'est pas encore effective car le certificat n'est pas encore établi à la date de la présente décision.

Le GAEC de la Cerisière exploite 275,7807 ha. Les deux associés ont la capacité professionnelle. La surface demandée dans la demande de juillet 2021 fait partie de la surface exploitée.

M Denis Thiebaut a atteint l'âge légal de la retraite. Seul Jean-François est comptabilisé dans le nombre d'associés exploitants pris en compte.

Le GAEC a un salarié en CDI à temps plein.

Superficie totale mise en valeur après opération : 288,4746 ha (= 275,7807 ha + 12,6939 ha).

La surface demandée se compose d'une partie en concurrence simple (12,5185 ha) et d'une autre partie hors concurrence (0,1754 ha).

Surface par associé exploitant est égale à 288,4746 ha (soit 288,4746 / 1). Elle est supérieure au seuil de contrôle de 176 ha.

Le seuil d'agrandissement excessif est donc porté à 704 ha (soit 176 ha x 2 x 2 UTH (1 associé exploitant et 1 salarié à 100 %)).

- Pas de nouvelle activité
- Pas de bio, ni commerce local

Au vu de ces éléments, la demande est une installation supérieure au seuil de contrôle et elle est classée au rang de priorité 2 des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDÉRANT :

Les deux demandes, au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les deux demandes (article 5 IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation est accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points. Une autorisation est également délivrée aux demandeurs ayant obtenu un total de points représentant au moins 80 % du meilleur total de points

➤ Le GAEC des 2 Vallées est classé au rang de priorité N°2 et a obtenu **215 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :

- 20 points (4<sup>ème</sup>) – L'opération envisagée est une réunion d'exploitations et n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la

qualité d'exploitant à titre principal. La surface résultante de 405 ha est inférieure au seuil de 528 ha (176 ha x 3 associés),

➤ 40 points (5<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Les trois associés sont exploitants à titre principal,

➤ 40 points (8<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. Les associés tirent leurs revenus de l'exploitation,

➤ 25 points (10<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les associés n'ont pas d'autres revenus que ceux de l'exploitation.

➤ 25 points (11<sup>ème</sup>) – La main d'oeuvre salariée permanente de l'exploitation du demandeur représente au moins une demi unité de travail. Le GAEC emploie 2 salariés à temps plein

➤ 25 points (19<sup>ème</sup>) – Il est justifié que le bien objet de la demande est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus, et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins. M Bertrand Humblot est le gendre de Jean-Pierre Jacob. Il est le cousin de Mme Petteletat mais le lien ne peut être pris en compte.

➤ 30 points (20<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. Les trois associés ont plus de cinq ans d'expérience professionnelle agricole. Ils ont donc la capacité agricole.

➤ 10 points (22<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieilles des exploitants agricoles. Ils sont âgés de 51 ans et 46 ans.

➤ Le GAEC de la Cerisière est classé au rang de priorité N°2 et a obtenu **280 points** selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires:

➤ 50 points (1<sup>er</sup>) – Les biens sont destinés à l'installation de l'exploitation du demandeur. Jean-François Thiebaut est en cours d'installation.

➤ 20 points (4<sup>ème</sup>) – L'opération envisagée est une réunion d'exploitations et n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal. La surface résultante de 288 ha ha est inférieure au seuil de 352 ha (176 ha x 2 associés),

➤ 40 points (5<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. Les deux associés sont exploitants à titre principal,

➤ 40 points (8<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. Les exploitants tirent leurs revenus de l'exploitation,

- 25 points (10<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les exploitants tirent leurs revenus de l'exploitation.
- 25 points (11<sup>ème</sup>) – La main d'oeuvre salariée permanente de l'exploitation du demandeur représente au moins une demi unité de travail. Le GAEC emploie 1 salarié à temps plein
- 20 points (15<sup>ème</sup>) – Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en prairie permanente ou pâturage permanent pour une durée minimale de 5 ans. Le GAEC exploite cette surface en prairie depuis plusieurs années et s'est engagé à poursuivre ce type d'exploitation extensive,
- 10 points (16<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles objet de la demande sont situées sur les communes de Brainville sur Meuse et Hâcourt, soit à moins de 15 km du siège de l'exploitation situé à Graffigny-Chemin,
- 30 points (20<sup>ème</sup>) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M Denis Thiebaut a plus de cinq ans d'expérience professionnelle agricole et Jean-François Thiebaut a un diplôme agricole. Ils ont donc la capacité agricole.
- 20 points (21<sup>ème</sup>) – Le demandeur justifie qu'un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M Jean-François Thiebaut a 24 ans

Le rapport entre les nombres de points obtenus par les deux exploitations est de 76,7 % (215/280). L'écart est donc de plus de 20 %. L'autorisation sera donc donnée à la structure ayant recueilli le plus grand nombre de points.

Les demandes portent sur des surfaces en concurrence simple, des surfaces en concurrence successive et des surfaces sans concurrence.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La décision n° 52210121 d'autorisation partielle notifiée à M Bertrand Humblot est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

Le GAEC des 2 Vallées **est autorisé** à exploiter une surface de 12,7987 ha sur la commune de Hâcourt (parcelles ZA 27 et ZA 29) propriété de M Jean-Pierre Jacob. Cette surface ne fait pas

l'objet de concurrence.

### Article 3

Le GAEC des 2 Vallées **n'a pas l'autorisation** d'exploiter la surface de 9,9076 ha sur Brainville sur Meuse (parcelles 0C 101, 0C 102, 0C 123, 0C 124, 0C 125, 0C 126, 0C 127, 0C 149, 0C 194, 0C 246, 0C 292 et 0C 84), propriété de Mme Francine Pettelat.

Cette surface a été demandée le 26 juillet 2021 par le GAEC de la Cerisière. Cette demande est devenue tacite le 26 novembre 2021.

### Article 4

Le GAEC des 2 Vallées **n'a pas l'autorisation** d'exploiter la surface de 12,5185 ha sur Hâcourt (parcelle ZA 30), propriété de Mme Francine Pettelat.

La demande du GAEC de la Cerisière sur cette surface est prioritaire au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 6

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Brainville sur Meuse et Hâcourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13/06/22

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Fabrice GUICHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-22-0035**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;



## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mars 2022 présentée par Monsieur JACQUOT Jonathan à LALOEUF-54115 concernant l'agrandissement de son exploitation individuelle ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PRAYE-54116 du 11 avril 2022 au 11 mai 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 avril 2022 au 11 mai 2022 ;

## **CONSIDÉRANT la situation de Monsieur JACQUOT Jonathan:**

- l'exploitation est composée au moment de la demande de Monsieur JACQUOT Jonathan, âgé de 36 ans,
- la demande d'agrandissement de Monsieur JACQUOT Jonathan, d'une surface de 4 ha 63 a 09 ca sur la commune de PRAYE-54116,

## **CONSIDÉRANT :**

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**Monsieur JACQUOT Jonathan à LALOEUF-54115, est autorisé à exploiter une surface de 4 ha 63 a 09 ca de terres situées sur la commune de PRAYE-54116 (parcelles V 071-077 – Y 055).**

### **Article 2**

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PRAYE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220002**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9025-2022-DDT-SEA du 11 mai 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 10/06/2022 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame SHEGUNOVA Liubov et enregistrée le 02/03/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BEAUCLAIR, BEAUFORT EN ARGONNE et TAILLY (08) du 15/03/2022 au 15/04/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/03/2022 au 15/04/2022.
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur MEURICE Grégory en date du 24/03/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter une parcelle en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 27/04/2022.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire A. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Madame SHEGUNOVA Liubov :

Installation individuelle de Mme SHEGUNOVA Liubov, sans capacité professionnelle. Elle est agricultrice à titre principal et a 37 ans. M. LEMOINE Jérôme est conjoint collaborateur à titre secondaire et a 35 ans. Elle n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1,5 UTA.

La demande porte sur 56,2416 ha sur les communes de BEAUCLAIR, BEAUFORT EN ARGONNE et TAILLY (08). La surface après projet est donc de 56,2416 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 37,49.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée). La surface de l'exploitation se situe sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur MEURICE Grégory :

M. MEURICE Grégory est exploitant individuel, à titre principal et a 39 ans. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. MEURICE Grégory exploite une surface de 116,05 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 1,6190 ha sur la commune de BEAUCLAIR (parcelle ZA52). La surface après projet est donc de 117,6690 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 117,67 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

M. MEURICE Grégory bénéficie d'un rescrit en date du 27/04/2022.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de M. MEURICE Grégory n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de Mme SHEGUNOVA Liubov au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Madame SHEGUNOVA Liubov **est autorisée** à exploiter une surface de 56,2416 ha sur les parcelles ZA52-54 à BEAUCLAIR (4,9480 ha), AB21-258-266-267p – ZA19-20 – ZC18 – ZD14p – ZE09-34-35-36-37-38 à BEAUFORT EN ARGONNE (28,1295 ha) et 050AH19-20 – 359AB86 – 359ZB01-03 – 359ZD18-19 – 359ZE20 – 359ZH03 – 359ZI04 à TAILLY (BARRICOURT – REMONVILLE) (08) (23,1641 ha).

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BEAUCLAIR, BEAUFORT EN ARGONNE et TAILLY (08), dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Fabrice GUICHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220005**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9025-2022-DDT-SEA du 11 mai 2022 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 10/06/2022 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA BLANCHE TERRE enregistrée le 06/01/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 06/07/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LES HAUTS DE CHEE du 15/02/2022 au 15/03/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/02/2022 au 15/03/2022.
- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MUNIER 55 enregistrée le 16/02/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles dont la parcelle ZP19p sur la commune de LES HAUTS DE CHEE en concurrence avec le GAEC DE LA BLANCHE TERRE et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16/08/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LAIMONT et LES HAUTS DE CHEE du 15/03/2022 au 15/04/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/03/2022 au 15/04/2022.
- la demande concurrente déposée par l'EARL DES CHENES ROUGES en date du 22/09/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZP19p en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 19/10/2021 et son maintien en date du 17/02/2022.
- la demande concurrente déposée par l'EARL SOURCE DE LA CHEE en date du 22/02/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZP19p en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 22/03/2022.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire A. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DE LA BLANCHE TERRE :

M. MENUSIER Rémi est associé exploitant du GAEC DE LA BLANCHE TERRE. Il est agriculteur à titre principal et a 38 ans. M. MENUSIER Pascal est associé exploitant du GAEC DE LA BLANCHE TERRE. Il est agriculteur à titre principal et a 64 ans. Le GAEC emploie un salarié âgé de 33 ans à temps partiel. Il comptabilise donc 1,44 UTA.

Le GAEC DE LA BLANCHE TERRE exploite une surface de 218,19 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,3276 ha. La surface après projet est donc de 222,5176 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 154,53.



Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL MUNIER 55 :

M. MUNIER Jean est associé exploitant de l'EARL MUNIER 55. Il est agriculteur à titre principal et a 61 ans. Installation avec les aides de M. MUNIER Thomas en tant qu'associé exploitant de l'EARL MUNIER 55. Il est agriculteur à titre principal et a 30 ans. L'EARL n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL MUNIER 55 exploite une surface de 188,9990 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 17,8276 ha. La surface après projet est donc de 206,8266 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 103,41 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface. La surface de l'exploitation se situe sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DES CHENES ROUGES :

M. KAPELA André est associé exploitant de l'EARL DES CHENES ROUGES. Il est agriculteur à titre principal et a 58 ans. M. KAPELA Mathieu est associé exploitant de l'EARL DES CHENES ROUGES. Il est agriculteur à titre principal et a 29 ans. L'EARL emploie une salariée âgée de 64 ans. Elle comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL DES CHENES ROUGES exploite une surface pondérée de 28,8680 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 20,9616 ha. La surface après projet est donc de 49,8296 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 24,91.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation. La surface de l'exploitation se situe sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

L'EARL DES CHENES ROUGES bénéficie d'un rescrit en date du 19/10/2021.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL SOURCE DE LA CHEE :

M. LIENARD Patrice est le seul associé exploitant de l'EARL SOURCE DE LA CHEE. Il est agriculteur à titre principal et a 47 ans. L'EARL n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL SOURCE DE LA CHEE exploite une surface de 111,60 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,3276 ha. La surface après projet est donc de 115,9276 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 115,93.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

L'EARL SOURCE DE LA CHEE bénéficie d'un rescrit en date du 22/03/2022.

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL MUNIER 55 et de l'EARL DES CHENES ROUGES relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est et sont prioritaires sur les demandes du GAEC DE LA BLANCHE TERRE et de l'EARL SOURCE DE LA CHEE.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le GAEC DE LA BLANCHE TERRE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 4,3276 ha sur la parcelle ZP19p à LES HAUTS DE CHEE.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LES HAUTS DE CHEE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220037**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9025-2022-DDT-SEA du 11 mai 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 10/06/2022 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA BLANCHE TERRE et enregistrée le 06/01/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 06/07/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LES HAUTS DE CHEE du 15/02/2022 au 15/03/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/02/2022 au 15/03/2022.
- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MUNIER 55 enregistrée le 16/02/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles dont la parcelle ZP19p sur la commune de LES HAUTS DE CHEE en concurrence avec le GAEC DE LA BLANCHE TERRE et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16/08/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LAIMONT et LES HAUTS DE CHEE du 15/03/2022 au 15/04/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/03/2022 au 15/04/2022.
- la demande concurrente déposée par l'EARL DES CHENES ROUGES en date du 22/09/2021 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZP19p en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 19/10/2021 et son maintien en date du 17/02/2022.
- la demande concurrente déposée par l'EARL SOURCE DE LA CHEE en date du 22/02/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZP19p en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 22/03/2022.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire A. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DE LA BLANCHE TERRE :

M. MENUSIER Rémi est associé exploitant du GAEC DE LA BLANCHE TERRE. Il est agriculteur à titre principal et a 38 ans. M. MENUSIER Pascal est associé exploitant du GAEC DE LA BLANCHE TERRE. Il est agriculteur à titre principal et a 64 ans. Le GAEC emploie un salarié âgé de 33 ans à temps partiel. Il comptabilise donc 1,44 UTA.

Le GAEC DE LA BLANCHE TERRE exploite une surface de 218,19 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,3276 ha. La surface après projet est donc de 222,5176 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 154,53.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL MUNIER 55 :

M. MUNIER Jean est associé exploitant de l'EARL MUNIER 55. Il est agriculteur à titre principal et a 61 ans. Installation avec les aides de M. MUNIER Thomas en tant qu'associé exploitant de l'EARL MUNIER 55. Il est agriculteur à titre principal et a 30 ans. L'EARL n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL MUNIER 55 exploite une surface de 188,9990 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 17,8276 ha. La surface après projet est donc de 206,8266 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 103,41 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface. La surface de l'exploitation se situe sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DES CHENES ROUGES :

M. KAPELA André est associé exploitant de l'EARL DES CHENES ROUGES. Il est agriculteur à titre principal et a 58 ans. M. KAPELA Mathieu est associé exploitant de l'EARL DES CHENES ROUGES. Il est agriculteur à titre principal et a 29 ans. L'EARL emploie une salariée âgée de 64 ans. Elle comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL DES CHENES ROUGES exploite une surface pondérée de 28,8680 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 20,9616 ha. La surface après projet est donc de 49,8296 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 24,91.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation. La surface de l'exploitation se situe sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

L'EARL DES CHENES ROUGES bénéficie d'un rescrit en date du 19/10/2021.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL SOURCE DE LA CHEE :

M. LIENARD Patrice est le seul associé exploitant de l'EARL SOURCE DE LA CHEE. Il est agriculteur à titre principal et a 47 ans. L'EARL n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL SOURCE DE LA CHEE exploite une surface de 111,60 ha avant l'opération. L'agrandissement porté sur 4,3276 ha. La surface après projet est donc de 115,9276 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 115,93.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

L'EARL SOURCE DE LA CHEE bénéficie d'un rescrit en date du 22/03/2022.

Les demandes de l'EARL MUNIER 55 et de l'EARL DES CHENES ROUGES relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est et sont prioritaires sur les demandes du GAEC DE LA BLANCHE TERRE et de l'EARL SOURCE DE LA CHEE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- en l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de l'EARL MUNIER 55 est plus prioritaire que celle de l'EARL DES CHENES ROUGES qui n'est pas soumise à autorisation d'exploiter
- les demandes de l'EARL MUNIER 55 et de l'EARL DES CHENES ROUGES sont classées au rang de priorité 1 et justifient de critères complémentaires équivalents dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire entre les demandes concurrentes.

CONSIDERANT que l'EARL MUNIER 55 remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rend prioritaire par rapport à l'autre candidat et qui est l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

L'EARL MUNIER 55 **est autorisée** à exploiter une surface de 17,8276 ha sur les parcelles ZI23p-26-27p à LAIMONT (4,21 ha) et ZN04p-05p – ZP19p à LES HAUTS DE CHEE (13,6176 ha).

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LAIMONT et LES HAUTS DE CHEE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220048**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VUILLAUME Quentin et enregistrée le 08/03/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CUISY, DANNEVOUX, GERCOURT ET DRILLANCOURT, MONTFAUCON D'ARGONNE et SEPTSARGES du 15/04/2022 au 15/05/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/04/2022 au 15/05/2022.

DRAAF Grand Est  
Tél. : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

• la demande porte sur des surfaces situées dans le territoire A. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur VUILLAUME Quentin :

M. VUILLAUME Quentin s'installe en individuel, sans capacité professionnelle. Il sera agriculteur à titre principal et a 27 ans. Il n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.

Il reprend l'exploitation de M. VUILLAUME J. François (père). La surface après projet est donc de 106,4264 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 106,43.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation en individuel à titre principal (aidée ou non aidée) et d'une surface inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures, l'autorité administrative décide de délivrer une autorisation.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Monsieur VUILLAUME Quentin **est autorisé** à exploiter une surface de 106 ha 42 a 64 ca situées sur les communes de CUISY 24 ha 35 a 70 ca (parcelle ZE06), DANNEVOUX 66 ha 25 a 31 ca (parcelles A231-252 – D10-13-30-36-57-58-78-82-85-87-651-834-835-839 – YC03 – ZA23-32-33 – ZB04-08-09-19-27-45-46-61-93-94-99 – ZC31-59-60-61-62-63-64-77-78-108-136-180 – ZE33-34-36-37 – ZH06-47p-55-68-80-81 – ZK16-17-18-72-75-102 – ZL78-134-141 – ZM41-42-50p-51-54 – ZN45p-46-47-48), GERCOURT ET DRILLANCOURT 4 ha 87 a 60 ca (parcelles ZA22-45 – ZB41), MONTFAUCON D'ARGONNE 9 ha 88 a 69 ca (parcelles ZA16 – ZB05-67 – ZL02p) et SEPTSARGES 1 ha 05 a 34 ca (parcelle ZK01).

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CUISY, DANNEVOUX, GERCOURT ET DRILLANCOURT, MONTFAUCON D'ARGONNE et SEPTSARGES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220002**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 229/2021/DDT du 10 août 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 22 avril 2002.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 janvier 2022 présentée par le GAEC DE BERGIBOIS, M. CHERPITEL Jean-Luc, M. CHERPITEL Pierre de PAREY SOUS MONTFORT pour la reprise de 6 ha 59, parcelle ZD 4 à THEY SOUS MONTFORT, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/02/2022 au 02/03/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/02/2022 au 02/03/2022,
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC DE SARIMOIS, Mme NICOLAS Chantal, MM. NICOLAS Michel et Matthieu de THEY SOUS MONTFORT en date du 01 février 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- que les demandes portent sur des surfaces situées dans le territoire A. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

## CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE BERGIBOIS :

- le GAEC DE BERGIBOIS est constitué par 2 associés exploitants qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, soit 2 UTA, et exploite une surface de 182 ha 73 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 59 ha. La surface après projet est donc de 189 ha 32 ha.
- le ratio SAU/UTA est égal à 94,66 ha.
- le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.
- au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

## CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE SARIMOIS :

- le GAEC DE SARIMOIS est constitué par 3 associés exploitants dont 1 a atteint l'âge légal de la retraite, soit 2,01 UTA, et exploite une surface de 212 ha 35 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 59 ha. La surface après projet est donc de 218 ha 94 ha.
- le ratio SAU/UTA est égal à 108,92 ha.
- le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

- le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.
- au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC DE BERGIBOIS et du GAEC DE SARIMOIS relèvent du même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le GAEC DE BERGIBOIS est autorisé à exploiter une surface de 6 ha 59 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZD 4	6 ha 59	THEY SOUS MONTFORT

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

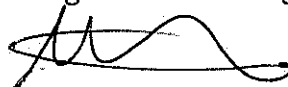
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de THEY SOUS MONTFORT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220017**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 229/2021/DDT du 10 août 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 22 avril 2002.



## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 janvier 2022 présentée par le GAEC DE BERGIBOIS, M. CHERPITEL Jean-Luc, M. CHERPITEL Pierre de PAREY SOUS MONTFORT pour la reprise de 6 ha 59, parcelle ZD 4 à THEY SOUS MONTFORT, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/02/2022 au 02/03/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/02/2022 au 02/03/2022,
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC DE SARIMOIS, Mme NICOLAS Chantal, MM. NICOLAS Michel et Matthieu de THEY SOUS MONTFORT en date du 01 février 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- que les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

## CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE BERGIBOIS :

- le GAEC DE BERGIBOIS est constitué par 2 associés exploitants qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, soit 2 UTA, et exploite une surface de 182 ha 73 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 59 ha. La surface après projet est donc de 189 ha 32 ha.
- le ratio SAU/UTA est égal à 94,66 ha.
- le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.
- au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

## CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE SARIMOIS :

- le GAEC DE SARIMOIS est constitué par 3 associés exploitants dont 1 a atteint l'âge légal de la retraite, soit 2,01 UTA, et exploite une surface de 212 ha 35 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 59 ha. La surface après projet est donc de 218 ha 94 ha.
- le ratio SAU/UTA est égal à 108,92 ha.

- le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.
- au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC DE BERGIBOIS et du GAEC DE SARIMOIS relèvent du même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le GAEC DE SARIMOIS est autorisé à exploiter une surface de 6 ha 59 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZD 4	6 ha 59	THEY SOUS MONTFORT

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

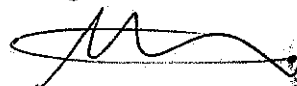
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de THEY SOUS MONTFORT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220052**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 avril 2022 présentée par l'EARL de la COMMANDERIE, M. FERRY Romain de ESLEY pour la reprise de 68 ha 30, parcelles ZO 15, ZO 16, ZM 17, ZM 18, ZM 19, ZI 22, ZI 23, ZI 24 à MARTIGNY LES BAINS, parcelles ZA 01, ZA 02, ZD32, ZD 33, ZD 34, ZC 05, ZC 06, ZC 160, ZC 12, ZC 13, ZC 10 à FRAIN en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2022 au 31/05/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/05/2022 au 31/05/2022.

## CONSIDÉRANT :

- l'absence de concurrence concernant les parcelles listées ci-dessus pendant la période de publicité, objet de la demande,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

L'EARL de la COMMANDERIE, M. FERRY Romain de ESLEY est autorisé à exploiter une surface de 68 ha 30, parcelles ZO 15, ZO 16, ZM 17, ZM 18, ZM 19, ZI 22, ZI 23, ZI 24 à MARTIGNY LES BAINS, parcelles ZA 01, ZA 02, ZD 32, ZD 33, ZD 34, ZC 05, ZC 06, ZC 160, ZC 12, ZC 13, ZC 10 à FRAIN, objet de sa demande.

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de MARTIGNY LES BAINS et FRAIN dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

*Fabrice GUICHON*





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220053**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 avril 2022 présentée par l'EARL de la CHEVREUSE, M. BASTIEN Gaëtan à MAREY pour la reprise de 81 ha 30, parcelles ZK 82, ZK 83, ZL 20, ZL 21 à MARTIGNY LES BAINS, parcelles ZB 2, ZB 75, ZB 5, ZB 6, ZB 52, ZB 51, ZB 50, ZB 34 à FRAIN, parcelles ZH 33, ZH 36, ZH 38, ZI 6, ZI 11 à MORIZECOURT, parcelles ZI 2 à SEROCOURT, parcelles ZK 9, ZC 4, ZD 2, ZE 16 à FRESNOY EN BASSIGNY en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2022 au 31/05/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/05/2022 au 31/05/2022.

**CONSIDÉRANT :**

- l'absence de concurrence concernant les parcelles listées ci-dessus pendant la période de publicité, objet de la demande,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

L'EARL de la CHEVREUSE, M. BASTIEN Gaëtan à MAREY est autorisé à exploiter une surface de 81 ha 30, parcelles ZK 82, ZK 83, ZL 20, ZL 21 à MARTIGNY LES BAINS, parcelles ZB 2, ZB 75, ZB 5, ZB 6, ZB 52, ZB 51, ZB 50, ZB 34 à FRAIN, parcelles ZH 33, ZH 36, ZH 38, ZI 6, ZI 11 à MORIZECOURT, parcelles ZI 2 à SEROCOURT, parcelles ZK 9, ZC 4, ZD 2, ZE 16 à FRESNOY EN BASSIGNY, objet de sa demande.

**Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.



### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de MARTIGNY LES BAINS, FRAIN, MORIZECOURT, SEROCOURT et FRESNOY en BASSIGNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 08 22 0071

La directrice régionale  
à

DURAND Guillaume  
18 rue basse  
08300 L'ECAILLE

LR/AR

277

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2022/071**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 26 avril 2022, de votre projet d'agrandissement pour une mise en valeur de 25,59 hectares, parcelles agricoles suivantes :

L'Ecaille : ZH 5-92-4-6-91- ZD 21-22-23-17-18-15-14-13-12-82-83-10-9-8- ZH 114- AB 349-408.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 Châlons-en-Champagne

29 juin 2022

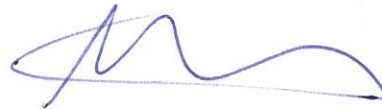
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 17 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 316

La directrice régionale  
à

ROBQUIN Pierre-Edouard  
49 Rue de la Croisette  
08460 THIN LE MOUTIER

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2022/081**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 6 mai 2022, de votre projet de mise en valeur de 3,16 hectares, parcelles agricoles suivantes : Thin-le-Moutier : ZP 27.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 08 22 0088

B25

La directrice régionale  
à

BONNAIRE Gautier  
1 bis rue haute de chaumont  
08220 RENNEVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2022/088**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 12 mai 2022, de votre projet de mise en valeur de 7,78 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Lor (02) : ZH 53- ZD 43  
Nizy-le-Comte (02) : ZC 28.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf: 360

La directrice régionale  
à

BLOT Franck  
Lieu dit la planchette, Route de rumigny  
08290 HANNAPPES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2022/090**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 6 juin 2022, de votre projet d'installation au sein de l'EARL LA PLANCHETTE pour une mise en valeur de 186,77 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Tarzy : ZK 1-16-21- ZE 5- ZK 20-3- YC 17- ZK 4-5-2- ZE 6-4-3- YC 3-4  
Fligny : A 436- B 172-173-174

Bossus-les-Rumigny : ZI 54-56-57- ZK 11- ZI 41- ZH 44-46  
Rumigny : YA 20- A 887

Logny-les-Aubenton (02) : ZH 5-6-55-56-57- ZE 79-80-78

Les Autels (02) : A 180-181-159-160-161-162-163-179-351-150-151-152-347

Hannappes : ZA 32-33- ZC 103-104- A 923-949- ZA 37- A 1020-1117-992- ZA 46- ZE 33-34- ZB 32-  
33-26- ZA 64- ZC 44-52-53-54-58-61-60-59- A 1244-1047-1042.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Doim Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.


Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tel. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 08 22 0091

La directrice régionale  
à

SCEA DU PLEU  
8 rue du Pleu  
08220 SAINT QUENTIN LE PETIT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2022/091**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 18 mai 2022, de votre projet d'agrandissement pour une mise en valeur de 77,33 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Nizy-le-Comte (02) : ZW 20  
Montloué (02) : ZV 49-50-51-52-55-60  
Banogne-Recouvrance : ZS 60-61-62  
Saint-Quentin-le-Petit : ZA 30-31- ZB 5.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 08 22 0109

1374

La directrice régionale  
à

EARL DES MONTS  
4 rue Chemy  
08310 AUSSONCE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2022/109**

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 14 juin 2022, de votre projet de mise en valeur de 26,92 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Aussonce : ZE 13 (en partie)-14-15- ZM 32

La-Neuville-En-Tourne-A-Fuy : YP 26-28

Ménil-Lepinois : ZI 34-35.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 375

La directrice régionale  
à

GRASSER Marie  
27 rue des alliés  
08300 TAGNON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2022/116**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 17 juin 2022, de votre projet d'installation au sein de l'EARL PRES GRASSER pour une mise en valeur de 220,55 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Gomont : ZE 57-35-48

Roizy : ZE 24

Alincourt : ZH 25

Tagnon : ZR 7- ZS 3-5- ZT 11- ZM 8- ZS 4- ZM 9- ZS 2- ZT 32-31-29-30- ZL 14-20-19-58-71-68-18-72- ZV 18-5-6- ZX 9-8- ZL 16.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf: *304*

La directrice régionale  
à

M. Quentin BACHOT  
16 route de Sens

10400 TRAINEL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°10220103**

Monsieur,

Vous avez déposé le 26/04/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 111.0460 ha de terres sis à Traînel, Perceneige et Thorigny-sur-Oreuse conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,
- votre installation n'excède pas le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



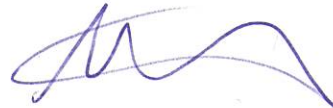
exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 ([ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr](mailto:ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.  
Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mét : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

320

La directrice régionale

à

Monsieur Guillaume FOY  
5 impasse Saint-Martin

10230 MAILLY LE CAMP

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°10220109**

Monsieur,

Vous avez déposé le 29/04/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 190.4445 ha de terres sis à Salon, Semoine et Gourgauçon conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous vous installez dans une société par reprise de parts sociales sans apport de foncier,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

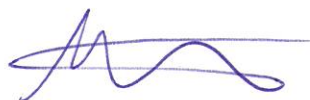
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 ([ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr](mailto:ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.  
Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : *321*

La directrice régionale  
à

Monsieur LAFFILLÉ Mickaël

02140 FONTAINE LES VERVINS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°10220113**

Monsieur,

Vous avez déposé le 06/05/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 3.4000 ha de terres sis à Charmont-sous-Barbuise conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- votre installation n'excède pas le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

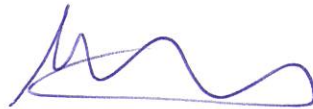
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 ([ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr](mailto:ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.  
Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 355

La directrice régionale  
à  
EARL LACAILLE  
Madame Sophie DUPONT  
Ferme de Pied Sec  
10110 POLISOT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°10220118**

Madame,

Vous avez déposé le 06/05/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 115 ha de terres sis à Bar-sur-Seine, Bourguignons, Courtenot, Polisot conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- votre installation dans la société sans apport de surface n'excède pas le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 ([ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr](mailto:ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16/05/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 22 039 1306

La directrice régionale  
à  
Thierry GALLOIS  
19 rue des Lacs  
51500 CHAMERY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**  
**Dossier n° 51 22 039**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 28/01/2022.

**Votre demande concerne votre agrandissement sur :**  
**- 1ha 64a 80ca de vignes**  
**situées sur la (les) commune(s) de CHAMERY (51).**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;



- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16/05/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 22 048

1305

La directrice régionale  
à GALLOIS Guillaume  
SCEV LA BARE

16 rue Arthur Rimbaud  
51350 CORMONTREUIL

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 51 22 048**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 02/02/2022.

**Votre demande concerne votre entrée avec apport de surface (0,2070 ha de vignes) en tant qu'associé-exploitant au sein de la SCEV LABARE qui met en valeur :**  
**- 2ha 74a 98ca de vignes**  
**situées sur la (les) commune(s) de BERGERES-LES-VERTUS (51) ; VERTUS (51).**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

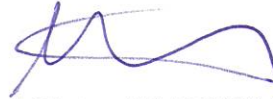
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16/05/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 22 087 *1307*

La directrice régionale  
à CABARET Arthur

14 rue des Remparts  
51490 SAINT HILAIRE LE PETIT

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 51 22 087**

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 04/03/2022.

**Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL CABARET qui met en valeur :**

**- 84ha 44a 55ca de terres**

**situées sur la (les) commune(s) de ST HILAIRE LE PETIT (51) ; AUBERIVE (51) ; BETHENVILLE (51) ; DONTRIEN (51).**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a wavy line.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16/05/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 51 22 094 *1308*

La directrice régionale  
à VATEL Maxime  
6 impasse Leblond  
51160 AY CHAMPAGNE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n° 51 22 094**

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 09/03/2022.

**Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :**

**- 1ha 59a 84ca de vignes**

**situées sur la (les) commune(s) de AMBONNAY (51) ; BOUZY (51) ; VAL DE LIVRE (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr) / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20


<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'M' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small hook.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 05/05/22

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 22 0101

La directrice régionale  
à

GUILLAUME Méryl  
5 rue Désiré Sarazin  
51110 AUMENANCOURT

LR/AR

272

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 51 22 0101**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 14/03/2022.

**Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé-exploitant au sein de l'EARL SHIVARY qui met en valeur :**

**- 00ha 90a 86ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de CERNAY-LES-REIMS (51).**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

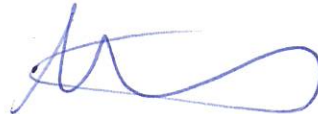
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke that loops back to the left.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 22 0112

La directrice régionale  
à

COUTELAS Séverine

13 rue des Vignes

51700 VILLERS SOUS CHATILLON

LR/AR

274

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n° 51 22 0112**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 21/03/2022.

**Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé-exploitant au sein de l'EARL DAVID COUTELAS qui met en valeur :**

**- 07ha 21a 75ca de vignes**

**situées sur la (les) commune(s) de VILLERS SOUS CHATILLON (51), VANVAULT LE CHATEL (51), CHATILLON SUR MARNE (51), BINSON ET ORQUIGNY (51), CHAMBRECY (51), REUIL (51), TROISSY (51), AMBONNAY (51), BOUZY (51), MAREUIL LE PORT (51).**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

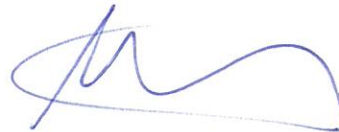
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'M' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 22 0123

La directrice régionale  
à

SCEA du Jardinot  
GORGE Thomas et HAUTAVOINE Jérôme  
16 route du Mesnil  
51110 WARMERIVILLE

LR/AR

275

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**  
**Dossier n° 51 22 0123**

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 30/03/2022.

**Votre demande concerne votre agrandissement sur :**  
**- 24ha 86a 80ca de terres**  
**situées sur la (les) commune(s) de ISLES SUR SUIPPES (51).**

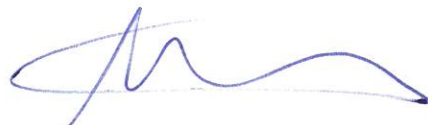
Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 51 22 0163

La directrice régionale  
à

VAUTRAIN Alexandre  
5 rue Saint Vincent  
51480 VENTEUIL

LR/AR 276

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n° 51 22 0163**

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 20/04/2022.

**Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé-exploitant au sein de la SCEV VAUTRAIN-PAULET qui met en valeur :**

**- 11ha 05a 90 ca de vignes  
situées sur la (les) commune(s) de DIZY (51) ; AY (51) ; HAUTVILLERS (51).**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16/05/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 309

La directrice régionale  
à  
Madame PRAT Yvette  
5 rue des Plancons

**52190 CHATOILLENOT**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°52220045**

Monsieur le gérant ,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **04 mai 2022** de votre projet de mise en valeur de **173,3973 ha** sur la commune de :

Val d'Esnoms :

➤ (parcelles 117 ZD 09, ZD 61, 117 ZB 54, 117 ZB 55, 117 ZC 93, 117 ZD 08, 117 ZE 28, ZB 08, YB 13, 117 ZD 26, 117 ZD 28, 117 ZD 29, 117 ZB 37, ZD 60, 117 ZC 102, 117 ZB 63, 117 ZB 66, 117 ZE 29, 117 ZE 30, 117 ZE 80, ZH 20, ZB 06, 117 ZB 62, 117 ZE 54, ZH 18, 117 ZE 78, 117 ZE 31, 117 ZE 37, 117 ZE 52, 117 ZE 53, ZD 62, 117 ZB 31, 117 ZB 61, 117 ZD 07, 117 ZD 25, ZB 07 et 117 ZE 41),

Le Montsaigeonnais :

➤ (parcelles 509 ZT 02, 509 ZT 05, ZM 69, 509 ZH 20, 509 ZE 06, 509 ZH 03, 509 ZH 15, 509 ZH 19, 509 ZI 20, 509 ZR 12, 509 ZR 33, 509 ZR 34, 509 ZT 02, 509 ZI 19, 509 ZR 10, 509 ZR 08, 509 ZH 17, 509 ZH 02, 509 ZR 03, 509 ZR 04, 509 ZR 32, 509 ZT 03, 509 ZS 10 et 509 ZH 16),

Rivières Les Fosses :

➤ (parcelles ZA 12, ZA 13 et ZA 11),

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



St Broingt Les Fosses :

- (parcelles ZN 59 et ZN 58),

Vaux Sous Aubigny :

- (parcelles ZI 03, ZT 02, ZT 05 et ZR 14),

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15/06/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 359

La directrice régionale

à

Madame MARTENOT Emily

28 rue Riannot

**52360 NEUILLY L'ÉVÊQUE**

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°52220062**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **30/05/2022** de votre projet de mise en valeur de **13,2350 ha** sur la commune de :

Neuilly l'Évêque :

- (parcelles ZC 14, ZC 15 et ZC 16)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot ([karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr](mailto:karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole et  
de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 34A

La directrice régionale  
à  
Messieurs CHARPENTIER Guillaume et  
Bruno  
SCEA DE MAIRY  
1 chemin voye de Mairy  
54960 MERCY LE BAS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 54-22-0027**

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 01 mars 2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **ZD 006-046** d'une surface de 0 ha 62 a 16 ca sur la commune de **BASLIEUX-54620**, **ZA 001 – ZD 008-014-019-020-021-074** d'une surface de 14 ha 26 a 00 ca sur la commune de **BOISMONT-54620**, **ZB 001 – ZD 011-032-033-052 – ZE 015-018-019-050-057-060-070(partie) – ZH 035 – ZI 024-043-044-045-046-065-077-084** d'une surface de 50 ha 22 a 21 ca sur la commune de **MERCY LE BAS-54960**, **YA 006** d'une surface de 1 ha 76 a 95 ca sur la commune de **PIERREPONT-54620**, **B 149-151-152 – ZC 027-028** d'une surface de 3 ha 96 a 68 ca sur la commune de **SAINT SUPPLET-54620** et **ZA 001 – ZC 048** d'une surface de 16 ha 07 a 30 ca sur la commune de **XIVRY CIRCOURT-54490**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 376

La directrice régionale

à

Monsieur Madame FORDOXEL Catherine et  
Jean

GAEC DU PRE AUTY

3 rue de la Tuilerie

54720 CUTRY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n° 54-22-0061**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), service instructeur, une demande d'autorisation préalable d'exploiter des terres réceptionnée le 03 mai 2022 et complète le 17 mai 2022.

Votre demande concerne l'agrandissement de l'exploitation sociétaire GAEC DU PRE AUTY, d'une superficie de **18 ha 46 a 80 ca** de terres situées sur les communes de **CHENIERES-54720** (parcelles ZB 049-233), **CUTRY-54720** (parcelles AC 018 – ZB 030-066 – ZE 011-047-082) et **REHON-54430** (parcelle AL 158) et exploitées par la SCEA FERNEIL – ANDRE Henri – 16 rue de Solmon à CUTRY-54720.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L 312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,
- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Les services de la DDT de Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : [clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 17 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 313

La directrice régionale  
à

Monsieur BIGEARD Vincent  
7 Rue Gabriel Bousselin  
55300 BOUCONVILLE SUR MADT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55 22 0061**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 23/03/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA12-41 à RAMBUCOURT (21,6560 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Doni Piene Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

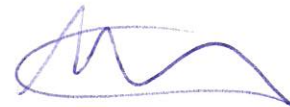
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15/06/2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 357

La directrice régionale  
à  
Monsieur SANTANTONIO Anaël  
1 Rue Basse  
55200 BONCOURT SUR MEUSE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 55220062**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 22/03/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA11 à COMMERCY (0,2310 ha), ZD12 à EUVILLE (3,5200 ha) et ZI111-112-113p à VIGNOT (2,2500 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

377

La directrice régionale  
à

**M. STEINMETZ Dylan**  
23a rue principale  
67490 LUPSTEIN

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n°67210050**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, **vous avez déposé un dossier concurrent de demande d'autorisation d'exploiter** au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, réceptionné le 29 novembre 2021 sur les parcelles en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à autorisation d'exploiter prévus à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les parcelles, objet de la demande, se situent à moins de 25 km de votre siège d'exploitation.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pégnon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion éventuelle d'un bail à ferme.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire	
67210050	STEINMETZ Dylan	LUPSTEIN	section 55 parcelle 171	1,3553	DEBES Gilbert	
		<b>Total LUPSTEIN</b>			<b>1,3553</b>	
		SCHERLENHEIM	section 11 parcelle 90	1,6382	DEBES Gilbert	
			section 11 parcelle 120	2,298		
			section 11 parcelle 158	0,3768		
			section 11 parcelle 159	0,3265		
			section 11 parcelle 113	0,3131		
			section 11 parcelle 114	1,2144		
			section 12 parcelle 30	0,9878		
			section 12 parcelle 43	3,048		
		section 12 parcelle 103	2,2258			
		<b>Total SCHERLENHEIM</b>			<b>12,4286</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 319

La directrice régionale  
à

EARLANGSTHELM  
M. ANGSTHELM Bastien  
2 rue du fossé  
67880 KRAUTERGERSHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°67220106**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**LISTE DES PARCELLES DEMANDÉES :**

Commune	Référence cadastrale			Superficie en ha	
	section		parcelle		
BISCHOFFSHEIM	section	40	parcelle	38	0,3401
BISCHOFFSHEIM	section	42	parcelle	20	0,3542
BISCHOFFSHEIM	section	29	parcelle	86	0,6628
BISCHOFFSHEIM	section	29	parcelle	87	0,0375
BISCHOFFSHEIM	section	29	parcelle	88	0,0996
BISCHOFFSHEIM	section	29	parcelle	89	0,0871
BISCHOFFSHEIM	section	40	parcelle	70	0,064
BISCHOFFSHEIM	section	40	parcelle	71	0,2937
BISCHOFFSHEIM	section	40	parcelle	72	0,1947
BISCHOFFSHEIM	section	39	parcelle	137	0,4455
BISCHOFFSHEIM	section	39	parcelle	122	0,1403
BISCHOFFSHEIM	section	41	parcelle	84	0,7
BISCHOFFSHEIM	section	42	parcelle	21	1,4
BISCHOFFSHEIM	section	41	parcelle	103	0,0375
BISCHOFFSHEIM	section	41	parcelle	102	1,4817
BISCHOFFSHEIM	section	40	parcelle	74	1,8343
BISCHOFFSHEIM	section	41	parcelle	104	0,4036
BISCHOFFSHEIM	section	40	parcelle	73	0,9459
BISCHOFFSHEIM	section	39	parcelle	114	2,2608
BISCHOFFSHEIM	section	42	parcelle	17	0,1237
BISCHOFFSHEIM	section	42	parcelle	18	0,4068
BISCHOFFSHEIM	section	42	parcelle	19	2,2156
	<b>Total</b>				<b>14,5294</b>
INNENHEIM	section	56	parcelle	119	0,1443
INNENHEIM	section	56	parcelle	120	0,288
INNENHEIM	section	56	parcelle	118	1,2691
INNENHEIM	section	56	parcelle	111	1,5989
INNENHEIM	section	56	parcelle	128	0,1815
INNENHEIM	section	56	parcelle	129	0,1711
INNENHEIM	section	56	parcelle	114	0,8925
INNENHEIM	section	56	parcelle	115	0,4542
INNENHEIM	section	54	parcelle	215	1,5729
INNENHEIM	section	55	parcelle	102	0,39
INNENHEIM	section	55	parcelle	103	0,1737
INNENHEIM	section	55	parcelle	101	0,1766
INNENHEIM	section	51	parcelle	19	0,6684
INNENHEIM	section	56	parcelle	116	0,7779
INNENHEIM	section	56	parcelle	117	0,0407
	<b>Total</b>				<b>8,7998</b>
KRAUTERGERSHEIM	section	64	parcelle	61	1,175
KRAUTERGERSHEIM	section	62	parcelle	536	1,69
KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	84	0,3352
KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	85	0,1665
KRAUTERGERSHEIM	section	64	parcelle	58	0,4897
KRAUTERGERSHEIM	section	64	parcelle	59	0,8594
KRAUTERGERSHEIM	section	64	parcelle	60	1,8923
KRAUTERGERSHEIM	section	20	parcelle	139	3,6579
KRAUTERGERSHEIM	section	60	parcelle	34	0,1023
KRAUTERGERSHEIM	section	60	parcelle	35	0,1
KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	88	0,3302
KRAUTERGERSHEIM	section	60	parcelle	20	0,38
KRAUTERGERSHEIM	section	60	parcelle	68	0,2111
KRAUTERGERSHEIM	section	60	parcelle	69	0,1058

KRAUTERGERSHEIM	section	65	parcelle	123	0,2006
KRAUTERGERSHEIM	section	65	parcelle	82	0,3011
KRAUTERGERSHEIM	section	60	parcelle	67	0,7022
KRAUTERGERSHEIM	section	60	parcelle	36	0,4866
KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	129	0,22
KRAUTERGERSHEIM	section	59	parcelle	162	0,0739
KRAUTERGERSHEIM	section	56	parcelle	112	0,0557
KRAUTERGERSHEIM	section	56	parcelle	113	0,068
KRAUTERGERSHEIM	section	65	parcelle	111	0,1021
KRAUTERGERSHEIM	section	65	parcelle	112	0,3079
KRAUTERGERSHEIM	section	28	parcelle	142	0,0978
KRAUTERGERSHEIM	section	59	parcelle	168	0,0448
KRAUTERGERSHEIM	section	59	parcelle	169	0,0441
KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	32	0,1228
KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	33	0,5211
KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	34	0,32
KRAUTERGERSHEIM	section	64	parcelle	37	1,6966
KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	137	2,7406
KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	138	0,0728
KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	139	0,0522
KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	36	0,3279
KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	90	0,6222
KRAUTERGERSHEIM	section	65	parcelle	16	0,95
KRAUTERGERSHEIM	section	65	parcelle	17	0,8
KRAUTERGERSHEIM	section	64	parcelle	172	1,6877
KRAUTERGERSHEIM	section	64	parcelle	171	1,829
KRAUTERGERSHEIM	section	64	parcelle	67	0,85
KRAUTERGERSHEIM	section	64	parcelle	68	0,7
KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	89	1,283
KRAUTERGERSHEIM	section	60	parcelle	5	1,2
KRAUTERGERSHEIM	section	60	parcelle	6	1,2
KRAUTERGERSHEIM	section	60	parcelle	7	1,2
KRAUTERGERSHEIM	section	60	parcelle	8	3,6
KRAUTERGERSHEIM	section	20	parcelle	83	0,7204
KRAUTERGERSHEIM	section	64	parcelle	170	0,2459
KRAUTERGERSHEIM	section	64	parcelle	66	0,0735
KRAUTERGERSHEIM	section	64	parcelle	63	0,0427
KRAUTERGERSHEIM	section	60	parcelle	59	0,9422
KRAUTERGERSHEIM	section	60	parcelle	60	0,09
KRAUTERGERSHEIM	section	60	parcelle	61	0,15
KRAUTERGERSHEIM	section	60	parcelle	62	0,14
KRAUTERGERSHEIM	section	21	parcelle	71	1,1182
KRAUTERGERSHEIM	section	21	parcelle	107	0,1163
KRAUTERGERSHEIM	section	21	parcelle	108	1,0018
KRAUTERGERSHEIM	section	20	parcelle	140	3,6579
KRAUTERGERSHEIM	section	20	parcelle	150	0,0392
KRAUTERGERSHEIM	section	20	parcelle	160	3,5932
KRAUTERGERSHEIM	section	20	parcelle	161	0,0398
KRAUTERGERSHEIM	section	20	parcelle	162	0,0167
KRAUTERGERSHEIM	section	20	parcelle	163	0,0052
KRAUTERGERSHEIM	section	20	parcelle	164	0,003
KRAUTERGERSHEIM	section	20	parcelle	165	0,3951
KRAUTERGERSHEIM	section	20	parcelle	166	0,1546
KRAUTERGERSHEIM	section	20	parcelle	167	3,0689
KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	159	0,6819
KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	160	0,6031

KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	256	1,0764
KRAUTERGERSHEIM	section	66	parcelle	259	1,255
KRAUTERGERSHEIM	section	59	parcelle	166	0,1054
KRAUTERGERSHEIM	section	59	parcelle	167	0,0616
	<b>Total</b>				<b>55,3741</b>
MEISTRATZHEIM	section	16	parcelle	354	0,1172
MEISTRATZHEIM	section	16	parcelle	355	0,0303
MEISTRATZHEIM	section	16	parcelle	371	0,56
MEISTRATZHEIM	section	18	parcelle	448	0,1709
MEISTRATZHEIM	section	18	parcelle	449	0,6502
MEISTRATZHEIM	section	16	parcelle	358	0,1363
MEISTRATZHEIM	section	16	parcelle	436	0,18
MEISTRATZHEIM	section	16	parcelle	437	0,5556
MEISTRATZHEIM	section	16	parcelle	432	0,1806
MEISTRATZHEIM	section	16	parcelle	433	0,3794
MEISTRATZHEIM	section	16	parcelle	464	0,18
MEISTRATZHEIM	section	16	parcelle	260	0,12
MEISTRATZHEIM	section	16	parcelle	434	0,0926
MEISTRATZHEIM	section	16	parcelle	435	0,2874
MEISTRATZHEIM	section	99	parcelle	48	0,1859
MEISTRATZHEIM	section	99	parcelle	49	0,2648
MEISTRATZHEIM	section	16	parcelle	285	0,2611
MEISTRATZHEIM	section	16	parcelle	286	0,04
MEISTRATZHEIM	section	18	parcelle	440	0,0402
MEISTRATZHEIM	section	18	parcelle	441	0,1398
MEISTRATZHEIM	section	18	parcelle	442	0,0823
MEISTRATZHEIM	section	18	parcelle	443	0,2777
MEISTRATZHEIM	section	18	parcelle	444	0,064
MEISTRATZHEIM	section	18	parcelle	445	0,2255
	<b>Total</b>				<b>5,2218</b>
NIEDERNAI	section	67	parcelle	5	0,475
NIEDERNAI	section	69	parcelle	79	0,6989
NIEDERNAI	section	72	parcelle	119	0,8186
NIEDERNAI	section	72	parcelle	120	0,94
NIEDERNAI	section	74	parcelle	100	0,3364
NIEDERNAI	section	74	parcelle	99	0,6156
NIEDERNAI	section	75	parcelle	72	0,6699
NIEDERNAI	section	75	parcelle	73	0,6742
NIEDERNAI	section	72	parcelle	140	0,8
NIEDERNAI	section	72	parcelle	141	0,0666
NIEDERNAI	section	72	parcelle	142	1,861
NIEDERNAI	section	67	parcelle	4	0,65
	<b>Total</b>				<b>8,6062</b>
OBERNAI	section	ZC	parcelle	52	0,9552
OBERNAI	section	ZC	parcelle	53	1,0522
OBERNAI	section	ZC	parcelle	54	0,8151
OBERNAI	section	ZD	parcelle	24	1,2779
OBERNAI	section	ZD	parcelle	28	0,2278
OBERNAI	section	ZD	parcelle	29	0,3612
OBERNAI	section	ZD	parcelle	30	2,5861
OBERNAI	section	ZD	parcelle	80	0,3315
OBERNAI	section	ZD	parcelle	25	0,7536
OBERNAI	section	ZD	parcelle	26	2,8323
OBERNAI	section	ZD	parcelle	27	0,1797
OBERNAI	section	ZC	parcelle	51	0,5873
OBERNAI	section	ZD	parcelle	31	0,6898

OBERNAI	section	ZB	parcelle	38	0,2898
OBERNAI	section	ZD	parcelle	23	1,146
OBERNAI	section	ZD	parcelle	186	2,4285
OBERNAI	section	ZD	parcelle	32	1,429
OBERNAI	section	80	parcelle	126	0,1355
OBERNAI	section	80	parcelle	11	0,27
OBERNAI	section	80	parcelle	12	0,501
OBERNAI	section	80	parcelle	13	0,2837
	<b>Total</b>				<b>19,1332</b>
<b>Total</b>					<b>204,1958</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

317

La directrice régionale  
à

SCEA Le Clos de la Sarre -WITTMANN  
M. WITTMANN Daniel  
79 rue principale  
67260 DIEDENDORF

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°67220108**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha.
	section		parcelle		
DIEDENDORF	section	7	parcelle	14	1,1324
DIEDENDORF	section	7	parcelle	18	0,7722
DIEDENDORF	section	7	parcelle	20	3,896
DIEDENDORF	section	7	parcelle	25	0,2195
DIEDENDORF	section	7	parcelle	19	0,243
DIEDENDORF	section	7	parcelle	24	0,1705
DIEDENDORF	section	7	parcelle	25	0,2195
DIEDENDORF	section	7	parcelle	19	0,243
DIEDENDORF	section	7	parcelle	24	0,1705
DIEDENDORF	section	7	parcelle	130	0,31
DIEDENDORF	section	7	parcelle	131	2,1325
DIEDENDORF	section	7	parcelle	129	0,3
DIEDENDORF	section	1	parcelle	125	0,5912
DIEDENDORF	section	7	parcelle	124	0,5589
DIEDENDORF	section	7	parcelle	126	0,0756
DIEDENDORF	section	7	parcelle	127	0,7762
DIEDENDORF	section	7	parcelle	128	0,51
DIEDENDORF	section	7	parcelle	113	0,5852
DIEDENDORF	section	7	parcelle	112	1,6275
DIEDENDORF	section	7	parcelle	103	0,19
DIEDENDORF	section	7	parcelle	104	0,3822
DIEDENDORF	section	7	parcelle	105	0,9814
DIEDENDORF	section	7	parcelle	102	0,9151
DIEDENDORF	section	7	parcelle	67	0,8322
DIEDENDORF	section	7	parcelle	68	0,3596
DIEDENDORF	section	7	parcelle	109	0,9169
DIEDENDORF	section	7	parcelle	47	0,5001
DIEDENDORF	section	7	parcelle	48	0,493
DIEDENDORF	section	7	parcelle	49	0,8047
DIEDENDORF	section	7	parcelle	50	0,7702
DIEDENDORF	section	6	parcelle	87	1,02
DIEDENDORF	section	6	parcelle	80	0,5155
DIEDENDORF	section	6	parcelle	79	1,7155
DIEDENDORF	section	6	parcelle	151	2,5
DIEDENDORF	section	6	parcelle	65	2,6634
DIEDENDORF	section	6	parcelle	47	0,8525
DIEDENDORF	section	6	parcelle	48	0,1
DIEDENDORF	section	6	parcelle	49	1,8297
DIEDENDORF	section	6	parcelle	50	0,2199
DIEDENDORF	section	6	parcelle	51	0,7415
DIEDENDORF	section	5	parcelle	93	3,9211
DIEDENDORF	section	5	parcelle	96	0,7397
DIEDENDORF	section	5	parcelle	97	1,7858
DIEDENDORF	section	5	parcelle	98	2,2749
DIEDENDORF	section	5	parcelle	94	0,7889
DIEDENDORF	section	5	parcelle	95	0,386
DIEDENDORF	section	5	parcelle	110	1,3421
DIEDENDORF	section	5	parcelle	111	1,6378
DIEDENDORF	section	5	parcelle	82	0,3197
DIEDENDORF	section	5	parcelle	87	0,35
DIEDENDORF	section	5	parcelle	84	0,177
DIEDENDORF	section	5	parcelle	85	0,7916
DIEDENDORF	section	5	parcelle	86	0,6563

DIEDENDORF	section	5	parcelle	42	1,344
DIEDENDORF	section	5	parcelle	36	0,6
DIEDENDORF	section	5	parcelle	37	0,3872
DIEDENDORF	section	5	parcelle	41	2,5102
DIEDENDORF	section	5	parcelle	40	0,1803
DIEDENDORF	section	5	parcelle	38	0,2204
DIEDENDORF	section	5	parcelle	39	0,085
DIEDENDORF	section	5	parcelle	34	4,322
DIEDENDORF	section	5	parcelle	35	0,7939
DIEDENDORF	section	8	parcelle	23	1,62
DIEDENDORF	section	8	parcelle	24	1,28
DIEDENDORF	section	8	parcelle	11	0,75
DIEDENDORF	section	7	parcelle	8	1,8151
DIEDENDORF	section	5	parcelle	103	0,2404
DIEDENDORF	section	5	parcelle	105	0,09
DIEDENDORF	section	5	parcelle	104	0,35
DIEDENDORF	section	5	parcelle	106	0,065
DIEDENDORF	section	5	parcelle	108	0,06
DIEDENDORF	section	5	parcelle	107	1,7022
DIEDENDORF	section	5	parcelle	109	0,8852
DIEDENDORF	section	5	parcelle	72	0,1154
DIEDENDORF	section	5	parcelle	73	2,0932
DIEDENDORF	section	7	parcelle	133	0,7021
DIEDENDORF	section	7	parcelle	165	2,7644
DIEDENDORF	section	7	parcelle	16	2,8
DIEDENDORF	section	5	parcelle	119	0,5129
DIEDENDORF	section	5	parcelle	33	1,4137
DIEDENDORF	section	5	parcelle	27	2,8226
DIEDENDORF	section	6	parcelle	38	1,8294
DIEDENDORF	section	5	parcelle	92	1,6596
DIEDENDORF	section	7	parcelle	27	2,1088
DIEDENDORF	section	7	parcelle	29	2,3829
DIEDENDORF	section	7	parcelle	28	0,0859
DIEDENDORF	section	8	parcelle	138	0,1528
DIEDENDORF	section	8	parcelle	139	0,1611
<b>Total DIEDENDORF</b>					<b>89,9137</b>
NIEDERSTINZEL	section	2	parcelle	79	0,3737
NIEDERSTINZEL	section	2	parcelle	80	1,0255
NIEDERSTINZEL	section	7	parcelle	191	0,0583
NIEDERSTINZEL	section	7	parcelle	192	3,9746
NIEDERSTINZEL	section	7	parcelle	21	2,3859
NIEDERSTINZEL	section	7	parcelle	185	0,1469
NIEDERSTINZEL	section	7	parcelle	186	0,1366
NIEDERSTINZEL	section	2	parcelle	88	0,2521
NIEDERSTINZEL	section	2	parcelle	89	0,8585
NIEDERSTINZEL	section	7	parcelle	31	1,0234
NIEDERSTINZEL	section	7	parcelle	28	0,5183
NIEDERSTINZEL	section	7	parcelle	32	0,3753
NIEDERSTINZEL	section	7	parcelle	33	0,63
NIEDERSTINZEL	section	7	parcelle	30	3,1799
<b>Total NIEDERSTINZEL</b>					<b>14,939</b>
SARREWERDEN	section	A	parcelle	61A	0,3858
<b>Total SARREWERDEN</b>					<b>0,3858</b>
<b>Total</b>					<b>105,2385</b>





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf: 318

La directrice régionale  
à

EARL BURMATT  
1 rue du cimetière  
67320 ASSWILLER

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°67220109**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 -- 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

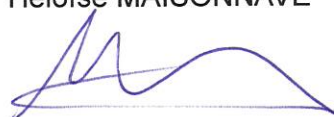
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Commune	Référence cadastrale			Superficie en ha	
	section		parcelle		
ASSWILLER	section	2	parcelle	108	0,4599
ASSWILLER	section	2	parcelle	237	0,0745
ASSWILLER	section	3	parcelle	158	0,0764
ASSWILLER	section	4	parcelle	48	0,4371
ASSWILLER	section	1	parcelle	45	0,0414
ASSWILLER	section	1	parcelle	46	0,0696
ASSWILLER	section	1	parcelle	47	0,0582
ASSWILLER	section	1	parcelle	216	0,2228
ASSWILLER	section	2	parcelle	32	0,1408
ASSWILLER	section	2	parcelle	33	0,2762
ASSWILLER	section	2	parcelle	34	0,1006
ASSWILLER	section	2	parcelle	56	0,1089
ASSWILLER	section	2	parcelle	57	0,3029
ASSWILLER	section	2	parcelle	62	0,2348
ASSWILLER	section	2	parcelle	105	0,2624
ASSWILLER	section	2	parcelle	63	1,2003
ASSWILLER	section	2	parcelle	64	1,5416
ASSWILLER	section	3	parcelle	157	0,9236
ASSWILLER	section	2	parcelle	78	0,7
ASSWILLER	section	2	parcelle	107	0,5109
ASSWILLER	section	2	parcelle	106	3,162
ASSWILLER	section	4	parcelle	84	1,8935
ASSWILLER	section	4	parcelle	82	1,4598
ASSWILLER	section	2	parcelle	29	0,5427
ASSWILLER	section	2	parcelle	30	0,2612
ASSWILLER	section	2	parcelle	31	0,1403
ASSWILLER	section	2	parcelle	65	1,4771
ASSWILLER	section	2	parcelle	66	0,5764
ASSWILLER	section	2	parcelle	67	0,1501
ASSWILLER	section	2	parcelle	68	0,6976
ASSWILLER	section	2	parcelle	206	0,4081
BERG	section	25	parcelle	178	0,1178
BERG	section	25	parcelle	64	0,3661
BERG	section	25	parcelle	90	0,7633
BERG	section	25	parcelle	116	0,7363
BERG	section	25	parcelle	179	0,1427
BERG	section	25	parcelle	180	0,1105
BERG	section	25	parcelle	181	0,6756
BERG	section	25	parcelle	182	0,1225
BERG	section	26	parcelle	146	1,3363
BERG	section	26	parcelle	91	0,1446
BERG	section	26	parcelle	115	0,2385
BERG	section	26	parcelle	116	0,3381
BERG	section	26	parcelle	119	0,6242
BERG	section	26	parcelle	147	0,1135
BERG	section	26	parcelle	88	0,8689
BERG	section	26	parcelle	105	0,7119
BERG	section	26	parcelle	106	0,2873
BERG	section	2	parcelle	154	0,0849
BERG	section	26	parcelle	117	0,4762
BERG	section	26	parcelle	118	0,5891
DURSTEL	section	6	parcelle	14	0,8486
DURSTEL	section	4	parcelle	144	0,4925

DURSTEL	section	4	parcelle	145	0,5443
DURSTEL	section	4	parcelle	146	0,0024
DURSTEL	section	4	parcelle	147	0,0042
DURSTEL	section	4	parcelle	148	0,5937
DURSTEL	section	4	parcelle	149	0,146
DURSTEL	section	4	parcelle	150	0,7301
DURSTEL	section	4	parcelle	151	0,5181
DURSTEL	section	4	parcelle	152	0,0109
DURSTEL	section	5	parcelle	137	0,3183
DURSTEL	section	AA	parcelle	63	0,2228
DURSTEL	section	5	parcelle	127	0,5589
DURSTEL	section	5	parcelle	128	0,7626
DURSTEL	section	AA	parcelle	62	0,2017
DURSTEL	section	5	parcelle	87	0,3171
DURSTEL	section	5	parcelle	136	0,8244
DURSTEL	section	AA	parcelle	60	0,1928
DURSTEL	section	AA	parcelle	61	0,2013
DURSTEL	section	AA	parcelle	65	0,1071
OTTWILLER	section	14	parcelle	49	0,0992
OTTWILLER	section	14	parcelle	50	0,5506
STRUTH	section	4	parcelle	137	0,0828
STRUTH	section	4	parcelle	139	0,4048
STRUTH	section	4	parcelle	140	0,2066
STRUTH	section	4	parcelle	146	0,825
STRUTH	section	4	parcelle	148	0,0705
STRUTH	section	4	parcelle	154	2,4755
STRUTH	section	4	parcelle	155	0,4625
STRUTH	section	4	parcelle	149	0,1931
STRUTH	section	4	parcelle	150	1,662
STRUTH	section	4	parcelle	143	0,424
STRUTH	section	4	parcelle	145	0,7999
STRUTH	section	4	parcelle	151	1,0356
STRUTH	section	4	parcelle	152	0,1737
STRUTH	section	4	parcelle	153	0,1686
STRUTH	section	4	parcelle	220	3,5166
STRUTH	section	4	parcelle	221	0,9303
STRUTH	section	4	parcelle	222	0,3195
<b>Total</b>					<b>49,3586</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à

Mme STEGLE Eva  
APILOU  
Ecluse 65  
67390 MARCKOLSHEIM

LR/AR

278

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°67220110**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

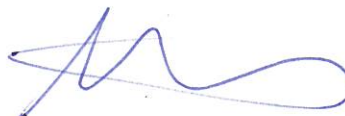
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and curves, positioned above the name Héloïse MAISONNAVE.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 358

La directrice régionale

à

Mme BURCKBUCHLER/WUST Christelle

12 rue du bois

67160 SALMBACH

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°67220115**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE ([ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr)/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FG', written over the printed name 'Fabrice GUICHON'.



**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Commune	Référence cadastrale			Superficie en ha	
SALMBACH	section	28	parcelle	41	0,1312
SALMBACH	section	29	parcelle	32	0,7217
<b>Total SALMBACH</b>				<b>0,8529</b>	
SCHLEITHAL	section	44	parcelle	160	0,5342
SCHLEITHAL	section	46	parcelle	129	1,061
SCHLEITHAL	section	42	parcelle	98	1,1476
SCHLEITHAL	section	44	parcelle	123	0,9705
SCHLEITHAL	section	40	parcelle	84	0,48
SCHLEITHAL	section	41	parcelle	113	1,1198
SCHLEITHAL	section	41	parcelle	114	0,3997
SCHLEITHAL	section	40	parcelle	201	0,0759
SCHLEITHAL	section	40	parcelle	202	0,2125
SCHLEITHAL	section	40	parcelle	1	0,5977
SCHLEITHAL	section	41	parcelle	109	0,1893
SCHLEITHAL	section	41	parcelle	227/110	0,385
SCHLEITHAL	section	41	parcelle	228/110	0,1257
SCHLEITHAL	section	40	parcelle	178	0,3
SCHLEITHAL	section	40	parcelle	179	0,35
SCHLEITHAL	section	40	parcelle	180	0,3676
SCHLEITHAL	section	410	parcelle	108	0,23
SCHLEITHAL	section	400	parcelle	203	0,0821
<b>Total SCHLEITHAL</b>				<b>8,6286</b>	
SEEBACH	section	12	parcelle	46	0,1939
SEEBACH	section	12	parcelle	47	0,2022
SEEBACH	section	12	parcelle	48	0,0722
SEEBACH	section	12	parcelle	228/48	0,1514
<b>Total SEEBACH</b>				<b>0,6197</b>	
SIEGEN	section	31	parcelle	30	0,8899
SIEGEN	section	31	parcelle	31	0,5684
<b>Total SIEGEN</b>				<b>1,4583</b>	
WISSEMBOURG	section	7	parcelle	123	0,5834
WISSEMBOURG	section	7	parcelle	124	0,1069
<b>Total WISSEMBOURG</b>				<b>0,6903</b>	
<b>Total</b>				<b>12,2498</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 310

La directrice régionale  
à  
M. MOENCH Arnaud  
4 impasse des jardins  
67140 STOTZHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°67220124**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
BERNARDSWILLER	section	59	parcelle	30	0,3812
BERNARDSWILLER	section	58	parcelle	18	0,1249
BERNARDSWILLER	section	58	parcelle	19	0,0801
BERNARDSWILLER	section	58	parcelle	20	0,0791
BERNARDSWILLER	section	14	parcelle	15	0,0403
BERNARDSWILLER	section	14	parcelle	115	0,0963
BERNARDSWILLER	section	14	parcelle	17	0,0372
BERNARDSWILLER	section	16	parcelle	44	0,0314
BERNARDSWILLER	section	16	parcelle	45	0,0395
BERNARDSWILLER	section	16	parcelle	43	0,0106
BERNARDSWILLER	section	16	parcelle	116	0,0757
BERNARDSWILLER	section	39	parcelle	49	0,0629
BERNARDSWILLER	section	58	parcelle	1	0,0476
BERNARDSWILLER	section	58	parcelle	2	0,0489
BERNARDSWILLER	section	58	parcelle	3	0,0825
	<b>Total</b>				<b>1,2382</b>
BERNARDVILLE	section	4	parcelle	323	0,0662
BERNARDVILLE	section	4	parcelle	324	0,0344
BERNARDVILLE	section	4	parcelle	325	0,0357
BERNARDVILLE	section	4	parcelle	326	0,016
BERNARDVILLE	section	4	parcelle	327	0,0756
BERNARDVILLE	section	4	parcelle	328	0,034
	<b>Total</b>				<b>0,2619</b>
EFIG	section	33	parcelle	227	0,1432
EFIG	section	52	parcelle	119	0,6733
EFIG	section	33	parcelle	245	0,0775
	<b>Total</b>				<b>0,894</b>
GOXWILLER	section	18	parcelle	87	2,25
GOXWILLER	section	18	parcelle	88	2,33
	<b>Total</b>				<b>4,58</b>
MITTELBERGHEIM	section	7	parcelle	563	0,0227
MITTELBERGHEIM	section	7	parcelle	564	0,0304
MITTELBERGHEIM	section	7	parcelle	565	0,1105
MITTELBERGHEIM	section	16	parcelle	162	0,0901
MITTELBERGHEIM	section	6	parcelle	468	0,0853
MITTELBERGHEIM	section	6	parcelle	465	0,0489
MITTELBERGHEIM	section	6	parcelle	466	0,0767
MITTELBERGHEIM	section	6	parcelle	467	0,035
MITTELBERGHEIM	section	8	parcelle	135	0,0452
MITTELBERGHEIM	section	8	parcelle	136	0,0633
MITTELBERGHEIM	section	8	parcelle	137	0,0445
MITTELBERGHEIM	section	8	parcelle	138	0,0429
MITTELBERGHEIM	section	8	parcelle	141	0,025
MITTELBERGHEIM	section	8	parcelle	395	0,0204
MITTELBERGHEIM	section	8	parcelle	398	0,0031
MITTELBERGHEIM	section	8	parcelle	399	0,0045
	<b>Total</b>				<b>0,7485</b>
NOTHALTEN	section	10	parcelle	174	0,0941
NOTHALTEN	section	9	parcelle	2	0,1734
NOTHALTEN	section	9	parcelle	4	0,2141
NOTHALTEN	section	9	parcelle	5	0,2591
NOTHALTEN	section	9	parcelle	3	0,1029
NOTHALTEN	section	9	parcelle	6	0,105

	<b>Total</b>				<b>0,9486</b>
OBERNAI	section	71	parcelle	15	0,0966
OBERNAI	section	71	parcelle	19	0,181
OBERNAI	section	71	parcelle	20	0,021
OBERNAI	section	61	parcelle	11	0,0475
OBERNAI	section	61	parcelle	12	0,1287
OBERNAI	section	61	parcelle	13	0,0483
OBERNAI	section	70	parcelle	22	0,1804
OBERNAI	section	70	parcelle	23	0,0675
OBERNAI	section	70	parcelle	24	0,1005
	<b>Total</b>				<b>0,8715</b>
REICHSFELD	section	6	parcelle	206	0,0675
REICHSFELD	section	5	parcelle	170	0,0325
REICHSFELD	section	6	parcelle	182	0,026
REICHSFELD	section	6	parcelle	200	0,1192
REICHSFELD	section	7	parcelle	28	0,0432
REICHSFELD	section	7	parcelle	29	0,0322
REICHSFELD	section	7	parcelle	39	0,0717
REICHSFELD	section	7	parcelle	83	0,1809
REICHSFELD	section	6	parcelle	207	0,0875
REICHSFELD	section	6	parcelle	208	0,0707
REICHSFELD	section	6	parcelle	209	0,0362
REICHSFELD	section	6	parcelle	210	0,0718
	<b>Total</b>				<b>0,8394</b>
SEMERSHEIM	section	26	parcelle	110	0,966
	<b>Total</b>				<b>0,966</b>
ST PIERRE	section	9	parcelle	108	0,0706
ST PIERRE	section	9	parcelle	188	0,1048
ST PIERRE	section	9	parcelle	190	0,0564
ST PIERRE	section	10	parcelle	89	0,0449
ST PIERRE	section	10	parcelle	90	0,0523
ST PIERRE	section	9	parcelle	329	0,0754
ST PIERRE	section	9	parcelle	330	0,0037
ST PIERRE	section	13	parcelle	17	0,0828
	<b>Total</b>				<b>0,4909</b>
STOTZHEIM	section	45	parcelle	350	0,08
STOTZHEIM	section	56	parcelle	2	0,95
STOTZHEIM	section	55	parcelle	36	0,3971
STOTZHEIM	section	45	parcelle	351	0,54
STOTZHEIM	section	47	parcelle	95	0,4827
STOTZHEIM	section	59	parcelle	52	2,1071
STOTZHEIM	section	61	parcelle	123	1,45
STOTZHEIM	section	55	parcelle	37	0,6762
STOTZHEIM	section	57	parcelle	17	1,3632
STOTZHEIM	section	19	parcelle	175	0,0319
STOTZHEIM	section	19	parcelle	176	0,0774
STOTZHEIM	section	19	parcelle	178	0,0324
STOTZHEIM	section	19	parcelle	180	0,0621
STOTZHEIM	section	22	parcelle	198	0,0843
STOTZHEIM	section	22	parcelle	233	0,0546
STOTZHEIM	section	22	parcelle	234	0,0624
STOTZHEIM	section	22	parcelle	235	0,0285
STOTZHEIM	section	22	parcelle	142	0,0493
STOTZHEIM	section	22	parcelle	199	0,0616
STOTZHEIM	section	22	parcelle	200	0,0334
STOTZHEIM	section	22	parcelle	201	0,0175

STOTZHEIM	section	22	parcelle	202	0,0159
STOTZHEIM	section	19	parcelle	83	0,1737
	<b>Total</b>				<b>8,8313</b>
	<b>Total</b>				<b>20,6703</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

378

La directrice régionale  
à

EARL DES DEUX MOULINS  
Mme SCHNEPP Marie-Cécile  
14A rue des Alouettes  
67360 GOERSDORF

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°67220136**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON



**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Commune	Référence cadastrale			Superficie en ha	
DIEFFENBACH LES WOERTH	section	6	parcelle	16	0,0929
DIEFFENBACH LES WOERTH	section	12	parcelle	105	0,1744
DIEFFENBACH LES WOERTH	section	14	parcelle	27	0,1966
DIEFFENBACH LES WOERTH	section	14	parcelle	43	0,4207
DIEFFENBACH LES WOERTH	section	14	parcelle	44	0,4577
DIEFFENBACH LES WOERTH	section	14	parcelle	115	0,1915
DIEFFENBACH LES WOERTH	section	4	parcelle	4	0,1552
DIEFFENBACH LES WOERTH	section	4	parcelle	7	0,1505
DIEFFENBACH LES WOERTH	section	4	parcelle	8	0,1568
DIEFFENBACH LES WOERTH	section	4	parcelle	5	0,1544
DIEFFENBACH LES WOERTH	section	4	parcelle	6	0,1443
	<b>Total</b>				<b>2,295</b>
GOERSDORF	section	4	parcelle	10	0,0522
GOERSDORF	section	4	parcelle	11	0,0273
GOERSDORF	section	15	parcelle	58	0,0771
GOERSDORF	section	15	parcelle	85	0,0706
GOERSDORF	section	15	parcelle	86	0,1342
GOERSDORF	section	15	parcelle	87	0,1322
GOERSDORF	section	15	parcelle	88	0,13
GOERSDORF	section	15	parcelle	101	0,0455
GOERSDORF	section	15	parcelle	105	0,1804
GOERSDORF	section	15	parcelle	132	0,0571
GOERSDORF	section	15	parcelle	133	0,0104
GOERSDORF	section	15	parcelle	140	0,0452
GOERSDORF	section	15	parcelle	142	0,047
GOERSDORF	section	17	parcelle	69	0,0829
GOERSDORF	section	17	parcelle	73	0,0739
GOERSDORF	section	17	parcelle	76	0,1142
GOERSDORF	section	17	parcelle	110	0,0598
GOERSDORF	section	17	parcelle	111	0,0251
GOERSDORF	section	18	parcelle	10	0,1091
GOERSDORF	section	24	parcelle	126	0,1282
GOERSDORF	section	7	parcelle	176	0,2195
GOERSDORF	section	5	parcelle	99	2,16
GOERSDORF	section	3	parcelle	202	0,607
GOERSDORF	section	3	parcelle	204	0,0004
GOERSDORF	section	3	parcelle	205	0,0014
GOERSDORF	section	3	parcelle	206	1,3881
GOERSDORF	section	22	parcelle	99	0,1535
GOERSDORF	section	16	parcelle	5	0,0453
GOERSDORF	section	19	parcelle	55	0,1131
GOERSDORF	section	19	parcelle	56	0,1117
GOERSDORF	section	19	parcelle	296	0,2235
GOERSDORF	section	6	parcelle	85	0,0172
GOERSDORF	section	6	parcelle	102	0,0875
GOERSDORF	section	6	parcelle	104	0,017
GOERSDORF	section	6	parcelle	148	0,0924
GOERSDORF	section	6	parcelle	149	0,0988
GOERSDORF	section	7	parcelle	9	0,1854
GOERSDORF	section	7	parcelle	44	0,0835
GOERSDORF	section	7	parcelle	47	0,0806
GOERSDORF	section	11	parcelle	231	0,1532
GOERSDORF	section	11	parcelle	232	0,1589

GOERSDORF	section	11	parcelle	233	0,1158
GOERSDORF	section	11	parcelle	234	0,1049
GOERSDORF	section	11	parcelle	235	0,1007
GOERSDORF	section	11	parcelle	236	0,0562
GOERSDORF	section	11	parcelle	242	0,068
GOERSDORF	section	11	parcelle	247	0,0604
GOERSDORF	section	11	parcelle	261	0,0797
GOERSDORF	section	11	parcelle	265	0,0497
GOERSDORF	section	11	parcelle	277	0,0991
GOERSDORF	section	12	parcelle	2	0,075
GOERSDORF	section	12	parcelle	9	0,1302
GOERSDORF	section	12	parcelle	11	0,2423
GOERSDORF	section	12	parcelle	15	0,0811
GOERSDORF	section	12	parcelle	17	0,051
GOERSDORF	section	12	parcelle	23	0,1068
GOERSDORF	section	12	parcelle	162	0,0603
GOERSDORF	section	12	parcelle	166	0,0532
GOERSDORF	section	12	parcelle	173	0,015
GOERSDORF	section	13	parcelle	66	0,0953
GOERSDORF	section	13	parcelle	67	0,0853
GOERSDORF	section	13	parcelle	74	0,107
GOERSDORF	section	11	parcelle	263	0,0491
GOERSDORF	section	11	parcelle	264	0,0517
GOERSDORF	section	11	parcelle	266	0,0401
GOERSDORF	section	11	parcelle	267	0,0774
GOERSDORF	section	11	parcelle	268	0,1853
GOERSDORF	section	11	parcelle	269	0,1362
GOERSDORF	section	11	parcelle	289	0,0982
GOERSDORF	section	24	parcelle	104	0,0689
GOERSDORF	section	18	parcelle	5	0,1365
GOERSDORF	section	18	parcelle	7	0,0494
GOERSDORF	section	5	parcelle	67	0,0357
GOERSDORF	section	5	parcelle	77	0,0401
GOERSDORF	section	5	parcelle	79	0,0315
GOERSDORF	section	5	parcelle	80	0,0353
GOERSDORF	section	6	parcelle	42	0,0343
GOERSDORF	section	6	parcelle	43	0,0187
GOERSDORF	section	6	parcelle	44	0,0482
GOERSDORF	section	6	parcelle	45	0,0412
GOERSDORF	section	7	parcelle	27	0,0827
GOERSDORF	section	11	parcelle	140	0,1118
GOERSDORF	section	11	parcelle	141	0,1101
GOERSDORF	section	19	parcelle	276	0,1883
GOERSDORF	section	20	parcelle	73	0,1071
GOERSDORF	section	20	parcelle	74	0,1117
GOERSDORF	section	3	parcelle	131	0,0516
GOERSDORF	section	7	parcelle	37	0,084
GOERSDORF	section	7	parcelle	39	0,0742
GOERSDORF	section	7	parcelle	64	0,0933
GOERSDORF	section	7	parcelle	65	0,0951
GOERSDORF	section	7	parcelle	66	0,1004
GOERSDORF	section	7	parcelle	205	0,091
GOERSDORF	section	8	parcelle	40	0,0545
GOERSDORF	section	8	parcelle	133	0,0546
GOERSDORF	section	11	parcelle	245	0,0771
GOERSDORF	section	11	parcelle	246	0,135

GOERSDORF	section	19	parcelle	213	0,1041
GOERSDORF	section	19	parcelle	214	0,077
GOERSDORF	section	19	parcelle	215	0,0742
GOERSDORF	section	7	parcelle	121	0,0572
GOERSDORF	section	7	parcelle	122	0,0631
GOERSDORF	section	7	parcelle	140	0,1921
GOERSDORF	section	7	parcelle	143	0,0965
GOERSDORF	section	7	parcelle	144	0,0428
GOERSDORF	section	7	parcelle	145	0,1382
GOERSDORF	section	7	parcelle	146	0,1245
GOERSDORF	section	7	parcelle	147	0,0672
GOERSDORF	section	7	parcelle	149	0,1745
GOERSDORF	section	7	parcelle	150	0,2101
GOERSDORF	section	7	parcelle	152	0,1903
GOERSDORF	section	7	parcelle	153	0,1138
GOERSDORF	section	7	parcelle	156	0,4317
GOERSDORF	section	7	parcelle	158	0,0867
GOERSDORF	section	7	parcelle	169	0,1331
GOERSDORF	section	7	parcelle	173	0,0713
GOERSDORF	section	7	parcelle	174	0,1874
GOERSDORF	section	7	parcelle	175	0,0528
GOERSDORF	section	9	parcelle	7	0,0611
GOERSDORF	section	9	parcelle	8	0,055
GOERSDORF	section	10	parcelle	39	0,0363
GOERSDORF	section	11	parcelle	49	0,0792
GOERSDORF	section	11	parcelle	64	0,184
GOERSDORF	section	11	parcelle	65	0,0562
GOERSDORF	section	11	parcelle	66	0,0582
GOERSDORF	section	11	parcelle	91	0,0766
GOERSDORF	section	11	parcelle	128	0,0807
GOERSDORF	section	11	parcelle	129	0,1395
GOERSDORF	section	11	parcelle	134	0,1205
GOERSDORF	section	13	parcelle	18	0,0799
GOERSDORF	section	13	parcelle	19	0,0881
GOERSDORF	section	13	parcelle	69	0,0577
GOERSDORF	section	13	parcelle	95	0,1508
GOERSDORF	section	13	parcelle	111	0,0217
GOERSDORF	section	13	parcelle	112	0,07
GOERSDORF	section	13	parcelle	120	0,1132
GOERSDORF	section	14	parcelle	111	0,1247
GOERSDORF	section	14	parcelle	114	0,0759
GOERSDORF	section	15	parcelle	144	0,0896
GOERSDORF	section	15	parcelle	145	0,0142
GOERSDORF	section	24	parcelle	27	0,3313
GOERSDORF	section	20	parcelle	35	0,1773
GOERSDORF	section	16	parcelle	32	0,1129
GOERSDORF	section	13	parcelle	22	0,1409
GOERSDORF	section	20	parcelle	41	0,072
GOERSDORF	section	16	parcelle	60	0,0296
GOERSDORF	section	16	parcelle	61	0,0611
GOERSDORF	section	16	parcelle	62	0,0536
GOERSDORF	section	13	parcelle	11	0,0982
GOERSDORF	section	20	parcelle	43	0,0741
GOERSDORF	section	20	parcelle	44	0,0926
GOERSDORF	section	16	parcelle	67	0,1161
GOERSDORF	section	19	parcelle	212	0,0786

GOERSDORF	section	19	parcelle	278	0,2011
GOERSDORF	section	19	parcelle	280	0,0797
GOERSDORF	section	6	parcelle	150	0,2268
GOERSDORF	section	19	parcelle	104	0,1734
GOERSDORF	section	13	parcelle	16	0,0751
GOERSDORF	section	19	parcelle	37	0,23
GOERSDORF	section	19	parcelle	97	0,1291
GOERSDORF	section	19	parcelle	98	0,1127
GOERSDORF	section	13	parcelle	103	0,1069
GOERSDORF	section	16	parcelle	3	0,033
GOERSDORF	section	16	parcelle	19	0,103
GOERSDORF	section	16	parcelle	20	0,2101
GOERSDORF	section	16	parcelle	21	0,035
GOERSDORF	section	19	parcelle	81	0,0942
GOERSDORF	section	20	parcelle	51	0,0926
GOERSDORF	section	19	parcelle	79	0,0966
GOERSDORF	section	2	parcelle	11	0,0198
GOERSDORF	section	2	parcelle	14	0,1135
GOERSDORF	section	2	parcelle	18	0,1134
GOERSDORF	section	11	parcelle	227	0,1597
GOERSDORF	section	11	parcelle	229	0,1808
GOERSDORF	section	13	parcelle	26	0,0428
GOERSDORF	section	13	parcelle	28	0,077
GOERSDORF	section	13	parcelle	97	0,0695
GOERSDORF	section	19	parcelle	347	0,1326
GOERSDORF	section	16	parcelle	73	0,0774
GOERSDORF	section	7	parcelle	171	0,1187
GOERSDORF	section	7	parcelle	172	0,0912
GOERSDORF	section	7	parcelle	208	0,0161
GOERSDORF	section	6	parcelle	178	0,099
GOERSDORF	section	19	parcelle	204	0,0994
GOERSDORF	section	19	parcelle	205	0,0991
GOERSDORF	section	15	parcelle	128	0,1107
GOERSDORF	section	14	parcelle	72	0,079
GOERSDORF	section	16	parcelle	83	0,1357
GOERSDORF	section	9	parcelle	3	0,0813
GOERSDORF	section	13	parcelle	34	0,1084
GOERSDORF	section	13	parcelle	3	0,1745
GOERSDORF	section	7	parcelle	81	0,0882
GOERSDORF	section	7	parcelle	82	0,0892
GOERSDORF	section	16	parcelle	38	0,0494
GOERSDORF	section	19	parcelle	337	0,0773
GOERSDORF	section	7	parcelle	79	0,0703
GOERSDORF	section	9	parcelle	49	0,0644
GOERSDORF	section	15	parcelle	54	0,1512
GOERSDORF	section	8	parcelle	160	0,0065
GOERSDORF	section	8	parcelle	163	0,0081
GOERSDORF	section	9	parcelle	100	0,0572
GOERSDORF	section	11	parcelle	126	0,1319
GOERSDORF	section	19	parcelle	80	0,1978
GOERSDORF	section	19	parcelle	219	0,252
GOERSDORF	section	6	parcelle	89	0,0394
GOERSDORF	section	6	parcelle	90	0,0671
GOERSDORF	section	6	parcelle	97	0,0343
GOERSDORF	section	13	parcelle	94	0,0472
GOERSDORF	section	9	parcelle	117	0,1315

GOERSDORF	section	12	parcelle	12	0,0662
GOERSDORF	section	13	parcelle	13	0,0797
GOERSDORF	section	18	parcelle	3	0,0824
GOERSDORF	section	24	parcelle	1	0,1114
GOERSDORF	section	11	parcelle	238	0,0895
GOERSDORF	section	1	parcelle	125	0,0628
GOERSDORF	section	17	parcelle	72	0,0776
GOERSDORF	section	20	parcelle	132	0,1029
GOERSDORF	section	24	parcelle	2	0,1156
GOERSDORF	section	9	parcelle	129	0,1831
GOERSDORF	section	11	parcelle	280	0,1013
GOERSDORF	section	3	parcelle	203	0,0031
GOERSDORF	section	14	parcelle	101	0,0464
GOERSDORF	section	16	parcelle	48	0,0742
GOERSDORF	section	3	parcelle	120	0,0527
GOERSDORF	section	7	parcelle	42	0,0855
GOERSDORF	section	7	parcelle	49	0,0878
GOERSDORF	section	7	parcelle	115	0,0912
GOERSDORF	section	7	parcelle	166	0,1181
GOERSDORF	section	7	parcelle	170	0,0977
GOERSDORF	section	7	parcelle	184	0,0791
GOERSDORF	section	9	parcelle	99	0,0584
GOERSDORF	section	2	parcelle	96	0,1048
GOERSDORF	section	17	parcelle	9	0,0844
GOERSDORF	section	17	parcelle	15	0,0581
GOERSDORF	section	5	parcelle	90	0,0589
GOERSDORF	section	6	parcelle	77	0,1491
GOERSDORF	section	6	parcelle	109	0,1277
GOERSDORF	section	13	parcelle	15	0,0394
GOERSDORF	section	19	parcelle	282	0,059
GOERSDORF	section	19	parcelle	284	0,0973
GOERSDORF	section	24	parcelle	53	0,1486
GOERSDORF	section	1	parcelle	53	0,0578
GOERSDORF	section	1	parcelle	54	0,0422
GOERSDORF	section	24	parcelle	56	0,1202
GOERSDORF	section	20	parcelle	75	0,0708
GOERSDORF	section	16	parcelle	64	0,0924
GOERSDORF	section	16	parcelle	68	0,0707
GOERSDORF	section	16	parcelle	70	0,0577
GOERSDORF	section	19	parcelle	260	0,0747
GOERSDORF	section	19	parcelle	274	0,0644
GOERSDORF	section	19	parcelle	220	0,1438
GOERSDORF	section	15	parcelle	103	0,0366
GOERSDORF	section	19	parcelle	222	0,1438
GOERSDORF	section	7	parcelle	178	0,0967
GOERSDORF	section	7	parcelle	179	0,2286
GOERSDORF	section	11	parcelle	42	0,0853
GOERSDORF	section	11	parcelle	43	0,0807
GOERSDORF	section	11	parcelle	70	0,0753
GOERSDORF	section	13	parcelle	24	0,0414
GOERSDORF	section	13	parcelle	46	0,0815
GOERSDORF	section	13	parcelle	48	0,044
GOERSDORF	section	13	parcelle	54	0,0651
GOERSDORF	section	6	parcelle	70	0,0533
GOERSDORF	section	26	parcelle	325	0,2254
GOERSDORF	section	26	parcelle	326	0,0208

GOERSDORF	section	13	parcelle	14	0,039
GOERSDORF	section	22	parcelle	100	0,0775
GOERSDORF	section	15	parcelle	127	0,0821
GOERSDORF	section	15	parcelle	141	0,0452
GOERSDORF	section	15	parcelle	143	0,0507
GOERSDORF	section	19	parcelle	83	0,2481
GOERSDORF	section	17	parcelle	106	0,2586
GOERSDORF	section	17	parcelle	107	0,0749
GOERSDORF	section	17	parcelle	108	0,0977
GOERSDORF	section	17	parcelle	109	0,0266
GOERSDORF	section	19	parcelle	265	0,1011
GOERSDORF	section	24	parcelle	103	0,0708
GOERSDORF	section	20	parcelle	102	0,0813
GOERSDORF	section	7	parcelle	91	0,0812
GOERSDORF	section	7	parcelle	177	0,122
GOERSDORF	section	24	parcelle	102	0,0746
GOERSDORF	section	13	parcelle	1	0,0992
GOERSDORF	section	14	parcelle	118	0,1063
GOERSDORF	section	10	parcelle	65	0,0403
GOERSDORF	section	19	parcelle	155	0,0525
GOERSDORF	section	16	parcelle	49	0,0952
GOERSDORF	section	19	parcelle	87	0,0695
GOERSDORF	section	19	parcelle	58	0,1041
GOERSDORF	section	14	parcelle	127	0,0591
GOERSDORF	section	19	parcelle	270	0,1976
GOERSDORF	section	19	parcelle	153	0,1532
GOERSDORF	section	19	parcelle	216	0,2596
GOERSDORF	section	19	parcelle	217	0,1311
GOERSDORF	section	25	parcelle	197	0,1113
GOERSDORF	section	19	parcelle	49	0,1612
GOERSDORF	section	13	parcelle	108	0,0565
GOERSDORF	section	13	parcelle	109	0,1071
GOERSDORF	section	19	parcelle	151	0,119
GOERSDORF	section	16	parcelle	59	0,2214
GOERSDORF	section	16	parcelle	79	0,1217
GOERSDORF	section	18	parcelle	6	0,0818
GOERSDORF	section	27	parcelle	84	0,0767
GOERSDORF	section	15	parcelle	91	0,0566
GOERSDORF	section	15	parcelle	92	0,0583
GOERSDORF	section	17	parcelle	10	0,0425
GOERSDORF	section	15	parcelle	27	0,0671
GOERSDORF	section	19	parcelle	101	0,09
GOERSDORF	section	19	parcelle	120	0,1044
GOERSDORF	section	26	parcelle	323	0,0852
GOERSDORF	section	26	parcelle	324	0,0538
GOERSDORF	section	7	parcelle	86	0,0588
GOERSDORF	section	9	parcelle	116	0,1588
GOERSDORF	section	11	parcelle	278	0,0765
GOERSDORF	section	12	parcelle	13	0,1071
GOERSDORF	section	20	parcelle	82	0,0878
GOERSDORF	section	20	parcelle	83	0,0933
GOERSDORF	section	11	parcelle	15	0,2126
GOERSDORF	section	15	parcelle	5	0,0362
GOERSDORF	section	15	parcelle	10	0,0438
GOERSDORF	section	15	parcelle	18	0,0729
GOERSDORF	section	15	parcelle	19	0,1057

GOERSDORF	section	15	parcelle	20	0,1679
GOERSDORF	section	15	parcelle	21	0,1651
GOERSDORF	section	15	parcelle	23	0,0669
GOERSDORF	section	15	parcelle	51	0,0617
GOERSDORF	section	15	parcelle	56	0,0626
GOERSDORF	section	16	parcelle	22	0,0252
GOERSDORF	section	16	parcelle	43	0,0625
GOERSDORF	section	16	parcelle	56	0,0957
GOERSDORF	section	16	parcelle	63	0,1706
GOERSDORF	section	16	parcelle	69	0,096
GOERSDORF	section	16	parcelle	72	0,0786
GOERSDORF	section	16	parcelle	82	0,0965
GOERSDORF	section	16	parcelle	101	0,1537
GOERSDORF	section	19	parcelle	117	0,1178
GOERSDORF	section	19	parcelle	121	0,1593
GOERSDORF	section	19	parcelle	185	0,141
GOERSDORF	section	19	parcelle	189	0,1276
GOERSDORF	section	19	parcelle	190	0,1525
GOERSDORF	section	19	parcelle	202	0,0935
GOERSDORF	section	19	parcelle	206	0,0902
GOERSDORF	section	19	parcelle	207	0,0903
GOERSDORF	section	19	parcelle	208	0,0968
GOERSDORF	section	19	parcelle	209	0,0882
GOERSDORF	section	19	parcelle	210	0,0953
GOERSDORF	section	19	parcelle	211	0,0957
GOERSDORF	section	19	parcelle	272	0,2278
GOERSDORF	section	19	parcelle	273	0,2534
GOERSDORF	section	19	parcelle	275	0,1072
GOERSDORF	section	19	parcelle	285	0,2456
GOERSDORF	section	19	parcelle	358	0,2118
GOERSDORF	section	20	parcelle	21	0,1548
GOERSDORF	section	20	parcelle	36	0,1848
GOERSDORF	section	20	parcelle	37	0,1139
GOERSDORF	section	20	parcelle	67	0,0521
GOERSDORF	section	20	parcelle	68	0,051
GOERSDORF	section	20	parcelle	69	0,0497
GOERSDORF	section	20	parcelle	100	0,0704
GOERSDORF	section	20	parcelle	133	0,0889
GOERSDORF	section	20	parcelle	134	0,0881
GOERSDORF	section	3	parcelle	133	0,0487
GOERSDORF	section	3	parcelle	176	0,0832
GOERSDORF	section	5	parcelle	70	0,0682
GOERSDORF	section	5	parcelle	73	0,1225
GOERSDORF	section	5	parcelle	84	0,0535
GOERSDORF	section	6	parcelle	11	0,052
GOERSDORF	section	6	parcelle	12	0,0504
GOERSDORF	section	6	parcelle	53	0,0266
GOERSDORF	section	6	parcelle	54	0,0477
GOERSDORF	section	6	parcelle	68	0,0529
GOERSDORF	section	6	parcelle	71	0,0743
GOERSDORF	section	6	parcelle	76	0,1449
GOERSDORF	section	6	parcelle	98	0,0187
GOERSDORF	section	6	parcelle	101	0,0337
GOERSDORF	section	6	parcelle	116	0,0513
GOERSDORF	section	6	parcelle	117	0,1139
GOERSDORF	section	6	parcelle	121	0,1099

GOERSDORF	section	6	parcelle	123	0,101
GOERSDORF	section	6	parcelle	124	0,0568
GOERSDORF	section	7	parcelle	30	0,0681
GOERSDORF	section	7	parcelle	36	0,0801
GOERSDORF	section	7	parcelle	38	0,1299
GOERSDORF	section	7	parcelle	68	0,0912
GOERSDORF	section	7	parcelle	73	0,0777
GOERSDORF	section	7	parcelle	85	0,0608
GOERSDORF	section	7	parcelle	130	0,1441
GOERSDORF	section	7	parcelle	154	0,228
GOERSDORF	section	7	parcelle	155	0,1108
GOERSDORF	section	7	parcelle	157	0,0861
GOERSDORF	section	7	parcelle	160	0,0449
GOERSDORF	section	7	parcelle	210	0,3225
GOERSDORF	section	8	parcelle	52	0,2481
GOERSDORF	section	9	parcelle	6	0,0578
GOERSDORF	section	9	parcelle	65	0,0835
GOERSDORF	section	9	parcelle	69	0,0431
GOERSDORF	section	9	parcelle	70	0,0433
GOERSDORF	section	9	parcelle	80	0,072
GOERSDORF	section	9	parcelle	88	0,0605
GOERSDORF	section	9	parcelle	89	0,0587
GOERSDORF	section	9	parcelle	114	0,0409
GOERSDORF	section	9	parcelle	119	0,0834
GOERSDORF	section	9	parcelle	120	0,0986
GOERSDORF	section	9	parcelle	121	0,1008
GOERSDORF	section	10	parcelle	103	0,0475
GOERSDORF	section	10	parcelle	107	0,0326
GOERSDORF	section	11	parcelle	44	0,0874
GOERSDORF	section	11	parcelle	71	0,0736
GOERSDORF	section	11	parcelle	86	0,1137
GOERSDORF	section	11	parcelle	102	0,0417
GOERSDORF	section	11	parcelle	107	0,0819
GOERSDORF	section	11	parcelle	108	0,0796
GOERSDORF	section	11	parcelle	109	0,086
GOERSDORF	section	11	parcelle	135	0,0823
GOERSDORF	section	11	parcelle	136	0,0856
GOERSDORF	section	11	parcelle	139	0,2911
GOERSDORF	section	11	parcelle	143	0,1025
GOERSDORF	section	11	parcelle	164	0,0423
GOERSDORF	section	11	parcelle	226	0,0951
GOERSDORF	section	11	parcelle	282	0,1969
GOERSDORF	section	13	parcelle	9	0,146
GOERSDORF	section	13	parcelle	56	0,2001
GOERSDORF	section	13	parcelle	62	0,0401
GOERSDORF	section	13	parcelle	65	0,0427
GOERSDORF	section	13	parcelle	88	0,0538
GOERSDORF	section	13	parcelle	89	0,0588
GOERSDORF	section	14	parcelle	113	0,0851
GOERSDORF	section	14	parcelle	115	0,0787
GOERSDORF	section	14	parcelle	119	0,0709
GOERSDORF	section	14	parcelle	120	0,074
GOERSDORF	section	17	parcelle	64	0,1093
GOERSDORF	section	19	parcelle	174	0,0839
GOERSDORF	section	11	parcelle	89	0,0665
GOERSDORF	section	19	parcelle	196	0,0885



GOERSDORF	section	7	parcelle	183	0,1287
GOERSDORF	section	17	parcelle	75	0,3398
GOERSDORF	section	19	parcelle	59	0,118
GOERSDORF	section	19	parcelle	158	0,108
GOERSDORF	section	19	parcelle	159	0,0633
GOERSDORF	section	5	parcelle	105	0,1065
GOERSDORF	section	6	parcelle	60	0,0162
GOERSDORF	section	7	parcelle	3	0,0529
GOERSDORF	section	7	parcelle	40	0,0806
GOERSDORF	section	7	parcelle	62	0,1686
GOERSDORF	section	7	parcelle	69	0,093
GOERSDORF	section	7	parcelle	83	0,1586
GOERSDORF	section	7	parcelle	96	0,0688
GOERSDORF	section	7	parcelle	97	0,0618
GOERSDORF	section	9	parcelle	95	0,0323
GOERSDORF	section	9	parcelle	96	0,0309
GOERSDORF	section	14	parcelle	82	0,1382
GOERSDORF	section	10	parcelle	71	0,2397
GOERSDORF	section	10	parcelle	73	0,0092
GOERSDORF	section	10	parcelle	81	0,0547
GOERSDORF	section	10	parcelle	129	0,0045
GOERSDORF	section	11	parcelle	127	0,0808
GOERSDORF	section	14	parcelle	101	0,1308
GOERSDORF	section	14	parcelle	102	0,0974
GOERSDORF	section	20	parcelle	66	0,0794
GOERSDORF	section	15	parcelle	129	0,096
GOERSDORF	section	17	parcelle	23	0,042
GOERSDORF	section	17	parcelle	58	0,2352
GOERSDORF	section	17	parcelle	74	0,0774
GOERSDORF	section	17	parcelle	100	0,1281
GOERSDORF	section	17	parcelle	101	0,0264
GOERSDORF	section	17	parcelle	104	0,0985
GOERSDORF	section	17	parcelle	105	0,0295
GOERSDORF	section	19	parcelle	47	0,0855
GOERSDORF	section	19	parcelle	183	0,1104
GOERSDORF	section	27	parcelle	96	0,1367
GOERSDORF	section	27	parcelle	97	0,0806
GOERSDORF	section	27	parcelle	98	0,0686
GOERSDORF	section	16	parcelle	78	0,071
GOERSDORF	section	16	parcelle	80	0,1011
GOERSDORF	section	16	parcelle	81	0,0913
GOERSDORF	section	20	parcelle	34	0,1684
GOERSDORF	section	20	parcelle	331	0,1683
GOERSDORF	section	8	parcelle	10	0,0638
GOERSDORF	section	9	parcelle	87	0,0642
GOERSDORF	section	11	parcelle	55	0,066
GOERSDORF	section	11	parcelle	230	0,1296
GOERSDORF	section	16	parcelle	37	0,0975
GOERSDORF	section	16	parcelle	57	0,0912
GOERSDORF	section	16	parcelle	71	0,324
GOERSDORF	section	19	parcelle	107	0,0847
GOERSDORF	section	19	parcelle	164	0,0894
GOERSDORF	section	19	parcelle	338	0,0837
GOERSDORF	section	7	parcelle	57	0,0723
GOERSDORF	section	7	parcelle	78	0,0711
GOERSDORF	section	7	parcelle	127	0,0704

GOERSDORF	section	9	parcelle	50	0,0844
GOERSDORF	section	11	parcelle	85	0,1065
GOERSDORF	section	11	parcelle	92	0,1569
GOERSDORF	section	13	parcelle	99	0,0628
GOERSDORF	section	19	parcelle	86	0,1604
GOERSDORF	section	19	parcelle	138	0,1405
GOERSDORF	section	16	parcelle	54	0,096
GOERSDORF	section	7	parcelle	28	0,0655
GOERSDORF	section	7	parcelle	67	0,0922
GOERSDORF	section	7	parcelle	51	0,113
GOERSDORF	section	7	parcelle	74	0,111
GOERSDORF	section	7	parcelle	77	0,1426
GOERSDORF	section	7	parcelle	80	0,17
GOERSDORF	section	7	parcelle	204	0,0421
GOERSDORF	section	8	parcelle	25	0,0735
GOERSDORF	section	11	parcelle	124	0,0639
GOERSDORF	section	11	parcelle	125	0,0684
GOERSDORF	section	11	parcelle	215	0,2104
GOERSDORF	section	11	parcelle	257	0,0754
GOERSDORF	section	13	parcelle	102	0,0667
GOERSDORF	section	14	parcelle	98	0,1119
GOERSDORF	section	15	parcelle	113	0,1424
GOERSDORF	section	19	parcelle	122	0,0964
GOERSDORF	section	10	parcelle	26	0,0704
GOERSDORF	section	14	parcelle	107	0,0297
GOERSDORF	section	14	parcelle	108	0,0167
GOERSDORF	section	14	parcelle	109	0,0181
GOERSDORF	section	14	parcelle	110	0,1333
GOERSDORF	section	19	parcelle	301	0,0683
GOERSDORF	section	19	parcelle	350	0,0978
GOERSDORF	section	19	parcelle	352	0,1357
GOERSDORF	section	19	parcelle	353	0,1146
GOERSDORF	section	9	parcelle	82	0,1117
GOERSDORF	section	9	parcelle	83	0,0364
GOERSDORF	section	9	parcelle	97	0,0345
GOERSDORF	section	9	parcelle	98	0,0339
GOERSDORF	section	9	parcelle	105	0,0304
GOERSDORF	section	9	parcelle	147	0,0569
GOERSDORF	section	10	parcelle	10	0,0416
GOERSDORF	section	10	parcelle	93	0,0451
GOERSDORF	section	10	parcelle	104	0,1254
GOERSDORF	section	11	parcelle	28	0,0952
GOERSDORF	section	11	parcelle	32	0,0331
GOERSDORF	section	11	parcelle	63	0,0889
GOERSDORF	section	11	parcelle	122	0,107
GOERSDORF	section	11	parcelle	145	0,086
GOERSDORF	section	11	parcelle	177	0,1093
GOERSDORF	section	11	parcelle	188	0,1334
GOERSDORF	section	11	parcelle	199	0,1201
GOERSDORF	section	11	parcelle	228	0,1479
GOERSDORF	section	11	parcelle	286	0,1358
GOERSDORF	section	1	parcelle	126	0,0115
GOERSDORF	section	15	parcelle	32	0,0351
GOERSDORF	section	15	parcelle	33	0,0412
GOERSDORF	section	15	parcelle	41	0,1684
GOERSDORF	section	16	parcelle	40	0,0751

GOERSDORF	section	7	parcelle	4	0,0995
GOERSDORF	section	7	parcelle	5	0,1233
GOERSDORF	section	7	parcelle	32	0,0707
GOERSDORF	section	7	parcelle	33	0,0882
GOERSDORF	section	13	parcelle	32	0,0533
GOERSDORF	section	13	parcelle	33	0,0532
GOERSDORF	section	13	parcelle	110	0,1071
GOERSDORF	section	16	parcelle	92	0,0717
GOERSDORF	section	19	parcelle	137	0,1174
GOERSDORF	section	14	parcelle	110	0,1544
GOERSDORF	section	15	parcelle	42	0,0715
GOERSDORF	section	16	parcelle	9	0,0717
GOERSDORF	section	16	parcelle	17	0,1368
GOERSDORF	section	16	parcelle	24	0,033
GOERSDORF	section	16	parcelle	55	0,0597
GOERSDORF	section	17	parcelle	54	0,2234
GOERSDORF	section	17	parcelle	55	0,0738
GOERSDORF	section	17	parcelle	60	0,0918
GOERSDORF	section	17	parcelle	61	0,1716
GOERSDORF	section	17	parcelle	82	0,0776
GOERSDORF	section	19	parcelle	48	0,0693
GOERSDORF	section	19	parcelle	67	0,1874
GOERSDORF	section	19	parcelle	68	0,0755
GOERSDORF	section	19	parcelle	69	0,0885
GOERSDORF	section	19	parcelle	71	0,1171
GOERSDORF	section	19	parcelle	72	0,1176
GOERSDORF	section	19	parcelle	73	0,1077
GOERSDORF	section	19	parcelle	74	0,0474
GOERSDORF	section	19	parcelle	95	0,1676
GOERSDORF	section	19	parcelle	96	0,0903
GOERSDORF	section	19	parcelle	105	0,071
GOERSDORF	section	19	parcelle	106	0,0853
GOERSDORF	section	19	parcelle	108	0,0827
GOERSDORF	section	19	parcelle	109	0,1582
GOERSDORF	section	19	parcelle	118	0,1145
GOERSDORF	section	19	parcelle	149	0,1179
GOERSDORF	section	19	parcelle	170	0,086
GOERSDORF	section	19	parcelle	175	0,0888
GOERSDORF	section	19	parcelle	177	0,1044
GOERSDORF	section	19	parcelle	178	0,1226
GOERSDORF	section	19	parcelle	179	0,1159
GOERSDORF	section	19	parcelle	188	0,1238
GOERSDORF	section	19	parcelle	266	0,0955
GOERSDORF	section	19	parcelle	267	0,1904
GOERSDORF	section	20	parcelle	28	0,0981
GOERSDORF	section	20	parcelle	29	0,0996
GOERSDORF	section	20	parcelle	30	0,1982
GOERSDORF	section	20	parcelle	33	0,1693
GOERSDORF	section	20	parcelle	38	0,1141
GOERSDORF	section	20	parcelle	62	0,0511
GOERSDORF	section	20	parcelle	63	0,0537
GOERSDORF	section	20	parcelle	64	0,0373
GOERSDORF	section	20	parcelle	65	0,0379
GOERSDORF	section	20	parcelle	78	0,1322
GOERSDORF	section	20	parcelle	112	0,0433
GOERSDORF	section	20	parcelle	117	0,0906

GOERSDORF	section	20	parcelle	131	0,1039
GOERSDORF	section	21	parcelle	8	0,0818
GOERSDORF	section	22	parcelle	94	0,1102
GOERSDORF	section	22	parcelle	96	0,1083
GOERSDORF	section	22	parcelle	97	0,0555
GOERSDORF	section	22	parcelle	98	0,0553
GOERSDORF	section	24	parcelle	3	0,0916
GOERSDORF	section	24	parcelle	26	0,1643
GOERSDORF	section	24	parcelle	54	0,1547
GOERSDORF	section	24	parcelle	94	0,086
GOERSDORF	section	24	parcelle	115	0,0529
GOERSDORF	section	24	parcelle	125	0,1267
GOERSDORF	section	24	parcelle	127	0,138
GOERSDORF	section	24	parcelle	279	0,1055
GOERSDORF	section	24	parcelle	280	0,1194
GOERSDORF	section	24	parcelle	281	0,2254
GOERSDORF	section	25	parcelle	42	0,1427
GOERSDORF	section	25	parcelle	43	0,0761
GOERSDORF	section	25	parcelle	44	0,0752
GOERSDORF	section	25	parcelle	45	0,0732
GOERSDORF	section	25	parcelle	48	0,0755
GOERSDORF	section	25	parcelle	49	0,0739
GOERSDORF	section	25	parcelle	99	0,1098
GOERSDORF	section	25	parcelle	196	0,1166
GOERSDORF	section	26	parcelle	321	0,0693
GOERSDORF	section	26	parcelle	322	0,0709
GOERSDORF	section	2	parcelle	55	0,2537
GOERSDORF	section	2	parcelle	62	0,0134
GOERSDORF	section	2	parcelle	74	0,342
GOERSDORF	section	2	parcelle	115	0,0376
GOERSDORF	section	2	parcelle	116	0,0047
GOERSDORF	section	2	parcelle	133	0,005
GOERSDORF	section	2	parcelle	134	0,0029
GOERSDORF	section	3	parcelle	79	0,0506
GOERSDORF	section	5	parcelle	56	0,0295
GOERSDORF	section	5	parcelle	57	0,0279
GOERSDORF	section	5	parcelle	68	0,0714
GOERSDORF	section	5	parcelle	69	0,0696
GOERSDORF	section	5	parcelle	71	0,0775
GOERSDORF	section	5	parcelle	75	0,0532
GOERSDORF	section	5	parcelle	81	0,1284
GOERSDORF	section	5	parcelle	82	0,0298
GOERSDORF	section	5	parcelle	85	0,0529
GOERSDORF	section	5	parcelle	88	0,0754
GOERSDORF	section	5	parcelle	98	0,1069
GOERSDORF	section	5	parcelle	104	0,0523
GOERSDORF	section	6	parcelle	2	0,0569
GOERSDORF	section	6	parcelle	37	0,0397
GOERSDORF	section	6	parcelle	63	0,0607
GOERSDORF	section	6	parcelle	112	0,0446
GOERSDORF	section	6	parcelle	119	0,0694
GOERSDORF	section	7	parcelle	22	0,0631
GOERSDORF	section	7	parcelle	23	0,062
GOERSDORF	section	7	parcelle	24	0,0796
GOERSDORF	section	7	parcelle	25	0,066
GOERSDORF	section	7	parcelle	26	0,1492

GOERSDORF	section	7	parcelle	48	0,082
GOERSDORF	section	7	parcelle	52	0,1172
GOERSDORF	section	7	parcelle	117	0,1395
GOERSDORF	section	7	parcelle	162	0,0662
GOERSDORF	section	9	parcelle	111	0,0622
GOERSDORF	section	11	parcelle	138	0,0819
GOERSDORF	section	11	parcelle	200	0,1927
GOERSDORF	section	11	parcelle	240	0,0987
GOERSDORF	section	11	parcelle	241	0,1133
GOERSDORF	section	12	parcelle	3	0,0744
GOERSDORF	section	12	parcelle	4	0,0745
GOERSDORF	section	12	parcelle	5	0,0745
GOERSDORF	section	12	parcelle	6	0,1218
GOERSDORF	section	12	parcelle	7	0,0665
GOERSDORF	section	12	parcelle	8	0,0672
GOERSDORF	section	12	parcelle	10	0,1906
GOERSDORF	section	12	parcelle	158	0,0581
GOERSDORF	section	13	parcelle	7	0,0784
GOERSDORF	section	13	parcelle	25	0,0481
GOERSDORF	section	13	parcelle	31	0,0527
GOERSDORF	section	13	parcelle	47	0,1622
GOERSDORF	section	13	parcelle	55	0,0662
GOERSDORF	section	13	parcelle	58	0,1614
GOERSDORF	section	13	parcelle	59	0,0532
GOERSDORF	section	13	parcelle	61	0,2038
GOERSDORF	section	13	parcelle	64	0,1164
GOERSDORF	section	13	parcelle	70	0,0675
GOERSDORF	section	13	parcelle	75	0,1103
GOERSDORF	section	13	parcelle	76	0,039
GOERSDORF	section	13	parcelle	77	0,0873
GOERSDORF	section	13	parcelle	78	0,0856
GOERSDORF	section	13	parcelle	85	0,0892
GOERSDORF	section	13	parcelle	106	0,0421
GOERSDORF	section	14	parcelle	87	0,0067
GOERSDORF	section	14	parcelle	91	0,0549
GOERSDORF	section	14	parcelle	92	0,0959
GOERSDORF	section	14	parcelle	94	0,0852
GOERSDORF	section	14	parcelle	96	0,0772
GOERSDORF	section	14	parcelle	97	0,0453
GOERSDORF	section	14	parcelle	122	0,0717
GOERSDORF	section	14	parcelle	99	0,0615
GOERSDORF	section	14	parcelle	102	0,0466
GOERSDORF	section	14	parcelle	103	0,0448
GOERSDORF	section	14	parcelle	109	0,0688
GOERSDORF	section	15	parcelle	11	0,1358
GOERSDORF	section	15	parcelle	29	0,0324
GOERSDORF	section	15	parcelle	43	0,1034
GOERSDORF	section	15	parcelle	45	0,0683
GOERSDORF	section	15	parcelle	46	0,0652
GOERSDORF	section	15	parcelle	47	0,0707
GOERSDORF	section	15	parcelle	48	0,132
GOERSDORF	section	15	parcelle	49	0,1262
GOERSDORF	section	15	parcelle	52	0,0596
GOERSDORF	section	15	parcelle	53	0,0567
GOERSDORF	section	16	parcelle	4	0,2452
GOERSDORF	section	16	parcelle	6	0,1339

GOERSDORF	section	16	parcelle	8	0,1434
GOERSDORF	section	16	parcelle	16	0,2231
GOERSDORF	section	16	parcelle	18	0,1037
GOERSDORF	section	16	parcelle	23	0,1652
GOERSDORF	section	16	parcelle	28	0,1492
GOERSDORF	section	16	parcelle	35	0,0518
GOERSDORF	section	16	parcelle	39	0,098
GOERSDORF	section	16	parcelle	42	0,0372
GOERSDORF	section	16	parcelle	44	0,0615
GOERSDORF	section	16	parcelle	46	0,0477
GOERSDORF	section	16	parcelle	47	0,0741
GOERSDORF	section	16	parcelle	52	0,0976
GOERSDORF	section	16	parcelle	53	0,094
GOERSDORF	section	16	parcelle	74	0,0759
GOERSDORF	section	16	parcelle	75	0,073
GOERSDORF	section	16	parcelle	76	0,0892
GOERSDORF	section	16	parcelle	77	0,1467
GOERSDORF	section	16	parcelle	84	0,1512
GOERSDORF	section	16	parcelle	85	0,3083
GOERSDORF	section	16	parcelle	86	0,0111
GOERSDORF	section	16	parcelle	87	0,1629
GOERSDORF	section	16	parcelle	88	0,1908
GOERSDORF	section	16	parcelle	89	0,0925
GOERSDORF	section	16	parcelle	90	0,0903
GOERSDORF	section	16	parcelle	91	0,088
GOERSDORF	section	16	parcelle	93	0,1631
GOERSDORF	section	16	parcelle	102	0,0373
GOERSDORF	section	17	parcelle	59	0,079
GOERSDORF	section	19	parcelle	53	0,1115
GOERSDORF	section	19	parcelle	54	0,1118
GOERSDORF	section	19	parcelle	60	0,118
GOERSDORF	section	19	parcelle	61	0,0802
GOERSDORF	section	19	parcelle	62	0,0796
GOERSDORF	section	19	parcelle	63	0,1383
GOERSDORF	section	19	parcelle	64	0,1383
GOERSDORF	section	19	parcelle	65	0,1118
GOERSDORF	section	19	parcelle	66	0,1071
GOERSDORF	section	19	parcelle	70	0,2662
GOERSDORF	section	19	parcelle	75	0,1977
GOERSDORF	section	19	parcelle	76	0,1266
GOERSDORF	section	19	parcelle	103	0,0942
GOERSDORF	section	19	parcelle	145	0,1283
GOERSDORF	section	19	parcelle	152	0,0788
GOERSDORF	section	19	parcelle	161	0,069
GOERSDORF	section	19	parcelle	171	0,0892
GOERSDORF	section	19	parcelle	172	0,09
GOERSDORF	section	19	parcelle	173	0,0795
GOERSDORF	section	19	parcelle	176	0,1024
GOERSDORF	section	19	parcelle	181	0,1096
GOERSDORF	section	19	parcelle	182	0,1137
GOERSDORF	section	19	parcelle	184	0,112
GOERSDORF	section	19	parcelle	203	0,0943
GOERSDORF	section	19	parcelle	218	0,3768
GOERSDORF	section	19	parcelle	235	0,1283
GOERSDORF	section	19	parcelle	236	0,1255
GOERSDORF	section	19	parcelle	268	0,0937

GOERSDORF	section	19	parcelle	283	0,2671
GOERSDORF	section	19	parcelle	336	0,0739
GOERSDORF	section	19	parcelle	348	0,2332
GOERSDORF	section	20	parcelle	32	0,1296
GOERSDORF	section	20	parcelle	45	0,095
GOERSDORF	section	20	parcelle	46	0,1776
GOERSDORF	section	20	parcelle	50	0,0581
GOERSDORF	section	20	parcelle	52	0,0919
GOERSDORF	section	20	parcelle	53	0,0648
GOERSDORF	section	20	parcelle	80	0,0756
GOERSDORF	section	20	parcelle	81	0,0873
GOERSDORF	section	20	parcelle	85	0,0774
GOERSDORF	section	20	parcelle	86	0,0755
GOERSDORF	section	20	parcelle	87	0,2142
GOERSDORF	section	20	parcelle	88	0,2213
GOERSDORF	section	20	parcelle	101	0,0719
GOERSDORF	section	20	parcelle	110	0,1024
GOERSDORF	section	20	parcelle	111	0,0523
GOERSDORF	section	20	parcelle	116	0,068
GOERSDORF	section	20	parcelle	118	0,093
GOERSDORF	section	20	parcelle	123	0,0773
GOERSDORF	section	20	parcelle	124	0,0744
GOERSDORF	section	20	parcelle	125	0,0732
GOERSDORF	section	20	parcelle	126	0,0837
GOERSDORF	section	20	parcelle	127	0,0845
GOERSDORF	section	20	parcelle	128	0,0875
GOERSDORF	section	20	parcelle	129	0,0888
GOERSDORF	section	20	parcelle	130	0,092
GOERSDORF	section	20	parcelle	330	0,156
GOERSDORF	section	22	parcelle	95	0,1169
GOERSDORF	section	24	parcelle	93	0,0939
GOERSDORF	section	24	parcelle	95	0,0928
GOERSDORF	section	24	parcelle	105	0,0621
GOERSDORF	section	24	parcelle	106	0,058
GOERSDORF	section	24	parcelle	107	0,0582
GOERSDORF	section	24	parcelle	110	0,1167
GOERSDORF	section	24	parcelle	112	0,0422
GOERSDORF	section	24	parcelle	123	0,1287
GOERSDORF	section	24	parcelle	124	0,132
GOERSDORF	section	25	parcelle	168	0,0756
GOERSDORF	section	25	parcelle	179	0,0648
GOERSDORF	section	26	parcelle	251	0,096
GOERSDORF	section	26	parcelle	252	0,1035
GOERSDORF	section	27	parcelle	85	0,0661
GOERSDORF	section	27	parcelle	86	0,0523
GOERSDORF	section	27	parcelle	110	0,1032
GOERSDORF	section	27	parcelle	253	0,1194
GOERSDORF	section	2	parcelle	21	0,0835
GOERSDORF	section	2	parcelle	45	0,0448
GOERSDORF	section	2	parcelle	80	0,0172
GOERSDORF	section	2	parcelle	107	0,12
GOERSDORF	section	2	parcelle	119	0,2083
GOERSDORF	section	2	parcelle	120	0,049
GOERSDORF	section	2	parcelle	121	0,0284
GOERSDORF	section	2	parcelle	122	0,0037
GOERSDORF	section	3	parcelle	76	0,0378

GOERSDORF	section	3	parcelle	77	0,052
GOERSDORF	section	3	parcelle	94	0,0345
GOERSDORF	section	3	parcelle	150	0,031
GOERSDORF	section	3	parcelle	175	0,0807
GOERSDORF	section	5	parcelle	49	0,017
GOERSDORF	section	5	parcelle	52	0,0496
GOERSDORF	section	5	parcelle	66	0,063
GOERSDORF	section	5	parcelle	100	0,1372
GOERSDORF	section	6	parcelle	5	0,0355
GOERSDORF	section	6	parcelle	6	0,0213
GOERSDORF	section	6	parcelle	7	0,0209
GOERSDORF	section	6	parcelle	14	0,04
GOERSDORF	section	6	parcelle	55	0,017
GOERSDORF	section	6	parcelle	59	0,0163
GOERSDORF	section	6	parcelle	75	0,0952
GOERSDORF	section	6	parcelle	78	0,1284
GOERSDORF	section	6	parcelle	79	0,0771
GOERSDORF	section	6	parcelle	83	0,0373
GOERSDORF	section	6	parcelle	86	0,0142
GOERSDORF	section	6	parcelle	87	0,0477
GOERSDORF	section	6	parcelle	88	0,0615
GOERSDORF	section	6	parcelle	105	0,1443
GOERSDORF	section	6	parcelle	113	0,046
GOERSDORF	section	6	parcelle	120	0,1086
GOERSDORF	section	6	parcelle	130	0,0728
GOERSDORF	section	6	parcelle	131	0,0742
GOERSDORF	section	6	parcelle	142	0,0965
GOERSDORF	section	6	parcelle	144	0,0416
GOERSDORF	section	6	parcelle	145	0,0641
GOERSDORF	section	6	parcelle	146	0,0756
GOERSDORF	section	6	parcelle	147	0,0822
GOERSDORF	section	7	parcelle	1	0,1046
GOERSDORF	section	7	parcelle	29	0,0668
GOERSDORF	section	7	parcelle	31	0,0696
GOERSDORF	section	7	parcelle	34	0,0976
GOERSDORF	section	7	parcelle	35	0,1026
GOERSDORF	section	7	parcelle	46	0,0738
GOERSDORF	section	7	parcelle	50	0,0863
GOERSDORF	section	7	parcelle	58	0,0853
GOERSDORF	section	7	parcelle	59	0,0863
GOERSDORF	section	7	parcelle	89	0,0801
GOERSDORF	section	7	parcelle	112	0,0971
GOERSDORF	section	7	parcelle	114	0,0892
GOERSDORF	section	7	parcelle	129	0,0635
GOERSDORF	section	7	parcelle	151	0,1226
GOERSDORF	section	7	parcelle	164	0,0719
GOERSDORF	section	7	parcelle	167	0,0627
GOERSDORF	section	7	parcelle	168	0,0663
GOERSDORF	section	8	parcelle	19	0,0583
GOERSDORF	section	8	parcelle	24	0,0593
GOERSDORF	section	8	parcelle	31	0,0437
GOERSDORF	section	8	parcelle	38	0,0596
GOERSDORF	section	8	parcelle	39	0,0539
GOERSDORF	section	8	parcelle	41	0,0533
GOERSDORF	section	8	parcelle	62	0,0961
GOERSDORF	section	9	parcelle	5	0,0563



GOERSDORF	section	9	parcelle	9	0,0545
GOERSDORF	section	9	parcelle	11	0,0542
GOERSDORF	section	9	parcelle	35	0,0713
GOERSDORF	section	9	parcelle	39	0,0211
GOERSDORF	section	9	parcelle	47	0,081
GOERSDORF	section	9	parcelle	48	0,0821
GOERSDORF	section	9	parcelle	102	0,1391
GOERSDORF	section	9	parcelle	115	0,1422
GOERSDORF	section	9	parcelle	122	0,1617
GOERSDORF	section	9	parcelle	123	0,2492
GOERSDORF	section	9	parcelle	124	0,0705
GOERSDORF	section	10	parcelle	53	0,0278
GOERSDORF	section	10	parcelle	55	0,0138
GOERSDORF	section	10	parcelle	57	0,06
GOERSDORF	section	11	parcelle	67	0,0572
GOERSDORF	section	11	parcelle	90	0,1348
GOERSDORF	section	11	parcelle	131	0,123
GOERSDORF	section	11	parcelle	137	0,0849
GOERSDORF	section	11	parcelle	144	0,0846
GOERSDORF	section	11	parcelle	198	0,1201
GOERSDORF	section	11	parcelle	216	0,1163
GOERSDORF	section	12	parcelle	14	0,0823
GOERSDORF	section	12	parcelle	156	0,06
GOERSDORF	section	12	parcelle	159	0,0968
GOERSDORF	section	13	parcelle	2	0,0518
GOERSDORF	section	13	parcelle	4	0,1136
GOERSDORF	section	13	parcelle	5	0,1325
GOERSDORF	section	13	parcelle	17	0,0753
GOERSDORF	section	13	parcelle	20	0,0329
GOERSDORF	section	13	parcelle	21	0,0395
GOERSDORF	section	13	parcelle	23	0,0824
GOERSDORF	section	13	parcelle	27	0,0467
GOERSDORF	section	13	parcelle	36	0,0507
GOERSDORF	section	13	parcelle	39	0,0665
GOERSDORF	section	13	parcelle	50	0,0429
GOERSDORF	section	13	parcelle	51	0,0506
GOERSDORF	section	13	parcelle	52	0,0887
GOERSDORF	section	13	parcelle	71	0,0834
GOERSDORF	section	13	parcelle	72	0,0843
GOERSDORF	section	13	parcelle	79	0,1427
GOERSDORF	section	13	parcelle	87	0,0562
GOERSDORF	section	13	parcelle	90	0,049
GOERSDORF	section	13	parcelle	91	0,0756
GOERSDORF	section	13	parcelle	92	0,0572
GOERSDORF	section	13	parcelle	93	0,0538
GOERSDORF	section	13	parcelle	100	0,1146
GOERSDORF	section	13	parcelle	101	0,1128
GOERSDORF	section	14	parcelle	84	0,0602
GOERSDORF	section	14	parcelle	88	0,1105
GOERSDORF	section	14	parcelle	93	0,0417
GOERSDORF	section	14	parcelle	95	0,0733
GOERSDORF	section	14	parcelle	98	0,0648
GOERSDORF	section	14	parcelle	106	0,0407
GOERSDORF	section	14	parcelle	125	0,0589
GOERSDORF	section	14	parcelle	126	0,0586
GOERSDORF	section	14	parcelle	128	0,0493

GOERSDORF	section 14	parcelle 137	0,1843
GOERSDORF	section 14	parcelle 138	0,0001
GOERSDORF	section 14	parcelle 139	0,3604
GOERSDORF	section 14	parcelle 140	0,0556
GOERSDORF	section 5	parcelle 78	0,0212
GOERSDORF	section 5	parcelle 103	0,0507
GOERSDORF	section 5	parcelle 106	0,2959
GOERSDORF	section 6	parcelle 17	0,0126
GOERSDORF	section 6	parcelle 74	0,0185
GOERSDORF	section 6	parcelle 81	0,0875
GOERSDORF	section 6	parcelle 82	0,0247
GOERSDORF	section 6	parcelle 99	0,0146
GOERSDORF	section 6	parcelle 140	0,083
GOERSDORF	section 8	parcelle 69	0,0843
GOERSDORF	section 9	parcelle 56	0,158
GOERSDORF	section 9	parcelle 79	0,0417
GOERSDORF	section 9	parcelle 104	0,0406
GOERSDORF	section 11	parcelle 97	0,089
GOERSDORF	section 11	parcelle 98	0,1831
GOERSDORF	section 11	parcelle 100	0,1442
GOERSDORF	section 11	parcelle 101	0,0789
GOERSDORF	section 12	parcelle 19	0,1467
GOERSDORF	section 12	parcelle 20	0,0373
GOERSDORF	section 12	parcelle 21	0,0494
GOERSDORF	section 12	parcelle 175	0,0206
GOERSDORF	section 12	parcelle 176	0,0009
GOERSDORF	section 15	parcelle 55	0,083
GOERSDORF	section 16	parcelle 33	0,1223
GOERSDORF	section 16	parcelle 34	0,1085
GOERSDORF	section 7	parcelle 43	0,0836
GOERSDORF	section 9	parcelle 12	0,0541
GOERSDORF	section 9	parcelle 94	0,1575
GOERSDORF	section 11	parcelle 132	0,0964
GOERSDORF	section 11	parcelle 133	0,0938
GOERSDORF	section 13	parcelle 40	0,0625
GOERSDORF	section 14	parcelle 124	0,0596
GOERSDORF	section 19	parcelle 129	0,086
GOERSDORF	section 19	parcelle 133	0,0839
GOERSDORF	section 19	parcelle 134	0,0894
GOERSDORF	section 2	parcelle 3	0,0436
GOERSDORF	section 2	parcelle 7	0,0361
GOERSDORF	section 3	parcelle 172	0,0665
GOERSDORF	section 6	parcelle 8	0,0196
GOERSDORF	section 6	parcelle 9	0,0322
GOERSDORF	section 6	parcelle 10	0,0333
GOERSDORF	section 6	parcelle 13	0,0596
GOERSDORF	section 11	parcelle 69	0,0552
GOERSDORF	section 11	parcelle 79	0,102
GOERSDORF	section 11	parcelle 80	0,0875
GOERSDORF	section 11	parcelle 81	0,0869
GOERSDORF	section 11	parcelle 82	0,0895
GOERSDORF	section 11	parcelle 83	0,088
GOERSDORF	section 11	parcelle 163	0,1639
GOERSDORF	section 16	parcelle 66	0,1333
GOERSDORF	section 16	parcelle 94	0,088
GOERSDORF	section 5	parcelle 87	0,0798

GOERSDORF	section	5	parcelle	91	0,088
GOERSDORF	section	6	parcelle	93	0,0417
GOERSDORF	section	6	parcelle	115	0,208
GOERSDORF	section	9	parcelle	38	0,0445
GOERSDORF	section	10	parcelle	3	0,2143
GOERSDORF	section	11	parcelle	248	0,0702
GOERSDORF	section	13	parcelle	12	0,0978
GOERSDORF	section	13	parcelle	80	0,0468
GOERSDORF	section	14	parcelle	83	0,1541
GOERSDORF	section	14	parcelle	90	0,0931
GOERSDORF	section	14	parcelle	112	0,1279
GOERSDORF	section	14	parcelle	114	0,0653
GOERSDORF	section	15	parcelle	30	0,0348
GOERSDORF	section	15	parcelle	31	0,036
GOERSDORF	section	15	parcelle	34	0,0699
GOERSDORF	section	15	parcelle	35	0,0687
GOERSDORF	section	15	parcelle	36	0,0363
GOERSDORF	section	15	parcelle	39	0,0941
GOERSDORF	section	15	parcelle	40	0,1049
GOERSDORF	section	15	parcelle	44	0,1032
GOERSDORF	section	16	parcelle	7	0,2579
GOERSDORF	section	17	parcelle	56	0,303
GOERSDORF	section	19	parcelle	297	0,1733
GOERSDORF	section	17	parcelle	62	0,107
GOERSDORF	section	17	parcelle	63	0,1082
GOERSDORF	section	17	parcelle	70	0,0751
GOERSDORF	section	19	parcelle	160	0,0583
GOERSDORF	section	20	parcelle	42	0,0738
GOERSDORF	section	22	parcelle	93	0,2216
GOERSDORF	section	17	parcelle	77	0,1574
GOERSDORF	section	19	parcelle	150	0,0643
GOERSDORF	section	19	parcelle	277	0,2922
GOERSDORF	section	8	parcelle	162	0,0476
GOERSDORF	section	13	parcelle	73	0,0431
GOERSDORF	section	14	parcelle	106	0,2856
GOERSDORF	section	16	parcelle	31	0,0638
GOERSDORF	section	16	parcelle	36	0,0537
GOERSDORF	section	17	parcelle	102	0,0978
GOERSDORF	section	17	parcelle	103	0,0298
GOERSDORF	section	19	parcelle	90	0,0637
GOERSDORF	section	19	parcelle	91	0,1476
GOERSDORF	section	19	parcelle	162	0,0902
GOERSDORF	section	19	parcelle	163	0,09
GOERSDORF	section	19	parcelle	339	0,068
GOERSDORF	section	19	parcelle	346	0,0993
GOERSDORF	section	19	parcelle	349	0,1268
GOERSDORF	section	19	parcelle	351	0,1098
GOERSDORF	section	19	parcelle	354	0,0909
GOERSDORF	section	19	parcelle	355	0,0916
GOERSDORF	section	19	parcelle	357	0,1018
GOERSDORF	section	20	parcelle	39	0,1352
GOERSDORF	section	20	parcelle	285	0,2216
GOERSDORF	section	2	parcelle	53	0,0403
GOERSDORF	section	2	parcelle	117	0,0766
GOERSDORF	section	2	parcelle	118	0,0086
GOERSDORF	section	3	parcelle	89	0,0529

GOERSDORF	section	5	parcelle	58	0,0506
GOERSDORF	section	5	parcelle	65	0,0624
GOERSDORF	section	5	parcelle	72	0,028
GOERSDORF	section	5	parcelle	74	0,0523
GOERSDORF	section	5	parcelle	76	0,0105
GOERSDORF	section	5	parcelle	83	0,0507
GOERSDORF	section	6	parcelle	91	0,0534
GOERSDORF	section	6	parcelle	95	0,1575
GOERSDORF	section	6	parcelle	103	0,0186
GOERSDORF	section	6	parcelle	106	0,0468
GOERSDORF	section	6	parcelle	108	0,0406
GOERSDORF	section	6	parcelle	118	0,0732
GOERSDORF	section	6	parcelle	122	0,0501
GOERSDORF	section	7	parcelle	2	0,1224
GOERSDORF	section	7	parcelle	45	0,0737
GOERSDORF	section	7	parcelle	71	0,234
GOERSDORF	section	7	parcelle	98	0,2583
GOERSDORF	section	7	parcelle	118	0,1403
GOERSDORF	section	7	parcelle	123	0,0901
GOERSDORF	section	7	parcelle	128	0,0664
GOERSDORF	section	7	parcelle	148	0,1444
GOERSDORF	section	7	parcelle	159	0,0369
GOERSDORF	section	7	parcelle	161	0,0688
GOERSDORF	section	7	parcelle	165	0,0657
GOERSDORF	section	8	parcelle	23	0,0578
GOERSDORF	section	8	parcelle	35	0,0419
GOERSDORF	section	8	parcelle	68	0,0763
GOERSDORF	section	9	parcelle	10	0,055
GOERSDORF	section	9	parcelle	32	0,0696
GOERSDORF	section	9	parcelle	36	0,0506
GOERSDORF	section	9	parcelle	57	0,1763
GOERSDORF	section	9	parcelle	150	0,1069
GOERSDORF	section	11	parcelle	47	0,0604
GOERSDORF	section	11	parcelle	72	0,1466
GOERSDORF	section	11	parcelle	75	0,1302
GOERSDORF	section	11	parcelle	146	0,0852
GOERSDORF	section	11	parcelle	147	0,0405
GOERSDORF	section	11	parcelle	148	0,0743
GOERSDORF	section	11	parcelle	162	0,063
GOERSDORF	section	11	parcelle	239	0,089
GOERSDORF	section	11	parcelle	256	0,0671
GOERSDORF	section	11	parcelle	260	0,0814
GOERSDORF	section	12	parcelle	157	0,1364
GOERSDORF	section	13	parcelle	53	0,0705
GOERSDORF	section	13	parcelle	63	0,0433
GOERSDORF	section	13	parcelle	73	0,0787
GOERSDORF	section	13	parcelle	96	0,0695
GOERSDORF	section	13	parcelle	98	0,0686
GOERSDORF	section	14	parcelle	104	0,2155
GOERSDORF	section	10	parcelle	80	0,0742
GOERSDORF	section	10	parcelle	126	0,0989
GOERSDORF	section	10	parcelle	127	0,0976
GOERSDORF	section	3	parcelle	199	0,0528
GOERSDORF	section	6	parcelle	127	0,0642
GOERSDORF	section	14	parcelle	100	0,1053
GOERSDORF	section	14	parcelle	107	0,0725

GOERSDORF	section	15	parcelle	50	0,0915
GOERSDORF	section	15	parcelle	114	0,0692
GOERSDORF	section	15	parcelle	115	0,074
GOERSDORF	section	16	parcelle	45	0,0593
GOERSDORF	section	17	parcelle	1	0,1296
GOERSDORF	section	17	parcelle	57	0,0682
GOERSDORF	section	19	parcelle	88	0,1705
GOERSDORF	section	19	parcelle	102	0,0949
GOERSDORF	section	19	parcelle	165	0,09
GOERSDORF	section	19	parcelle	180	0,117
GOERSDORF	section	19	parcelle	262	0,2111
GOERSDORF	section	19	parcelle	269	0,096
GOERSDORF	section	19	parcelle	302	0,0641
GOERSDORF	section	19	parcelle	344	0,0909
GOERSDORF	section	19	parcelle	345	0,0997
GOERSDORF	section	20	parcelle	76	0,1594
GOERSDORF	section	20	parcelle	135	0,0798
GOERSDORF	section	24	parcelle	327	0,1629
GOERSDORF	section	27	parcelle	30	0,2128
GOERSDORF	section	27	parcelle	31	0,0972
GOERSDORF	section	27	parcelle	32	0,1017
GOERSDORF	section	1	parcelle	74	0,0354
GOERSDORF	section	1	parcelle	79	0,043
GOERSDORF	section	2	parcelle	49	0,0694
GOERSDORF	section	2	parcelle	52	0,0947
GOERSDORF	section	2	parcelle	103	0,0959
GOERSDORF	section	3	parcelle	64	0,0257
GOERSDORF	section	3	parcelle	65	0,0315
GOERSDORF	section	3	parcelle	83	0,0494
GOERSDORF	section	3	parcelle	84	0,0478
GOERSDORF	section	3	parcelle	86	0,0416
GOERSDORF	section	3	parcelle	90	0,0266
GOERSDORF	section	3	parcelle	152	0,0292
GOERSDORF	section	3	parcelle	157	0,0183
GOERSDORF	section	3	parcelle	158	0,0206
GOERSDORF	section	3	parcelle	161	0,0267
GOERSDORF	section	3	parcelle	162	0,0406
GOERSDORF	section	3	parcelle	163	0,0381
GOERSDORF	section	5	parcelle	5	0,0365
GOERSDORF	section	6	parcelle	151	0,1394
GOERSDORF	section	8	parcelle	26	0,0414
GOERSDORF	section	8	parcelle	32	0,0436
GOERSDORF	section	8	parcelle	34	0,0442
GOERSDORF	section	8	parcelle	67	0,0748
GOERSDORF	section	11	parcelle	45	0,0966
GOERSDORF	section	11	parcelle	68	0,0542
GOERSDORF	section	11	parcelle	96	0,0971
GOERSDORF	section	11	parcelle	106	0,0638
GOERSDORF	section	11	parcelle	123	0,1216
GOERSDORF	section	11	parcelle	130	0,0859
GOERSDORF	section	12	parcelle	164	0,0574
GOERSDORF	section	13	parcelle	8	0,0813
GOERSDORF	section	13	parcelle	104	0,1025
GOERSDORF	section	13	parcelle	107	0,1283
GOERSDORF	section	13	parcelle	113	0,0418
GOERSDORF	section	13	parcelle	114	0,0383

GOERSDORF	section	13	parcelle	115	0,0395
GOERSDORF	section	13	parcelle	116	0,076
GOERSDORF	section	14	parcelle	105	0,037
GOERSDORF	section	18	parcelle	26	0,0898
GOERSDORF	section	18	parcelle	27	0,074
GOERSDORF	section	18	parcelle	28	0,0954
GOERSDORF	section	18	parcelle	29	0,1029
GOERSDORF	section	10	parcelle	28	0,0273
GOERSDORF	section	15	parcelle	12	0,2153
GOERSDORF	section	16	parcelle	1	0,0628
GOERSDORF	section	16	parcelle	2	0,1997
GOERSDORF	section	16	parcelle	25	0,2135
GOERSDORF	section	16	parcelle	65	0,0786
GOERSDORF	section	19	parcelle	156	0,1031
GOERSDORF	section	19	parcelle	157	0,052
GOERSDORF	section	5	parcelle	92	0,0148
GOERSDORF	section	5	parcelle	94	0,1025
GOERSDORF	section	5	parcelle	95	0,069
GOERSDORF	section	5	parcelle	96	0,075
GOERSDORF	section	7	parcelle	56	0,0828
GOERSDORF	section	9	parcelle	4	0,0833
GOERSDORF	section	9	parcelle	118	0,1445
GOERSDORF	section	11	parcelle	84	0,1093
GOERSDORF	section	12	parcelle	16	0,1657
GOERSDORF	section	16	parcelle	50	0,0576
GOERSDORF	section	16	parcelle	51	0,0555
GOERSDORF	section	19	parcelle	147	0,178
GOERSDORF	section	1	parcelle	55	0,0337
GOERSDORF	section	5	parcelle	59	0,0214
GOERSDORF	section	5	parcelle	60	0,0222
GOERSDORF	section	5	parcelle	97	0,0672
GOERSDORF	section	7	parcelle	8	0,2056
GOERSDORF	section	8	parcelle	20	0,0589
GOERSDORF	section	6	parcelle	72	0,1584
GOERSDORF	section	6	parcelle	73	0,046
GOERSDORF	section	7	parcelle	131	0,1205
GOERSDORF	section	8	parcelle	27	0,0445
GOERSDORF	section	8	parcelle	33	0,0482
GOERSDORF	section	9	parcelle	2	0,0675
GOERSDORF	section	12	parcelle	165	0,0728
GOERSDORF	section	13	parcelle	68	0,0824
GOERSDORF	section	15	parcelle	116	0,0419
GOERSDORF	section	16	parcelle	58	0,0725
GOERSDORF	section	17	parcelle	65	0,0932
GOERSDORF	section	17	parcelle	66	0,0915
GOERSDORF	section	19	parcelle	52	0,1133
GOERSDORF	section	19	parcelle	100	0,0936
GOERSDORF	section	14	parcelle	84	0,0515
GOERSDORF	section	14	parcelle	86	0,0475
GOERSDORF	section	20	parcelle	114	0,0805
GOERSDORF	section	20	parcelle	115	0,1533
GOERSDORF	section	20	parcelle	122	0,0772
GOERSDORF	section	6	parcelle	114	0,0611
GOERSDORF	section	7	parcelle	76	0,094
GOERSDORF	section	12	parcelle	163	0,0633
GOERSDORF	section	19	parcelle	197	0,0923

GOERSDORF	section	24	parcelle	108	0,1205
GOERSDORF	section	27	parcelle	168	0,0502
GOERSDORF	section	16	parcelle	26	0,3128
GOERSDORF	section	16	parcelle	27	0,0731
GOERSDORF	section	19	parcelle	195	0,0947
GOERSDORF	section	19	parcelle	342	0,0462
GOERSDORF	section	19	parcelle	343	0,0467
GOERSDORF	section	5	parcelle	86	0,1219
GOERSDORF	section	5	parcelle	89	0,0732
GOERSDORF	section	6	parcelle	46	0,0416
GOERSDORF	section	6	parcelle	47	0,0369
GOERSDORF	section	6	parcelle	48	0,044
GOERSDORF	section	6	parcelle	49	0,0169
GOERSDORF	section	6	parcelle	50	0,0158
GOERSDORF	section	6	parcelle	51	0,0143
GOERSDORF	section	6	parcelle	80	0,0771
GOERSDORF	section	6	parcelle	92	0,0554
GOERSDORF	section	6	parcelle	107	0,0731
GOERSDORF	section	6	parcelle	111	0,1028
GOERSDORF	section	7	parcelle	41	0,0845
GOERSDORF	section	7	parcelle	75	0,0872
GOERSDORF	section	9	parcelle	14	0,0537
GOERSDORF	section	9	parcelle	15	0,0558
GOERSDORF	section	9	parcelle	16	0,162
GOERSDORF	section	9	parcelle	37	0,0889
GOERSDORF	section	11	parcelle	76	0,0749
GOERSDORF	section	11	parcelle	77	0,1141
GOERSDORF	section	11	parcelle	78	0,1057
GOERSDORF	section	11	parcelle	149	0,0594
GOERSDORF	section	11	parcelle	150	0,0835
GOERSDORF	section	13	parcelle	6	0,0781
GOERSDORF	section	13	parcelle	10	0,0558
GOERSDORF	section	13	parcelle	35	0,0495
GOERSDORF	section	13	parcelle	37	0,0566
GOERSDORF	section	13	parcelle	38	0,0649
GOERSDORF	section	13	parcelle	41	0,103
GOERSDORF	section	13	parcelle	42	0,0434
GOERSDORF	section	13	parcelle	43	0,0583
GOERSDORF	section	13	parcelle	44	0,0624
GOERSDORF	section	13	parcelle	45	0,0782
GOERSDORF	section	13	parcelle	81	0,0522
GOERSDORF	section	13	parcelle	82	0,0542
GOERSDORF	section	13	parcelle	83	0,0525
GOERSDORF	section	13	parcelle	84	0,0525
GOERSDORF	section	14	parcelle	103	0,217
GOERSDORF	section	16	parcelle	41	0,0776
GOERSDORF	section	17	parcelle	22	0,0983
GOERSDORF	section	19	parcelle	50	0,0814
GOERSDORF	section	19	parcelle	51	0,1172
GOERSDORF	section	19	parcelle	57	0,1097
GOERSDORF	section	19	parcelle	85	0,1699
GOERSDORF	section	20	parcelle	31	0,1407
GOERSDORF	section	20	parcelle	58	0,0567
GOERSDORF	section	20	parcelle	60	0,0547
GOERSDORF	section	20	parcelle	71	0,0332
GOERSDORF	section	20	parcelle	98	0,1071

GOERSDORF	section	20	parcelle	99	0,0673
GOERSDORF	section	24	parcelle	49	0,0869
GOERSDORF	section	24	parcelle	74	0,129
GOERSDORF	section	26	parcelle	104	0,0653
GOERSDORF	section	27	parcelle	34	0,1021
GOERSDORF	section	27	parcelle	119	0,0667
GOERSDORF	section	27	parcelle	137	0,1139
GOERSDORF	section	27	parcelle	278	0,0873
GOERSDORF	section	15	parcelle	28	0,0558
GOERSDORF	section	19	parcelle	99	0,1101
GOERSDORF	section	19	parcelle	135	0,0496
GOERSDORF	section	19	parcelle	154	0,0913
GOERSDORF	section	19	parcelle	186	0,124
GOERSDORF	section	19	parcelle	187	0,123
GOERSDORF	section	19	parcelle	290	0,1133
GOERSDORF	section	19	parcelle	291	0,1133
GOERSDORF	section	20	parcelle	79	0,0773
GOERSDORF	section	24	parcelle	122	0,1146
GOERSDORF	section	25	parcelle	178	0,067
GOERSDORF	section	11	parcelle	243	0,0644
GOERSDORF	section	11	parcelle	244	0,066
GOERSDORF	section	25	parcelle	180	0,0648
GOERSDORF	section	11	parcelle	59	0,0882
GOERSDORF	section	19	parcelle	110	0,0731
GOERSDORF	section	19	parcelle	111	0,0783
GOERSDORF	section	19	parcelle	112	0,0733
GOERSDORF	section	19	parcelle	113	0,1709
GOERSDORF	section	19	parcelle	114	0,1142
GOERSDORF	section	19	parcelle	115	0,0809
GOERSDORF	section	19	parcelle	116	0,1542
GOERSDORF	section	19	parcelle	119	0,1032
GOERSDORF	section	19	parcelle	123	0,0627
GOERSDORF	section	19	parcelle	127	0,1164
GOERSDORF	section	19	parcelle	191	0,1299
GOERSDORF	section	19	parcelle	192	0,1005
GOERSDORF	section	19	parcelle	193	0,1028
GOERSDORF	section	19	parcelle	194	0,0721
GOERSDORF	section	20	parcelle	40	0,0743
GOERSDORF	section	2	parcelle	4	0,1732
GOERSDORF	section	2	parcelle	8	0,1168
GOERSDORF	section	3	parcelle	119	0,0455
GOERSDORF	section	5	parcelle	48	0,0158
GOERSDORF	section	5	parcelle	51	0,0183
GOERSDORF	section	6	parcelle	58	0,0168
GOERSDORF	section	6	parcelle	69	0,0143
GOERSDORF	section	6	parcelle	84	0,072
GOERSDORF	section	6	parcelle	110	0,0444
GOERSDORF	section	6	parcelle	126	0,0459
GOERSDORF	section	7	parcelle	55	0,1842
GOERSDORF	section	7	parcelle	60	0,0841
GOERSDORF	section	7	parcelle	61	0,0846
GOERSDORF	section	7	parcelle	95	0,0694
GOERSDORF	section	7	parcelle	99	0,1683
GOERSDORF	section	7	parcelle	100	0,1443
GOERSDORF	section	7	parcelle	101	0,2131
GOERSDORF	section	7	parcelle	103	0,0958



GOERSDORF	section	7	parcelle	104	0,1369
GOERSDORF	section	7	parcelle	105	0,1035
GOERSDORF	section	7	parcelle	106	0,0954
GOERSDORF	section	8	parcelle	65	0,0378
GOERSDORF	section	8	parcelle	66	0,0649
GOERSDORF	section	8	parcelle	70	0,0859
GOERSDORF	section	9	parcelle	17	0,0492
GOERSDORF	section	9	parcelle	130	0,0397
GOERSDORF	section	9	parcelle	131	0,0342
GOERSDORF	section	11	parcelle	48	0,1275
GOERSDORF	section	11	parcelle	51	0,1618
GOERSDORF	section	11	parcelle	53	0,0735
GOERSDORF	section	11	parcelle	54	0,072
GOERSDORF	section	11	parcelle	57	0,0683
GOERSDORF	section	11	parcelle	58	0,0649
GOERSDORF	section	11	parcelle	73	0,1176
GOERSDORF	section	11	parcelle	74	0,068
GOERSDORF	section	11	parcelle	93	0,0869
GOERSDORF	section	11	parcelle	94	0,0819
GOERSDORF	section	11	parcelle	95	0,0954
GOERSDORF	section	11	parcelle	142	0,1105
GOERSDORF	section	12	parcelle	47	0,0402
GOERSDORF	section	12	parcelle	48	0,0868
GOERSDORF	section	13	parcelle	29	0,0768
GOERSDORF	section	13	parcelle	49	0,1133
GOERSDORF	section	13	parcelle	86	0,0583
GOERSDORF	section	14	parcelle	117	0,1093
GOERSDORF	section	13	parcelle	105	0,0414
GOERSDORF	section	19	parcelle	89	0,1687
GOERSDORF	section	19	parcelle	136	0,225
GOERSDORF	section	24	parcelle	4	0,2743
GOERSDORF	section	24	parcelle	55	0,138
GOERSDORF	section	26	parcelle	116	0,1401
GOERSDORF	section	27	parcelle	83	0,0778
GOERSDORF	section	15	parcelle	89	0,1529
GOERSDORF	section	15	parcelle	90	0,0482
GOERSDORF	section	18	parcelle	1	0,0229
GOERSDORF	section	18	parcelle	2	0,0411
GOERSDORF	section	18	parcelle	4	0,1347
	<b>Total</b>				<b>129,8374</b>
PREUSCHDORF	section	7	parcelle	163	0,0459
PREUSCHDORF	section	12	parcelle	101	0,0638
PREUSCHDORF	section	12	parcelle	104	0,0995
PREUSCHDORF	section	12	parcelle	105	0,1265
PREUSCHDORF	section	12	parcelle	107	0,303
PREUSCHDORF	section	13	parcelle	37	0,1047
PREUSCHDORF	section	32	parcelle	147	0,1064
PREUSCHDORF	section	20	parcelle	287	0,0864
PREUSCHDORF	section	7	parcelle	103	0,0381
PREUSCHDORF	section	33	parcelle	14	0,1014
	<b>Total</b>				<b>1,0757</b>
WOERTH	section	23	parcelle	123	0,2844
	<b>Total</b>				<b>0,2844</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 356

La directrice régionale  
à

M. RICHARD Tony  
24, rue du Pigeolé  
88390 DOMMARTIN aux BOIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°88220028**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 22 février 2022, de votre projet de mise en valeur de 83 ha 54 ares, parcelles ZA 50, ZA 49, ZN 4, ZN 115, AB 011, ZB 001, ZA 047, ZA 052, ZA 055, ZA 048, ZA 053, ZA 051, ZA 054, ZN 25, ZN 24, ZL 32, ZN 108, ZA 35, ZM 008, ZN 03, ZB 030, ZL 031, ZM 010, ZO 009, ZB 008, ZL 083, ZL 082, ZA 036 a, ZA 036 b, ZA 036 c, à ESCLES.

Parcelles ZB 022, ZB 23, ZB 024, ZB 029, ZB 030, ZB 053, ZB 063 à VIOMENIL.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Fabrice GUICHON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à

M. SUARDI Matthieu  
1088 rue de BOULACE  
88370 PLOMBIERES LES BAINS

LR/AR 270

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 88220046**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 03 mars 2022, de votre projet de mise en valeur de 95 ha 54 ares, parcelles C 33, C 119, C 123, C 368, D 70, D 72, D 105, D 111, D 120, D 355, D 360, D 417, D 422, D 459, A 1135, A 1136, A 1485, A 1486, A 1488, C 29, C 34, C 46, C 71, C 72, C 73, C 74, C 75, C 77, C 77, C 78, C 79, C 81, C 103, C 104, C 105, C 106, C 107, C 108, C 109, C 110, C 111, C 112, C 113, C 114, C 115, C 118, C 120, C 121, C 122, C 239, C 240, C 242, C 243, C 244, C 245, C 246, C 247, C 256, C 332, C 341, C 342, C 344, C 346, C 347, C 353, C 354, C 355, C 356, C 357, C 360, C 361, C 362, C 363, C 364, C 367, C 369, C 370, C 372, C 373, C 375, C 376, C 377, C 378, C 379, C 381, C 382, C 384, C 385, C 386, C 388, C 392, C 967, C 969, C 971, C 1145, D 71, D 73, D 74, D 75, D 76, D 77, D 78, D 79, D 80, D 85, D 86, D 87, D 88, D 106, D 107, D 129, D 130, D 131, D 132, D 133, D 134, D 135, D 158, D 350, D 351, D 353, D 356, D 358, D 403, D 404, D 415, D 416, D 425, D 426, D 428, D 443, D 445, D 449, D 450, D 455, D 456, D 458, D 460, D 552, D 554, D 555, D 902, D 904, D 906, D 910, D 918, D 921, D 923, D 925, D 927, A141, A132, A136, A137, A138, A139, A148, C034, C074, C075, C076 à AILLEVILLERS et LYAUMONT-70.

Parcelles AC 261, AD 9, AD 10, AD 11, AD 19, AD 20, AD 21, AD 22, AE 213, AE 214, AE 218, AI 73, AI 76, AK 78, AK 79, AK 81, AK 83, AK 84, AK 86, AK 87, AK 88, AK 89, AK 90, AK 91, AK 95, AK 101, AK 109, AK 118, AK 120, AK 121, AK 122, AK 125, AK 126, AK 127, AK 200, AK 201, AK 202, AK 231, AC 033, AC 113, AC 121, AC 249, AC 253, AK165, AK 182, AK093, AK094, AK095, AK208, AK097, AK133 à PLOMBIERES les BAINS.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et à l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

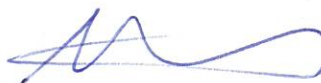
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à

M. RIVOT Guillaume  
1 Lotissement de Ensanges  
88500 PONT SUR MADON

LR/AR

271

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 88220049**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 04 avril 2022, de votre projet de mise en valeur de 1 ha 40 ares, parcelles ZB 20 a, ZB 76, ZB 77 à PONT sur MADON.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et à l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 5 mai 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

La directrice régionale  
à

M. GUERRE Fabrice  
Chemin de vrimont  
88000 DEYVILLERS

LR/AR

273

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 88220051**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 04 avril 2022, de votre projet de mise en valeur de 9 ha 11 ares, parcelles AD0051, AD0052, AD0053, AD0054, AD0055, AD0056, AD0057, OB1539, OB1538, OB1014, OB1013, OB1012, OB1011, OB1010, OB1537, OB1536, OB1535, OB1534, OC0472 à JEUXEY.  
Parcelles AB0050, OA0396, OA0395, OA0394, OA0393, OA0392, OA0391, OA0390, AC0005, AM0081, AM0077, AM0076, AM0087, AM0075, AM0074, AM0072, AM0073, AA0014, AA0013 à DEYVILLERS.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et à l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.




Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf: 3C2

La directrice régionale  
à

EARL de la PETITE FONTAINE  
9 rue de la fontaine  
88300 HAGNEVILLE et RONCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 8822067**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 12 mai 2022, de votre projet de mise en valeur de 7 ha 47 ares, parcelle ZC 35 à MALAINCOURT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et à l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, [ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr)), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Fabrice GUICHON